

	Délibération n° 2018/
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

SOMMAIRE

MOTION DE SOUTIEN AUX MISSIONS LOCALES	5
DECISION MODIFICATIVE N° 2	9
GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENEES PAR LOGEAL IMMOBILIERE	28
GARANTIES D'EMPRUNT OCTROYEES AU PROFIT DE LA SAHLM LOGEAL AU TITRE DE CINQ PRETS – ALLONGEMENT DES DUREES DE GARANTIE	31
SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES	85
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS	89
MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU RIFSEEP	97
MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT POLYVALENT AU SEIN DU POLE MANIFESTATIONS	129
CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT A LA POPULATION DE 2019 ET DEFINITION DE LEUR REMUNERATION	133
DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR	137
DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR	140
TRANSFORMATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CHARGE DE MISSION ENERGIE CLIMAT EN UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION TRANSITION ENERGETIQUE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES	143
MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 28/35EME D'AGENT EQUIPE ESPACES VERTS AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES EN UN EMPLOI A TEMPS COMPLET	147
SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AVENIR A TEMPS COMPLET D'AGENT EQUIPE ESPACES	150

VERTS AU SEIN DU POLE ESPACES VERTS/VOIRIE	
SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 2H D'ENSEIGNANT DE HIP-HOP AU SEIN DE L'EMMA	153
CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS	156
INTERVENTION DES EDUCATEURS SPORTIFS SUR LE TEMPS SCOLAIRE - CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019	159
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT PARTENAIRES JEUNES	169
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION GALAOR	177
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES CAS BARRES »	183
ATTRIBUTION D'UN PRIX POUR LE CONCOURS PHOTO PERMANENT « M » DANS LE BULLETIN MUNICIPAL	189
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2017	195
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'EAU POTABLE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2017	217
REMISE A JOUR DES STATUTS DES VOIRIES COMMUNALES	220
REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT	225

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La séance débute à 18 h 42.

Le procès-verbal de la séance du 19 OCTOBRE 2018 est adopté.

M. le Maire informe l'assemblée de la suppression de la délibération n° 24 :

« PARTICIPATION APPEL A PROJET EUROPEEN ARTISAN - CREATION D'UN PARC URBAIN A MALAUNAY EN LIEN AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

Il informe également qu'une nouvelle délibération a été ajoutée à l'ordre du jour et mise sur table afin que les Elus puissent en prendre connaissance :

« REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT »

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDES PUBLIQUES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Titulaire
18-21	FOURNITURES DE VIANDE DE BOUCHERIE POUR LA COMMUNE DE MALAUNAY – ATTRIBUTION DE MARCHÉ		12 000 €	18 000 €	GROSDOIT
18-22	FOURNITURES DE VOLAILLES FRAICHES POUR LA COMMUNE DE MALAUNAY – ATTRIBUTION DE MARCHÉ		9 000 €	13 000 €	GROSDOIT
18-23	FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS POUR LA COMMUNE DE MALAUNAY – ATTRIBUTION DE MARCHÉ		8 000 €	14 000 €	TEAM OUEST
18-24	FOURNITURES DE PRODUITS SURGELES POUR LA COMMUNE DE MALAUNAY – ATTRIBUTION DE MARCHÉ		20 000 €	27 000 €	SYSCO France
18-20	MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU TENNIS DE MALAUNAY ET DE LA CREATION D'UN PADEL EXTERIEUR – ATTRIBUTION DE MARCHÉ		43 000 €	43 000 €	DUCHEMIN MELOCCO ARCHITECTES (mandataire)
Avenants		Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
15-33	« MALAUNAY ENSEMBLE » REGIE PUBLICITAIRE POUR LA COMMUNE DE MALAUNAY CONCLUSION D'UN AVENANT N°2		Reversement de 50 % des sommes encaissées/Montant minimum garanti de 3 000 euros	Reversement de 50 % des sommes encaissées/Montant minimum garanti de 3 000 euros	COM 2000

**CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE COMMERCANTS NON SEDENTAIRES A
PARTIR DU 14 OCTOBRE**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire relatif à la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs des droits de place s'établissent comme suit à compter du 14 octobre 2018 :

Marché hebdomadaire :

- *Commerçants abonnés* : 1,00€ par mètre linéaire
- *Commerçants volants* : 1,50€ par mètre linéaire
- *Forfait animation et publicité* : 1,00€ par commerçant

Commerçants occasionnels : 1,50 € par mètre linéaire

Industriels forains : 2,00 € par mètre linéaire par jour

Foire à tout : 1,00 € par mètre linéaire

Caravanes : forfait de 11,31 €/semaine.

Cirque : forfait de 58,83 €/journée (caravanes comprises).

Exposition de véhicules : 58,52 € par véhicule exposé et par an

068/2018

Les recettes citées ci-dessus seront imputées sur l'article 7336 « Droits de place ».

Occupation du Domaine Public :

- *Etalages* : 16,22 € le m², par an.
- *Terrasses ouvertes* :
 - o Les 10 premiers mètres linéaires : 16,22 € le m² par an
 - o Par mètre carré au delà des 10 premiers : 24,07 € le m² par an
- *Chevalets mobiles* :
 - o A l'année 102,96 €
 - o Au trimestre 30,42 €
- *Chevalets permanents*: 103,01 € par an
- *Manège* : 0,85 €/m².

Les recettes citées ci-dessus correspondantes à l'occupation du domaine public seront imputées sur l'article 7338 « Autres taxes ».

2

REGIE DE RECETTES MARCHE HEBDOMADAIRE DES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES
- CREATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

069/2018	<u>DECIDONS :</u>	
	<p>ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des commerçants non sédentaires auprès de la Direction de l'Animation et de la Culture de la Commune de MALAUNAY.</p> <p>ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de MALAUNAY, sis Place de la Laïcité.</p> <p>ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : 1° : droits des places pour les commerçants abonnés ; 2° : droits des places pour les commerçants volants ; 3° : participation forfaitaire d'animation et de publicité pour tous les commerçants participant au marché hebdomadaire</p> <p>ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 1° : numéraire ; 2° : paiement par chèque ;</p> <p>Elles sont perçues contre remise au commerçant d'une quittance électronique.</p> <p>ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.</p> <p>ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.</p> <p>ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € de numéraire.</p> <p>ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.</p> <p>ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.</p>	

	<p>ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 11 - Le Maire de Malaunay et le comptable public assignataire de la Perception de Maromme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.</p>	
--	--	--

	Délibération n° 2018/107
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AUX MISSIONS LOCALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'été dernier, le Premier Ministre a proposé aux collectivités locales volontaires, à travers un communiqué, de participer à « des expérimentations visant à fusionner les structures de la Mission Locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée ».

Dans une note confidentielle de septembre 2018, la DGEFP (Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) et la Direction Générale de Pôle Emploi détaillaient aux DIRECCTE et aux Directeurs Régionaux de Pôle Emploi, l'organisation à mettre en place pour engager ces fusions.

La Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise a été créée en 1990 sous statut associatif régi par la loi de 1901 à l'initiative de l'Etat et d'un collectif d'élus représentant 107 communes et 466 000 habitants. Elle a pour but et rôle de :

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale mobilisant les moyens de l'Etat, ceux des collectivités territoriales et des autres partenaires,
- Sensibiliser les partenaires aux problèmes de vie quotidienne des jeunes, lutter contre l'exclusion, apporter une aide aux jeunes dans les domaines de la santé, du logement, des loisirs, de la culture, de la formation, de la qualification, de l'emploi,
- Mobiliser les divers partenaires autour de l'accueil et du suivi des jeunes pour permettre la construction d'itinéraires personnalisés d'insertion professionnelle et sociale,
- Favoriser le rapprochement des jeunes et des entreprises et la création d'activité,

- Lutter contre les discriminations.

La Mission Locale met en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans pour lutter contre la pauvreté, en mobilisant dans le cadre du *Parcours Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie*, les différents outils contre la *Garantie Jeunes*, les *Parcours Emploi Compétences*, le parrainage, la formation des jeunes. Elle organise l'accompagnement global du parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie pour 11 000 jeunes de l'agglomération accueillis chaque année, notamment les plus démunis.

La Mission Locale est la mieux placée dans le domaine de la lutte contre les exclusions, car ses salariés côtoient quotidiennement les jeunes en situation de dénuement et de détresse. Leur action est cruciale pour offrir une aide concrète afin de sortir de la spirale de l'isolement et de l'exclusion.

Les jeunes accueillis dans des situations complexes nécessitent une prise en charge sur un temps long : c'est toute la pertinence de l'accompagnement que mettent en œuvre les conseillers de la Mission Locale. Leur rôle est de proposer une aide au diagnostic, de faciliter l'émergence de projet et de co-construire des réponses en se plaçant à la conjonction de l'ensemble des dispositifs des jeunes. Pour cela, ils mettent en œuvre une grande technicité qui s'appuie sur un professionnalisme reconnu.

La Ville de Malaunay a notamment créé fin 2017, un Point Information Jeunesse au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation et la Mission Locale est un des partenaires privilégiés pour l'accompagnement des jeunes suivis par ce service.

En Février dernier, le Conseil Municipal adoptait déjà une motion dénonçant le désengagement financier de la Région Haute-Normandie auprès des CRIJ (Centre Régional Information Jeunesse), puis en Juin dernier, une motion dénonçant la fermeture des Centres d'Information et d'Orientation.

C'est une nouvelle fois un service de proximité essentiel dédié à l'accompagnement et l'inclusion des jeunes en particulier les plus en difficulté qui est fragilisé et le travail de toute une série d'acteurs impliqués et compétents qui est ici remis en cause, avec une telle initiative.

Considérant,

- La spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans dont a la charge les Missions Locales,
- Que le Pôle Emploi et les Missions Locales collaborent efficacement, mais n'ont pas le même domaine d'activité, pas les mêmes objectifs, ni les mêmes missions, l'emploi n'étant qu'une dimension du travail de la Mission Locale,
- Que l'ancrage territorial de la Mission Locale dans l'agglomération rouennaise est un réel avantage puisqu'il existe 21 lieux d'accueil des jeunes pour être au plus près de leur domicile, pour mener un travail de proximité avec les services municipaux et les acteurs locaux de la jeunesse,

Le Conseil Municipal regrette que cette initiative soit prise en l'absence de réelle concertation et demande par conséquent, au Gouvernement **d'affirmer le maintien du réseau des Missions Locales** et l'invite vivement à engager une véritable

concertation avec les communes sur les articulations possibles entre les différents partenaires concernés dans le respect des spécificités de chacun.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire rappelle que les missions locales sont des acteurs de proximité et que les moyens mis en place pour ces structures sont insuffisants. C'est d'autant plus regrettable qu'elles sont des partenaires importants pour la ville et le CCAS.

f

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« DECISION MODIFICATIVE N°2 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 2

Il est rappelé au Conseil que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de leur élaboration.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 2, qui s'équilibre en dépenses et en recettes

De

	Délibération n° 2018/108
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est rappelé au Conseil que depuis l'adoption du Budget Primitif de la Ville, il est nécessaire de réajuster certains crédits, en raison de nouveaux éléments non prévisibles lors de leur élaboration.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la décision modificative n° 2 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon les tableaux joints en annexe de la présente délibération, de la façon suivante :

- En fonctionnement, les dépenses et les recettes augmentent de 179 731.62€ passant de 5 367 931.25 € à 5 547 667.87€
- En investissement, les dépenses et recettes augmentent de 244 839.15€, passant de 9 271 232.70 € à 9 516 071.85€

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
Vu la délibération du 12 avril 2018 portant approbation du budget primitif principal de la commune ;
Vu la délibération du 19 octobre 2018 portant décision modificative n°1 au budget principal de la commune

APPROUVE la décision modificative n°2 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon les tableaux joints en annexe de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire explique qu'en 2019 le budget sera compliqué à élaborer.
Le financement de la piscine sera décalé, vu le retard pris sur le chantier.
Les travaux du tennis couvert sont à prévoir ainsi que la toiture du centre Boris Vian.
Il faudra établir un ordre de priorité pour ces travaux.

William MICHEL : Le budget fonctionnement est plutôt positif.

M. le Maire : Les prévisions étaient relativement justes. Les objectifs sont atteints.
En 2019 nous aurons le même type d'objectifs. Cette année, des décisions supplémentaires, indépendantes de notre volonté, ont du être prises engageant des dépenses supplémentaires concernant notamment le prélèvement à la source (achat d'un logiciel spécifique) et également pour la mise en place du recensement. Ce dernier doit être fait très précisément, du nombre d'habitants découle le montant des dotations reçues par la ville.

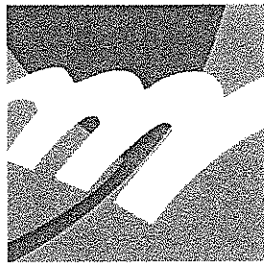
William MICHEL demande si la réhabilitation de la toiture de Boris Vian ne pouvait pas être anticipé ?

M. le Maire répond que ces problèmes de toiture datent depuis quelques années, en effet. Il rappelle que le Centre Boris Vian est construit depuis 1991, et que, évidemment, certaines réparations sont dues à l'usure du bâtiment mais aussi à un défaut de conception. Mais les réparations des tennis couverts deviennent également urgentes.

Des fuites sur la toiture de Boris Vian existent dans l'ensemble des salles et impactent beaucoup d'usagers (associations, particuliers, employés...). A voir si la réalisation des travaux sera effectuée l'année prochaine si l'on peut bénéficier d'une dotation climat énergie pour aider à les financer.

M. le Maire tient à souligner le travail mené par l'ensemble des directions pour concevoir cette décision modificative.

Mo



MALAUNAY

DECISION MODIFICATIVE N°2 - 2018

RAPPORT DE PRESENTATION

A handwritten signature or set of initials in the bottom right corner of the page.

SOMMAIRE

I – DECISION MODIFICATIVE – SECTION DE FONCTIONNEMENT.....	3
II – BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT.....	12
III – BALANCE DE LA DECISION MODIFICATIVE.....	1

132

INTRODUCTION

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et à commenter les données issues de l'exécution budgétaire projetées au 31 décembre 2018 et les besoins en aide crédits budgétaires pour l'exercice.



– DECISION MODIFICATIVE – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Structurées autour de 8 chapitres (hors résultat reporté), les recettes de fonctionnement (hors résultat reporté) s'établissaient à hauteur de 5 367 931.25 € lors du vote du Budget Primitif, mais le prévisionnel de recettes au 31 décembre 2018 s'élève à 5 547 662.87 €, soit **une hausse de 179 731.62 €, (+3.35%** par rapport aux prévisions initiales) au titre de l'exercice 2018, ce qui est le reflet d'une estimation prudente des recettes, telles que les produits difficilement quantifiables (taxe aux droits de mutation, atténuation de produits...) et les baisses annoncées des dotations publiques.

1. Chapitre 013 – Atténuations de charges

Ainsi, au Chapitre 013 « Atténuation de charges », la hausse s'élève à 28 000 €, s'expliquant par des remboursements de charges de personnel et surtout de sécurité sociale et prévoyance pour 42 000€.

2. Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses

Ce chapitre peut être décliné en deux familles principales de recettes :

- ♦ Les produits issus des services publics ouverts aux usagers
- ♦ Les produits issus du domaine public et privé communal

Concernant le Chapitre 70 relatif aux « Produits de service, du domaine et ventes diverses », qui enregistre pour l'essentiel les recettes issues des services « restauration scolaire, centres de loisirs, etc.

Il est constaté une **forte augmentation des recettes, de 39 515.19 €, soit +9.72%** de hausse, par rapport aux recettes prudemment inscrites au BP (406 390.16 €). Le montant prévisionnel d'exécution de 2018 (445 905.35 €) est à rapprocher du **réalisé 2017** (496189.78 €), soit une **baisse de 50 284.63€**.

L'important travail mené par les services pour récupérer les sommes impayées, depuis janvier 2017, s'est poursuivi en 2018 lors des inscriptions scolaires en août dernier et il est à noter que le système de prépaiements lors des inscriptions, qui se couple avec une montée en

puissance des paiements en ligne, et plus spécifiquement des prélèvements automatiques, favorise l'accélération de la perception des recettes.

Pour les services de la **DSP**, il est prévu une **hausse globale** des produits des services de **32 645.19€** par rapport aux 379 000€ prévus au BP 2018, soit **+8.61%**, dont 10 000€ pour la Restauration scolaire et 11 000€ pour l'Accueil de Loisirs.

Les produits pour les concessions dans les cimetières ont augmenté de 8 500€ par rapport au budget primitif de 2018.

3. Chapitre 73 – Impôts et taxes

Ce chapitre est constitué notamment par les ressources issues de la fiscalité directe et indirecte de la commune ainsi que par l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire versées par la Métropole Rouen Normandie.

Prévu initialement à hauteur de 3 461 555.35 € au budget primitif 2018, le niveau de réalisation au 31 décembre 2018 de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **3 523 730.74€, soit une hausse de 62 175.39€ (+1.8%)**.

Cette hausse s'explique en partie par les hausses de **5 609.65 €** concernant le compte « 73223 - Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales » (**FPIC**), et **5 962 €** de **DSC** (Dotation de solidarité communautaire) et surtout par une forte augmentation des prévisions de taxes liées **aux droits de mutation (+51 492 €)** qui sont très prudentes lors de l'établissement du budget primitif.

4. Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations

Ce chapitre enregistre l'ensemble des dotations et compensations fiscales versées par l'Etat ainsi que diverses participations servies par des organismes institutionnels (département, CAF, etc.).

Prévu initialement à hauteur de **1 379 445.25 €** au budget primitif 2018, le niveau de réalisation de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **1 398 717.88€** soit **une hausse de 19 272.63€ (+1.4%)**.

Malgré la **baisse de la dotation forfaitaire de 12 326€** par rapport à 2017 - il était prévu une recette de 753 204€ au budget primitif 2018 – et la baisse de 8 453€ au titre de l'attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle, la Ville a enregistré la perception d'une subvention de 27000 € de la Région Normandie, au titre de « La Transition Prend Ses Quartiers » (LTPSQ), non prévue au BP

Le solde de la participation de l'ADEME au titre du changement de comportement pour l'année 2017, soit 23 450 € a été perçu en 2018. La ville va inscrire en produit à recevoir en 2019 la dernière annuité de 43 560 € pour les actions menées en 2018.

En revanche, pour le FCTVA, la ville percevra 15 857.00€, soit un bonus de 5 857.00€ par rapport aux 10 000 € prévus initialement.

Pour les emplois d'avenir (compte 7412), il était prévu la somme de 25 000€ initialement au budget primitif mais la perception ne s'élève qu'à 23 612.22€ en raison du non renouvellement de certains contrats, sur décision de l'Etat.

5. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les revenus des loyers et les remboursements de charges provenant des locations à des tiers de bâtiments appartenant à la commune.

Sont également comptabilisés les participations des habitants du hameau de Fréveaux pour ce qui concerne les frais de gestion de l'antenne collective et quelques recettes diverses.

Prévu initialement à hauteur de **62 957 €** au budget primitif 2018, le niveau de réalisation de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **69 786.10€, soit une hausse de 6 819.10€ (+10.82%)**.

Ainsi les loyers des logements appartenant à la Ville vont générer une recette supplémentaire de **1 807€, soit +8.97%** (BP à 20 136 € et prévision d'exécution au 31 décembre 2018 : 21 943€).

6. Chapitre 76 – Produits financiers

Les produits financiers seront quasi stables en 2018, avec 10 106 € de remboursement d'emprunt de la Métropole, suite au transfert de la voirie au 1^{er} janvier 2015 et 3€ en sus de produits financiers venant de la Caisse d'Epargne.

7. Chapitre 77 – Produits exceptionnels

Ce chapitre, dont la prévision est incertaine, retrace des produits exceptionnels perçus tels que des mandats annulés au titre de l'exercice n-1 ou des remboursements de sinistres.

Ainsi, en 2018, plusieurs sinistres ont été remboursés à la Ville, pour un **montant total de 12 637.33 €**.

Sinistre	Montant
Restauration scolaire Miannay : Dégradations vitres et accident quai de déchargement	4 201,46 €
Centre Boris Vian : Remplacement vidéo projecteur suites aux infiltrations	2 926,37 €
Local Club de Pétanque : Fourniture + pose porte et remplacement coulisses	2 544,79 €

La seconde recette ayant fortement impacté le budget est celle correspondant à l'application de pénalités dans le cadre de l'exécution de marchés publics, pour 1 200 € au total.

25

8. Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Ces opérations d'ordre en recettes de fonctionnement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement.

Elles augmentent de **2.68%**, soit de **6 591.91€** passant ainsi de 22 257.49€ en inscription au budget primitif à 28 849.40€, notamment par l'écriture d'ordre résultant des travaux en régie.

B. LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Structurées autour de 10 chapitres, les dépenses de la section de fonctionnement sont établies à hauteur de **5 367 931.25 €** au budget primitif de 2018. Cependant, le montant prévisionnel de dépense pour l'année s'établit à hauteur de **5547662.87 €**, soit une hausse de **179 731.62 € (+3.35%)**

1. Chapitre 011 – charges à caractère général (%)

Ce chapitre comprend notamment les dépenses de gestion courante de la collectivité telles que les fluides, les fournitures diverses, les locations, la maintenance des équipements, les prestations extérieures, les impôts et taxes...

Prévu initialement à hauteur de **1 215 642.42 €** au budget primitif 2018, le niveau de réalisation de ce chapitre devrait s'établir à hauteur de **1 208 341.22 €**, soit une diminution de **7 301.22€ (-0.60%)**.

Les principales évolutions de dépenses par centre s'établissent de la façon suivante :

a) Les dépenses à caractère technique (Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques) DM=+4 830.41€

Le budget de fonctionnement de la DEMA s'élevait à **301 352.13 €** et une augmentation de **4 830.41 €**, soit **+1.60%**, est à prévoir, pour le porter à **306 182.54 €**.

Celle-ci s'explique notamment par les modifications suivantes :

- + **1855.41 €** sur 60631 fourniture de produits d'entretien : dont 2006.33€ de produits d'entretien pour les sanitaires du parc (produits captifs pendant l'année de garantie)
- **4 195.40 €** sur 60632EVV petit équipement (lames)+ panneaux concessions échues non achetés et pergola du parc moins onéreuse que prévue.
- + **419.47€** sur 60632EXTINCT - Fourn. petit equip. Extincteurs : pièces détachées achetées à hauteur de 600€ comme prévu au BP, avec en plus 419.47€ pris au compte 60632ELEC
- + **580€** sur 60632MACON - Fourn.petit équip. Maçonnerie : pour la pose de la pergola du parc, prévus en investissement au BP
- + **1201.40€** sur 60632MENUIS - Fourn.petit équip. Menuiserie : Remise en l'état de la cabine téléphonique, aménagement des gabions et fourniture pièces pour jeux, notamment.
- +**500.00€** sur 60632PLOMB - Fourn.petit équip. Plomberie
- +**825€** sur 60632SERRUR - Fourn.petit équip. Serrurerie : travaux sur des portes pour l'école primaire Miannay
- 560€** sur 6068 - Autres matières et fournitures : du fait de la mortalité des abeilles au printemps, il n'y a pas eu besoin d'acheter du petit matériel et d'effectuer des analyses
- 246€** sur 611 - Contrats de prestations de services : contrat de dératisation limité aux seules écoles et restauration scolaires.

- **3 150€** sur 6135 - Locations mobilières aux ateliers municipaux, notamment grâce au maintien des mêmes motifs que 2017 pour les illuminations de Noël de 2018, entraînant une baisse de tarif, prévue au marché.
- + **2 000 €** sur 615221A - Entretien et réparations bâtiments publics - remboursement assurance pour les dégradations sur les vitres de Miannay
- + **7 000 €** sur 61524ELAG - Bois et forêts – élagages notamment pour les arbres de la presqu'île rue docteur Leroy (4200€) et des prestations supplémentaires par rapport au prévisionnel du BP
- **8 000€** sur 61551 - Matériel roulant du fait notamment de l'état neuf d'une bonne partie de la flotte de véhicules et la non réparation du B40.
- + **3 000€** sur 61558ELECTROM - Entretien autres biens mobiliers – électroménagers notamment sur le restaurant scolaire Miannay.
- + **700€** sur 61558EQSPO - Entretien autres biens mobiliers - équipements sportifs, résultant du changement de prestataire plus performant mais plus cher et du remplacement du panneau de basket cassé devant être à nouveau contrôlé

b) Les dépenses relatives aux fluides DM=- 4 560.42€

Les dépenses de fluides sont en **diminution de 4 560.42€** par rapport au budget primitif, s'expliquant notamment par la fermeture de la piscine depuis le 14 mai, y compris P2P3 du marché de chauffage urbain.

c) Les dépenses relatives à l'intendance et à la restauration municipale DM=-7 038.06€

Ces crédits regroupent les dépenses relatives au fonctionnement de la restauration municipale, à l'organisation des réceptions et à la propreté des bâtiments.

Le montant total des dépenses de fonctionnement de l'Intendance Municipale de Restauration s'élève à **213 343.67€, soit une baisse de -7 003.50 € (-3.18%)** par rapport au budget primitif, et ce malgré la forte hausse de la fréquentation des services de restauration, comme par exemple les 631 goûters supplémentaires servis avant le 31/10, à l'occasion de la garderie périscolaire, par rapport à la même période en 2017 (+600€), tenant compte aussi des vols survenus en juin à la restauration scolaire de Miannay.

Il est rajouté 350€ d'achat de vaisselle pour le restaurant scolaire Miannay.

A l'Accueil de Loisirs, les dépenses ont augmenté de 800€ par rapport au BP, notamment du fait de la perte de nourriture résultant de la panne des frigos et des 2*3jours à Noël.

La mauvaise exécution du marché de nettoyage des locaux a entraîné l'application de réfections de prix, à hauteur de 6700€ au 1^{er} octobre 2018.

d) Dépenses relatives au fonctionnement courant des écoles DM= -569.00 €

21 700€ vont être dépensés sur les écoles de la Ville sauf une dépense de 569€ prise en fait sur le budget de la DEMA (fourniture de petit équipement).

e) Les dépenses relatives à l'enfance et à la famille DM-393.86€

Sont regroupées dans cette catégorie les dépenses relatives au fonctionnement courant de la Maison des Enfants et du Relais des Assistantes maternelles.

La fermeture temporaire du RAM, le temps de remplacer l'agent parti en détachement, a entraîné une baisse des dépenses y afférant de plus de 100€.

La dépense d'impression des carnets de liaison parents-crèche ayant été refusée en conférence

budgétaire, elle n'aurait pas dû être inscrite au BP. Cette somme de 250€ n'est donc pas utilisée

f) Les dépenses relatives aux sports et à la jeunesse DM=-3 848.76€

Sont regroupées dans cette catégorie toutes les dépenses relatives au fonctionnement des centres de loisirs et des activités en faveur des adolescents ainsi que l'organisation de manifestations sportives et d'actions de prévention.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement du chapitre 011 s'élevait à **26 845,00 €** au budget primitif, mais le prévisionnel de dépenses au 31 décembre 2018 serait en diminution de **3 848.76€ (-14.34%)**.

400€ sont rendus par le périscolaire sur les achats de fourniture, du fait du changement des rythmes scolaires à partir de la rentrée de septembre 2018.

Les achats de poteaux de corner et drapeaux du stade Sintès prévus au budget primitif sont rendus car déjà prévus dans le cadre du marché.

Sur les 1000€ du budget pour l'achat de coupes et plaquettes, 574€ sont rendus car il reste encore suffisamment de coupes.

1 322€ sont rendus sur le compte 6232 Fêtes et Cérémonies car non dépensés.

g) Les dépenses relatives à l'école de musique et à la bibliothèque

Ecole Municipale de Musique et des Arts DM=-569.44 €

Les dépenses de fonctionnement au chapitre « 011 » s'élève à 18 273.14 € en 2018, pour un budget primitif de 18 842.58 €, soit **une baisse de 569.44€ (-3.02%)**.

Les locations (compte 6135) sont inférieures de 400€ au budget prévisionnel établi à 1 200€ initialement.

Le compte Fêtes et Cérémonies génère une économie de 657.22€ pour un budget initial de 14 870€.

Bibliothèque « Au fil des mots » DM=-494.81€.

Le budget primitif prévoyait 9 275.00€ de dépenses, pour un prévisionnel de réalisation de 8 780.19 €, **soit une baisse de 494.81€ (-5.33%)**.

25€ sont rendus car non dépensés sur le Compte Alimentation (60623).

Les 500€ prévus initialement pour la prestation d'archivage (compte 611) n'ont finalement pas été utilisés ; ils sont donc rendus.

h) Les dépenses relatives à la police municipale DM=-1 844.20€

Les 50€ prévus pour nourrir les chiens errants sont rendus car il reste encore du stock de 2017.

Les négociations ont permis de réaliser une économie de 514€ sur les achats de fourniture de petit équipement, au compte 60632.

i) Les dépenses relatives à la communication et aux manifestations culturelles DM : -8574.60 €

Le budget de fonctionnement établi à 106 322, après la DM1, sera exécuté à hauteur de **97 747.40€, soit 8 574.60€ d'économie (-8.06%)**.

Cela s'explique notamment par de moindres dépenses (-2480€) au compte 6042 - Achats prestations de services, résultant de la suppression de 3000€ prévus pour le PDIE mais 536€ ont été dépensés pour la visite à Loos-en-Gohelle.

Au compte 611 - Contrats de prestations de services 4950€ ont été enlevés au budget de 9 000€ initialement prévu pour la gestion du marché hebdomadaire car la prestation a débuté le 14 octobre 2018.

Les dépenses liées à la St Maurice (compte 6232 - Fêtes et cérémonies) est en dépassement de 1 183€.

j) Les dépenses relatives à l'accueil, l'état civil et les élections DM=+58.51 €

Cette catégorie regroupe les dépenses courantes liées à l'accueil / état civil (maintenance standards téléphoniques et logiciel cimetièrre, état civil, coûts liés aux élections...)

Ces dépenses sont en hausse de 58.51€, par rapport aux 4 794,00 € prévus au budget primitif.

k) Les dépenses liées à la téléphonie DM=302.40 €

Les dépenses de téléphonie sont en légère augmentation, passant de 27 819 € à 28 121.40€, soit **une hausse de 302.40€ (+1.09%)**. Cela s'expliquant par notamment la mise en œuvre des prix du nouveau marché issue du groupement de commandes coordonné par la Ville de Maromme et aussi le déploiement de portables supplémentaires.

2. Chapitre 012 – charges de personnel

Ce chapitre comprend l'ensemble des dépenses relatives aux charges salariales et patronales relatives au personnel municipal.

Le niveau de réalisation de ce chapitre sera **égal aux 3 394 520.00 € prévus au budget primitif de 2018.**

3. Chapitre 014 – atténuation de produits

Ce chapitre enregistre des reversements ayant trait à la fiscalité et à différents fonds et dotations. Il est alimenté en 2018 à hauteur de 11 500€.

Cependant **une hausse de 1 368€** est constatée, hausse pouvant s'expliquer par l'augmentation de la participation au Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales (compte 739223) de +2 171,00 €

4. Chapitre 65 – autres charges de gestion courante

Ce chapitre comprend les subventions aux associations, les participations obligatoires auprès d'autres collectivités ou d'organismes divers (participation aux frais de scolarité...), la subvention d'équilibre au profit du CCAS ainsi que les indemnités des élus.

Prévu initialement à hauteur de **274 431.50 €** au budget primitif 2018, le niveau de réalisation de ce chapitre va s'établir à hauteur de **275 347.77 €**, soit une hausse de **916.27€ (+033%)**.

Les comptes 6541 - Créances admises en non-valeur et 6542 - Créances éteintes ont augmenté globalement de 3100€ par rapport au BP.

La subvention du CCAS est réduite de 1 200€.

5. Chapitre 66 – charges financières

Ce chapitre retrace les intérêts des emprunts à payer sur la période de l'exercice (compte 66111) ainsi que les intérêts courus non échus (compte 66112).

Prévu initialement à hauteur de 108 337.77 € au budget primitif 2018, **il augmente de 63.68€ en 2018.**

6. Chapitre 67 – charges exceptionnelles

Ce chapitre retrace des opérations présentant un caractère exceptionnel et variable d'une année sur l'autre. Il comprend notamment les bourses et prix (accompagnement jeunes citoyens...), les opérations d'annulation de titres sur exercices antérieurs (compte 673), les subventions exceptionnelles aux associations, etc.

Prévu initialement à 18 797 € lors du budget primitif, il augmente de **1 336.45 €, soit +7.11%**, pour atteindre un niveau prévisionnel d'exécution au 31 décembre 2018 de 20 133.45 €.

7. Chapitre 022 – dépenses imprévues

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement de la section.

Au titre de l'exercice 2018, **le montant des dépenses imprévues en section de fonctionnement fixé à hauteur de 91 616 € au BP est porté à 274 183.24€.**



– BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement regroupe les dépenses et les recettes relatives à des opérations non répétitives qui se traduisent par une modification consistante du patrimoine de la commune ou qui augmentent significativement sa durée d'utilisation.

A. LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est constitué :

- ♦ de ressources propres d'origine externe, à savoir les dotations et subventions (chapitre 10 et chapitre 13)
- ♦ de l'emprunt (chapitre 16)
- ♦ des avances remboursables sur marchés (chapitre 23)
- ♦ du produit des cessions (chapitre 024)
- ♦ les autres immobilisations financières (chapitre 27)
- ♦ de ressources propres d'origine interne à savoir l'autofinancement constitué du prélèvement sur la section de fonctionnement, des amortissements et autres mouvement d'ordre –chapitre 021 et chapitre 040

1. Chapitre 13 – Subventions d'investissement

Le budget primitif 2018 prévoyait un total de subventions d'investissement de 4 091 887.94 € mais le prévisionnel de recettes au 31 décembre 2018 s'élève à 4 398 596.42 €, soit une hausse de **306 708.48€, soit +7.49%**, s'expliquant notamment par :

- ♦ 484 907 € : SUBVENTION de la Région pour la piscine
- ♦ 675 000 € : SUBVENTION de la Métropole (Fagip) pour la piscine, soit un correctif de -186 000€ par rapport à ce qui avait été indiqué lors du BP
- ♦ 12 907 € : SUBVENTION DETR 2018 pour le cimetière (reprise des tombes 2^{ème} phase et travaux de voirie 2^{ème} tranche)

2. Chapitre 23 – immobilisations en cours

Ce chapitre enregistre, pour l'année 2018, le remboursement des avances susceptibles d'être consenties à certaines entreprises dans le cadre de divers marchés de travaux (chaufferie bois, pose de panneaux photovoltaïques, rénovation de la piscine...).

Il s'élevait à 166 967.28 € au budget primitif 2018 mais le prévisionnel de réalisation devrait diminuer à 74 089.57 € car notamment 23 000€ concernaient les travaux des courts de tennis couverts et 31 500€ pour ceux de Boris Vian.

3. Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves

Ce chapitre enregistre les montants afférents au Fond de compensation de la TVA (FCTVA - compte 10222), à la taxe d'aménagement (compte 10226) et à l'excédent de fonctionnement dégagé en 2016 destiné à couvrir le déficit d'investissement (compte 1068).

Il augmente de **29 852.20€**, passant ainsi de 3 243 491.01 € à 3 273 343.27 €, résultant principalement de l'augmentation de la taxe d'aménagement (+5 669.96 €) mais surtout du FCTVA (+ 14 182.24€) et du don de 10 000€ fait par Nutriset pour les travaux du jardin de la crèche.

4. Chapitre 16 – compte 165 - Dépôts et cautionnements reçus

Cette partie de chapitre enregistre exclusivement les cautionnements reçus dans le cadre de la mise en location de logements communaux, **avec pour seule modification** à noter par rapport au budget primitif, +375€ de dépôt et cautionnement pour les logements scolaire de Miannay.

L'emprunt de 1 300 000 € a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunt participatif de 50 000€ a connu un très vis succès, y compris auprès des Malaunaysiens.

5. Chapitre 27 – Autres immobilisations financières

Depuis 2015, il est prévu un mécanisme correcteur conduisant la Métropole à rembourser aux communes membres la fraction de dette (capital et intérêts) afférente aux équipements transférés.

Le remboursement de la fraction du capital de dette est imputé au compte 276351 et s'élève à **29 938 €** en 2018. **Il n'est pas modifié en cours d'année.**

6. Chapitre 024 – Produits de cession

Ce chapitre enregistre les opérations afférentes à la vente de terrains ou de bâtiments. Il ne s'agit que d'un chapitre de prévision. Les exécutions budgétaires afférentes aux opérations de +/- value de cessions étant enregistrées sur des chapitres différents.

En 2018, la prévision budgétaire inscrite sur ce chapitre est de **14 300 €** et concerne la cession de véhicules pour 9 300€) et 5 000€ pour la licence IV d'un commerce.

Aucune modification n'est apportée à ce chapitre.

7. Les opérations d'ordre (chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement / chapitre 040 – opérations d'ordre entre section)

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Le chapitre 040 s'élève donc à 253 086.06 € au budget primitif, pour un nouveau montant de 253 867.74 €, soit une augmentation de **781.18€**.

8. Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion publicitaires (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux (comptes 21X et 23X) lorsque ces études sont suivies de réalisations.

Ce chapitre n'est pas modifié par rapport au budget primitif de 121 561.85€.

B. LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses de la section d'investissement comprennent pour l'essentiel le :

- ♦ Les dépenses d'équipements (chapitres 20 – 21 – 204 – 23 et opérations diverses)
- ♦ Le remboursement du capital de la dette (chapitre 16)
- ♦ Le remboursement des avances consenties aux entreprises (chapitre 23)
- ♦ Les dépenses imprévues (chapitre 020)
- ♦ Les opérations d'ordre (chapitres 040 et 041)

Le montant des restes à réaliser en dépenses d'équipement s'élève à **6 763 603.03€**, montant **exceptionnellement élevé, résultant de la contrainte pour la Ville d'avoir dû engager toutes les dépenses prévues dans le cadre de la subvention TEP-CV (2M€ pour mémoire) au 31 décembre 2017.**

1. Les dépenses d'équipement hors immobilisations en cours et opérations réglementaires (chapitre 20 - 204 – 21)

a) Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Ce chapitre passe de 736 830.23 € à 831 059.61 €, soit une hausse de **94 289.32€ (+12.79%)**, causée principalement par les dépenses suivantes :

- ♦ +110 118.56 € en 2031-frais d'études (piscine : transfert du 2313 au 2031, de la part OPC du titulaire, engagée initialement avec les travaux)

- ◆ -12 000 € de création du club Normandie Eco-Entreprises déplacées en fonctionnement
- ◆ -902 € de frais d'insertion
- ◆ +1 160.78€ de frais d'études (MOE, CT et CSPS) résultant de la prolongation des délais d'exécution des travaux de Miannay

b) Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Le chapitre diminue de 75 891.66€, passant de 3 027 572.66€ à 2 951 681.00€, entraînant une baisse de 2.51%.

Elle s'explique notamment par les variations suivantes :

- ◆ - 2180 € sur des supports de communication
- ◆ + 2015.60€ pour le cimetière (enherbement des allées et tapis de sedum) (compte 2128)
- ◆ - 2733.55 € sur les travaux du jardin de la crèche (compte 2128)
- ◆ - 2 323.20 € pour les clôtures des beaux sites compte 2128)
- ◆ - 1252.97 € en 2128 sur le fleurissement
- ◆ - 2 280€ en 2135 travaux de PV des Ateliers
- ◆ -94 689.47 € résultant de la correction du bug du logiciel de compta pour les RAR d'une entreprise sur les travaux de l'école Miannay
- ◆ 2 916 € en pour la réparation de la porte coulissante du quai de déchargement
- ◆ +5 064 € en 2135A pour la fourniture et pose porte, remplacement serrure et redressage partiel, suite sinistre sur la restauration scolaire Miannay
- ◆ +3 996 € en 2135A dans le cadre de travaux liées à des sinistres (Remplacement coulisses volet du local pétanque)
- ◆ + 1 199€ pour le banc du jardin de la crèche en 2184.
- ◆ +4 500€ pour une cellule de refroidissement pour la restauration scolaire Miannay, sur le compte 2188
- ◆ +3297€ notamment pour la pose d'un nouveau panneau de basket à la salle des

2. Chapitre 23 – immobilisations en cours (hors opération d'équipement réglementaire)

Ce chapitre enregistre, pour l'année 2018, les avances financières susceptibles d'être consenties à certaines entreprises dans le cadre de divers marchés de travaux (, pose de panneaux photovoltaïques, piscine municipale, courts de tennis...).

Etabli initialement à 4 252 981.85 € au budget primitif 2018, le chapitre diminue de **188468€, soit -4.43%**, pour arriver à 4 064 512.89 € de dépenses.

Cette baisse prend en compte les 110 088€ transférés du 2313 au 2031 pour la mission OPC du titulaire de la piscine, engagés initialement avec les travaux et non en études et du non-paiement des 23 000€ prévus pour les courts de tennis et qui seront à inscrire au BP 2019.

3. Chapitre 020 – dépenses imprévues

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives.

Ce chapitre est ainsi diminué de sa prévision budgétaire afin d'alimenter la prévision des autres chapitres budgétaires nécessitant une dépense nouvelle et imprévue.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles d'investissement de la section.

Au titre de l'exercice 2018, le montant des dépenses imprévues en section d'investissement est établi à hauteur de 100 344.31€ est augmenté de 405 393.85€, pour se situer à 505 738.16€.

4. Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre en dépenses d'investissement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement (voir chapitre 042 – partie I) – B) – 9)

Elles passent de 22 257.49 € à 28 849 €, **soit une hausse de 6 591.91€ (+29.62%)**.

5. Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux (comptes 21X et 23X) lorsque ces études sont suivies de réalisations.

Ce chapitre ne bouge pas par rapport au budget primitif de 121 561.85€.

6. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel le montant de l'emprunt nécessaire à la couverture du besoin d'équipement de l'année. L'emprunt constitue une variable d'ajustement compte tenu des dépenses d'équipement retenues par la commune et de l'autofinancement dégagé par la section d'investissement.

Le montant prévu au BP 2018 reste à 265 431.43€.



BALANCE DE LA DECISION MODIFICATIVE

Section de Fonctionnement

Ser. / Section	Chapitre	Total prévu 2018	Prévision exécut* 31/12/18	VC/DM	Ser. / Section	Chapitre	Total prévu 2018	Prévision exécut* 31/12/18	VC/DM
01-D	011 - Charges à caractère général	1 215 642,42 €	1 288 341,22 €	7 301,20 €	01-R	013 - Atténuations de charges	24 000,00 €	52 000,00 €	28 000,00 €
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 394 520,00 €	3 394 520,00 €	- €		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 257,49 €	28 849,40 €	6 591,91 €
	014 - Atténuations de produits	11 500,00 €	12 868,00 €	1 368,00 €		70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	406 390,16 €	445 905,35 €	39 515,19 €
	022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	91 616,00 €	274 183,24 €	182 567,24 €		73 - Impôts et taxes	3 461 555,35 €	3 523 730,74 €	62 175,39 €
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	253 086,56 €	253 867,74 €	781,18 €		74 - Dotations, subventions et participations	1 379 445,25 €	1 404 637,95 €	25 192,70 €
	65 - Autres charges de gestion courante	274 431,50 €	275 347,77 €	916,27 €		75 - Autres produits de gestion courante	62 967,00 €	69 786,10 €	6 819,10 €
	66 - Charges financières	108 337,77 €	108 401,45 €	63,68 €		76 - Produits financiers	10 116,00 €	10 116,00 €	- €
	67 - Charges exceptionnelles	18 797,00 €	20 133,45 €	1 336,45 €		77 - Produits exceptionnels	1 200,00 €	12 637,33 €	11 437,33 €
	Total général	5 367 931,25 €	5 547 662,87 €	179 731,62 €		Total général	5 547 931,25 €	5 547 662,87 €	379 731,62 €

Section d'Investissement

Ser. / Section	Chapitre	Total prévu 2018	Prévision exécut* 31/12/18	VC/DM	Ser. / Section	Chapitre	Total prévu 2018	Prévision exécut* 31/12/18	VC/DM
01-D	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	733 352,82 €	733 352,82 €	- €	01-R	024 - Produits de cessions	14 300,00 €	14 300,00 €	- €
	020 - Dépenses imprévues (investissement)	100 344,31 €	505 738,16 €	405 393,85 €		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	253 086,56 €	253 867,74 €	781,18 €
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 257,49 €	28 849,40 €	6 591,91 €		041 - Opérations patrimoniales	121 561,85 €	121 561,85 €	- €
	041 - Opérations patrimoniales	121 561,85 €	121 561,85 €	- €		10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 243 491,07 €	3 273 943,27 €	29 852,20 €
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	2 904,68 €	2 904,68 €		13 - Subventions d'investissement	4 091 887,94 €	4 398 596,42 €	306 708,48 €
	16 - Emprunts et dettes assimilées	265 431,43 €	265 431,43 €	- €		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 350 000,00 €	1 350 375,00 €	375,00 €
	20 - Immobilisations incorporelles	736 830,29 €	831 059,61 €	94 229,32 €		23 - Immobilisations en cours	166 967,28 €	74 083,57 €	92 877,71 €
	204 - Subventions d'équipement versées	10 900,00 €	10 900,00 €	- €		27 - Autres immobilisations financières	29 938,00 €	29 938,00 €	- €
	21 - Immobilisations corporelles	3 027 572,66 €	2 951 681,00 €	75 891,66 €		77 - Produits exceptionnels	- €	- €	- €
	23 - Immobilisations en cours	4 752 981,85 €	4 664 512,89 €	188 468,96 €		Total général	9 271 232,70 €	9 516 071,85 €	244 839,15 €
	Total général	9 271 232,70 €	9 516 071,85 €	244 839,15 €					

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

**« GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENE
PAR LOGEAL IMMOBILIERE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 3

Le conseil est informé que la SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE s'est engagée à travers son plan stratégique de patrimoine dans une forte dynamique de réhabilitation et de restructuration de son parc locatif existant,

Par courrier en date du 11 juin 2018, la SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE a informé la commune de ces opérations de réhabilitation, ce qui se traduirait pour elle par la souscription auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation la souscription d'un prêt PAM à hauteur de 360 000€.

L'avis du Conseil est sollicité, dans un premier, sur le principe de la garantie de cet emprunt.

	Délibération n° 2018/109
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENEES PAR LOGEAL IMMOBILIERE

Le conseil est informé que la SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE s'est engagée à travers son plan stratégique de patrimoine dans une forte dynamique de réhabilitation et de restructuration de son parc locatif existant, à savoir :

- Immeubles Foch Joffre : remplacement des couvertures pour 105 500.00 €
- Immeubles Lyautey Poincaré : création du réseau de chauffage pour 121 000.00€
- Immeuble Lyautey : remplacement des ascenseurs pour 81 129.50 €

Par courrier en date du 11 juin 2018, la SAHLM LOGEAL IMMOBILIERE a informé la commune de ces opérations de réhabilitation, ce qui se traduirait pour elle par la souscription auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un prêt PAM à hauteur de 360 000€

L'avis du Conseil est sollicité, dans un premier, sur le principe de la garantie de cet emprunt.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la requête présentée par la SAHLM LOGEAL le 11 juin 2018 ;

23

DECIDE d'approuver le principe de la garantie à 100% du prêt de 360 000 € que la SAHLM LOGEAL Immobilière entend souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération et en particulier de signer le contrat accordant la garantie de la commune de Malaunay à Logéal Immobilière aux conditions prévues dans la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« GARANTIES D'EMPRUNT OCTROYEES AU PROFIT DE LA SAHLM LOGEAL AU TITRE DE CINQ PRETS – ALLONGEMENT DES DUREES DE GARANTIE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4

Le conseil est informé que la SAHLM LOGEAL Immobilière a dû engager une baisse des loyers à la demande du gouvernement. En effet, dans le cadre de la Loi de finances 2018, il est prévu une baisse des aides à la personne, spécifique au parc de logements sociaux mais pour que cette réduction des APL ne se traduise pas par une baisse des ressources des ménages concernés, les bailleurs sociaux se sont vu imposer une baisse parallèle des loyers via la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS).

Par courriers en date des 12 juillet et 10 août 2018, la SAHLM LOGEAL a informé la commune que pour compenser cette baisse de ressources, l'Etat a prévu un système de péréquation financière entre les organismes de logement social mais surtout des compensations portant sur les conditions de financement des organismes HLM. Ainsi, il est proposé à la SA HLM LOGEAL Immobilière un allongement de leur dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur une durée allant jusqu'à 10 ans.

Cet allongement lissera d'avantage la contribution de la collectivité au financement du logement social, pour les prêts suivants qui sont actuellement garantis par la commune :

Numéro du contrat	Capital Res-tant Du	Quotité ga-rantie	Durée rési-duelle	Durée après réaménagement
1287456	680 853.71 €	100 %	15 ans	25 ans
1287476	630 672.76 €	100 %	16 ans	26 ans
1287782	506 847.62 €	100 %	16 ans	26 ans
1287566	930 490.24 €	100 %	20 ans	30 ans
1038442	158 107.38 €	45%	19 ans	29 ans
Total	2 907 152.71 €			

L'avis du Conseil est sollicité sur cet allongement de dettes.

	Délibération n° 2018/110
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY <u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : GARANTIES D'EMPRUNT OCTROYEES AU PROFIT DE LA SAHLM LOGEAL AU TITRE DE CINQ PRETS - ALLONGEMENT DES DUREES DE GARANTIE

Le conseil est informé que la SAHLM LOGEAL Immobilière a dû engager une baisse des loyers à la demande du gouvernement. En effet, dans le cadre de la Loi de finances 2018, il est prévu une baisse des aides à la personne, spécifique au parc de logements sociaux mais pour que cette réduction des APL ne se traduise pas par une baisse des ressources des ménages concernés, les bailleurs sociaux se sont vu imposer une baisse parallèle des loyers via la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS).

Par courriers en date des 12 juillet et 10 août 2018, la SAHLM LOGEAL a informé la commune que pour compenser cette baisse de ressources, l'Etat a prévu un système de péréquation financière entre les organismes de logement social mais surtout des compensations portant sur les conditions de financement des organismes HLM. Ainsi, il est proposé à la SA HLM LOGEAL Immobilière un allongement de leur dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur une durée allant jusqu'à 10 ans.

Cet allongement lissera d'avantage la contribution de la collectivité au financement du logement social, pour les prêts suivants qui sont actuellement garantis par la commune :

Numéro du contrat	Capital Restant Du	Quotité garantie	Durée résiduelle	Durée après réaménagement
1287456	680 853.71 €	100 %	15 ans	25 ans
1287476	630 672.76 €	100 %	16 ans	26 ans

32

1287782	506 847.62 €	100 %	16 ans	26 ans
1287566	930 490.24 €	100 %	20 ans	30 ans
1038442	158 107.38 €	45%	19 ans	29 ans
Total	2 907 152.71 €			

En cas d'accord sur ce réaménagement de dettes, il appartiendrait à la commune de se conformer aux stipulations suivantes :

1 - le Garant (commune de Malaunay) réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur (SAHLM LOGEAL) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies au 2 ci-après et référencées dans les documents intitulés l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

2 - les nouvelles caractéristiques financières de la(des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur de réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe précitée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

3 - la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4 - Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la requête présentée par la SAHLM LOGEAL le 12 juillet 2018, complétée par un courrier du 10 août 2018 ;

Vu l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » établi par la Caisse des Dépôts et Consignations le 6 août 2018 ;
Vu les avenants de réaménagement n°83677 et n°83642 du 10 août 2018 conclus entre la SAHLM LOGEAL et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DECIDE d'approuver le réaménagement de dettes accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations à la SAHLM LOGEAL au titre des contrats de prêt n° 1287456, n°1287476, n° 1287482, n°1287566 et n° 1038442 garantis par la commune de Ma-launay tels que figurant dans le document intitulé « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » annexé à la présente délibération.

DIT que l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées » fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que ce réaménagement de dettes se traduirait par un allongement de la durée résiduelle de 10 ans des prêts susvisés tel qu'indiqué plus haut.

DIT que la commune devra se conformer aux stipulations figurant aux points 1 à 4 de la présente délibération.

PREND ACTE que les avenants de réaménagement n°83677 et n°83642 du 10 août 2018 conclus entre la SAHLM LOGEAL et la Caisse des Dépôts et Consignations joints en annexe à la présente délibération font partie intégrante de ladite délibération.

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

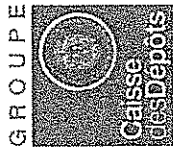
Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000098982 - LOGEAL IMMOBILIERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne de prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Réaménagé (1)	Intérêt compensateur ou différé Réaménagé (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % Phase amort 1 / Phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / Phase amort 1 / Phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux de progressivité plancher des échéances (3)	
-	83677	1287482	506 847,62	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	83677	1287476	630 672,76	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	83677	1287456	680 853,71	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,201 / LA+0,600	Livret A	1,201 / 0,600	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	83642	1038442	71 146,32	0,00	0,00	45,00	0,00	23,00 : 19,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,450	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000098982 - LOCEAL IMMOBILIERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne de prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Reimancié (1)	Intérêt réaménagé ou Reimancié (1)	Qualité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée (nb Mois)	Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 (phase amort 1) / amort 2 (3)	Maturité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prop. annuel plancher des échéances (3)	
-	83677	1287566	930 490,24	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 / 20,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,000	---	0,000
Total			2 820 012,65	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 5 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : 2 820 012,65€

Montants exprimés en euros

Periodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 06/08/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 - Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 83642

ENTRE

000098982 - LOGEAL IMMOBILIERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0094-PR0076 V1.23.4 page 1/17
Dossier réaménagement n° R067685 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél. 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

ey cl

1/17

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 83642

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194
YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0004-PR0076 V1 23.4 page 2/17
Dossier réaménagement n° R067693 Emprunteur n° 000009892

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél: 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

EJ CR

2/17

23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Ey a



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et « Commissions, Frais et Accessoires ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 06/08/2019, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

EJ CR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/07/2018.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Ey cl



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

EJ a

JIS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

EJ CR

J16



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

E7

JH



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1038442	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	55,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	45,00
Après réaménagement			
1038442	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	55,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	45,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

Ey CR

13/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

E/R



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

EJ CR

51



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

EJ CR

59



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10/08/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Administratif
et Financier

Chfistel ROUSSEL

LOGÉAL IMMOBILIÈRE
5, rue Saint-Pierre - B.P. 158
76194 YVETOT CEDEX
Tél. 02 35 95 92 00
Fax 02 35 95 92 08

07 AOUT 2018

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Eric DUBERTRAND

Nom / Prénom : Directeur du Département Pilotage et

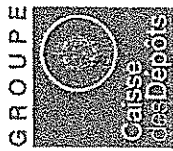
Qualité :

Appui Réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

E/ CR



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 83642

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE (€)	Commission (€)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)	
					(a)	(b)	Payé (c)	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payé (e)
1038442	A	1,88	1,98	1 521,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				1 521,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 521,43

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

OK E7



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 83677

ENTRE

000098982 - LOGEAL IMMOBILIERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

E/ R

66



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 83677

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194
YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

EJ [Signature]

67



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

E/ a



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et « Commissions, Frais et Accessoires ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 06/08/2019, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

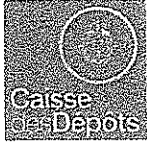
- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

EJ C

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

4/17

69



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/07/2018.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « Avenant » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « Contrat de Prêt Initial » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

E/ a

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

6/17

71



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

E/ R

74



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

EJ CA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

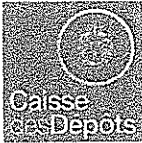
- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

EJ CR

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

11/17

76



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices cios ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

E/ a

12/17

77



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1287566	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00
1287456	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00
1287476	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00
1287482	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00
Après réaménagement			
1287566	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00
1287456	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00
1287476	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00
1287482	Collectivités locales	COMMUNE DE MALAUNAY (76)	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

E/ cr

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

13/17

10
70



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

14/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

E/ R



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

EJ CR

Caisse des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -
Télécopie : 02 35 15 65 29
normandie@caissedesdepots.fr

16/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10/08/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Administratif
et Financier


Christel ROUSSEL

LOGÉAL IMMOBILIÈRE
5, rue Saint-Pierre - B.P. 158
76194 YVETOT CEDEX
Tél. 02 35 95 92 00
Fax 02 35 95 92 08

Le, 07 AOUT 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Eric DUBERTRAND

Nom / Prénom : Directeur du Département Pilotage et

Qualité :

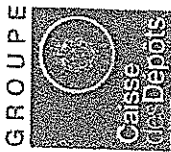
Appui Réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :







ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Ref.: Avenant de réaménagement n° 83677

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	IGNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Suite Actuarielle (€)	
					Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1287456	A	1,86	1,86	11 008,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1287476	A	1,87	1,87	11 244,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1287482	A	1,87	1,87	895,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1287566	A	1,89	1,89	15 037,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				38 096,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 38 096,02

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

ey CR

**« SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Il est rappelé au Conseil que la Commune a, par délibération en date du 8 février 2018, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en application des textes régissant le statut de ses agents.

Le conseil est informé que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la consultation la concernant.

	Délibération n° 2018/111
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Il est rappelé au Conseil que conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale complétées par le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, la Commune a, par délibération en date du 8 février 2018, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en application des textes régissant le statut de ses agents.

Pour mémoire, le contrat actuel, se terminant au 31 décembre 2018, prévoyait les taux de prime suivants :

Risques assurés	Franchises	Taux de prime
Décès		0.27%
Accident du travail / Maladie imputable au service	15 jours fermes	1.74%
CLM / CLD	180 jours fermes	2.23%
Maternité	10% des IJ	0.49%

total 4.73%

La consultation menée en 2018 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime a été effectuée à partir de la sinistralité de la Ville et du CCAS portant sur les trois dernières années closes, soit 2014, 2015 et 2016.

Or, pendant cette période, la Ville a été largement bénéficiaire (227 452.07€ de prime pour 270 246.10€ de remboursements), soit un écart de +42 794.03€ :

Année	Prime versée	Remboursement
2014	70 984.66 €	60 391.51 €
2015	77 294.44 €	113 780.35 €
2016	79 172.97 €	96 074.24 €

Le contrat de Malaunay n'a pas été rentable pour l'assureur. Il est à noter que si nous avions été seule partie au contrat, l'assureur aurait résilié le contrat ou demandé à appliquer une hausse de 15% de la prime.

La sinistralité s'est ensuite améliorée en 2017 (62 347.90 € de remboursements, pour 79 830.13 € de prime) et en 2018 (prime de 79 172.97 € pour un prévisionnel de remboursement de 45 000 €).

Ainsi, sur la totalité du contrat (2015 à 2018), la Ville a payé 315 469.61 € mais a perçu 317 202.49. Elle est très légèrement bénéficiaire.

Le Conseil municipal est informé que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la consultation la concernant, soit :

Assureur retenu : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Préavis : adhésion résiliable chaque année, par l'assureur ou la collectivité adhérente, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Régime du contrat : contrat en capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager) sans revalorisation des prestations après le terme du contrat.

Conditions tarifaires pour les seuls agents affiliés à la CNRACL :

Risques assurés	Franchises	Taux de prime
Décès		0.15%
Accident du travail / Maladie imputable au service	30 jours fermes	3.16%
CLM / CLD	180 jours fermes	2.57%
Maternité	10% des IJ	0.49%

total 6.43%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale par la collectivité

L'avis du Conseil est sollicité sur cette proposition, après avoir reçu un avis favorable du Comité technique du 16 novembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du 8 février 2018 chargeant le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2018.

AUTORISE la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire explique que la ville a sollicité la possibilité de revoir les clauses du contrat au bout d'un an, ce qui permettra notamment de renégocier les taux de prime et en cas de désaccord de pouvoir dénoncer le contrat. A noter que la durée totale du contrat est de 4 ans.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

**« MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE
MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé le Conseil Municipal avait, par délibération du 15 novembre 2017, actualisé les temps de travail des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, à partir du 20 novembre 2017.

A la clôture des inscriptions pour l'année scolaire 2018-2019 fixée à fin septembre 2018, il est proposé d'actualiser, à compter du 3 décembre 2018, les horaires des enseignants titulaires et non titulaires comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction	Grade	Temps de travail au 20/11/2017	Temps de travail au 03/12/2018	Différence
Responsable de l'émMA	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20h	20h	0
Enseignant de cours d'art dramatique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2h30	2h30	0
Enseignant de piano	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12h	12h	0
Enseignant de batterie et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	7h10	8h20	+1h10
Enseignant de percussions brésilienne et Eveil	Assistant d'enseignement artistique	7h05	6h15	-0h50
Enseignant de hip-hop	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	2h	3h	+1h00
Intervenant en milieu scolaire et RPA	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	6h30	5h30	-1h00
Enseignant de clarinette, violon, saxophone	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	6h40	8h30	+1h50
Enseignant de guitare, formation musicale et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20h	20h	0
Enseignant de flûte traversière	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	4h40	4h40	0
Enseignant de trompette, sahorn	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	7h30	7h30	0

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15 novembre 2017 portant sur le même objet



	Délibération n° 2018/112
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est par ailleurs rappelé le Conseil Municipal avait, par délibération du 15 novembre 2017, actualisé les temps de travail des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, à partir du 20 novembre 2017.

A la clôture des inscriptions pour l'année scolaire 2018-2019 fixée à fin septembre 2018, il est proposé d'actualiser, à compter du 3 décembre 2018, les horaires des enseignants titulaires et non titulaires comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction	Grade	Temps de travail au 20/11/2017	Temps de travail au 03/12/2018	Différence
Responsable de l'émMA	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20h	20h	0
Enseignant de cours d'art dramatique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2h30	2h30	0
Enseignant de piano	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12h	12h	0
Enseignant de batterie et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	7h10	8h20	+1h10
Enseignant de percussions brésilienne et Eveil	Assistant d'enseignement artistique	7h05	6h15	-0h50

Enseignant de hip-hop	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	2h	3h	+1h00
Intervenant en milieu scolaire et RPA	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	6h30	5h30	-1h00
Enseignant de clarinette, violon, saxophone	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	6h40	8h30	+1h50
Enseignant de guitare, formation musicale et atelier musiques actuelles	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20h	20h	0
Enseignant de flûte traversière	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	4h40	4h40	0
Enseignant de trompette, sahorn	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	7h30	7h30	0

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15 novembre 2017 portant sur le même objet.

Le Comité Technique du 23 octobre 2018 a émis un avis favorable à ces modifications de temps de travail.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 15 novembre 2017 actualisant les horaires des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts à compter du 20 novembre 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

APPROUVE l'actualisation des horaires des enseignants titulaires et non titulaires de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts comme mentionnée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 3 décembre 2018.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15 novembre 2017 portant sur le même objet.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.
Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

91



TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY

Emploi permanent

Mise à jour le : 1 décembre 2016

MALAUNAY

Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	EFFECTIFS NON TITULAIRES				EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				Chgt
				Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet				
				Budgétaire	Vacants	Pourvus	Budgétaire	Vacants	Pourvus	Budgétaire	Vacants	Pourvus	Budgétaire	Vacants	Pourvus	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES																
TOTAL DGS des communes de 2 000 à 10 000 hab.				A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Attachés																
TOTAL Attaché hors classe				A												
TOTAL Attaché principal				A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Attaché				A												
Adjoints administratifs																
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe				C	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
dont poste à 28h hebdo																
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe				C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Adjoint administratif				C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Agents de police municipale																
TOTAL Brigadier-chef principal				C	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAL Brigadier				C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Gardien-Brigades				C												
Agents de maintenance																
TOTAL Adjoint d'entretien principal de 1ère classe				C												
TOTAL Adjoint d'entretien principal de 2ème classe				C												
TOTAL Adjoint d'entretien				C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL DGS					10	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES																
Adjoints administratifs																
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe				C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe				C												
TOTAL Adjoint administratif				C												
Ingénieurs																
TOTAL Ingénieur principal				A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Ingénieur				A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Techniciens																
TOTAL Technicien principal de 1ère classe				B												
TOTAL Technicien principal de 2ème classe				B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Technicien				B												
Agents de maîtrise																
TOTAL Agent de maîtrise principal				C	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
TOTAL Agent de maîtrise				C												
Adjoints techniques																

Direction	Cadres d'emplois	Grado	Cat.	TABLEAUX DES EMPLOIS AU CADRE DU 23/10/2018										TABLEAUX DES EMPLOIS AU CADRE DU 16/11/2018									
				EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS HOR TITULAIRES					EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS HOR TITULAIRES				
				Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgétal	Vacants	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgétal	Vacants	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgétal	Vacants	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgétal	Vacants
				2	1	1	1	1	1	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1	
				4	3	1					4	3	1				4	3	1				
				6	4	1	1	1	1	1	6	5	4	1	1	1	6	5	4	1	1	1	
				21	16	3	2	2	2	1	21	16	3	2	2	1	21	16	3	2	2	1	
TOTAL DENT																							

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Attachés

TOTAL Attaché hors classe	A																					
TOTAL Attaché principal	A																					
TOTAL Attaché	A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Rédacteurs

TOTAL Rédacteur principal de 1ère classe	B																					
TOTAL Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Rédacteur	B	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3

Adjoints administratifs

TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe	C																					
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Adjoint administratif	C	3	2	2	1	1	1	1	1	1	3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL DRHF		9	8	8	1	1	1	1	1	1	9	8	8	1	1	1	1	1	1	1	1	1

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

Attachés

TOTAL Attaché hors classe	A																					
TOTAL Attaché principal	A																					
TOTAL Attaché	A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Adjoints administratifs

TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe	C																					
TOTAL Adjoint administratif	C	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Agents de maîtrise

TOTAL Agent de maîtrise principal	C	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
TOTAL Agent de maîtrise	C	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Adjoints techniques

TOTAL Adjoint technique principal de 1ère classe	C																					
TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe	C	9	4	4	5	5	5	5	5	5	9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
TOTAL Adjoint technique	C	9	4	4	5	5	5	5	5	5	9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
TOTAL Adjoint technique	C	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6

« MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU RIFSEEP »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

Il est rappelé au Conseil Municipal que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Après avis en Comité Technique du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal, par délibération du 14 décembre 2017, a approuvé le règlement mettant en place le régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 et n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

La filière de la police municipale étant exclue de l'application de ce nouveau régime indemnitaire mais afin de ne pas pénaliser les agents communaux concernés, il convient d'adapter leur régime indemnitaire et plus spécifiquement la prime d'évaluation, en la basant sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le règlement du RIFSEEP est modifié dans ce sens, par l'ajout d'un titre spécifique.

Il est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement modifié relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP joint à la présente question.

Le Comité technique du 23 octobre 2018 a émis un avis favorable à cette modification

	Délibération n° 2018/113
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Il est rappelé au Conseil Municipal que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Après avis en Comité Technique du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal, par délibération du 14 décembre 2017, a approuvé le règlement mettant en place le régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 et n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

La filière de la police municipale étant exclue de l'application de ce nouveau régime indemnitaire mais afin de ne pas pénaliser les agents communaux concernés, il convient d'adapter leur régime indemnitaire et plus spécifiquement la prime d'évaluation, en la basant sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le règlement du RIFSEEP est modifié dans ce sens, par l'ajout d'un titre spécifique.

Il est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement modifié relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP joint à la présente question.

Le Comité technique du 23 octobre 2018 a émis un avis favorable à cette modification

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'intérêt de fixer les modalités du régime indemnitaire, pour la filière de la police municipale, dans un règlement,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 23 octobre 2018,

ADOpte la proposition précitée de modification du RIFSEEP et de son règlement de mise en œuvre ;

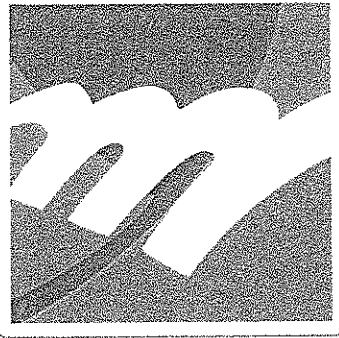
DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice concerné.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



MALAUNAY

**REGLEMENT
DE MISE EN ŒUVRE
DU REGIME INDEMNITAIRE
DANS LE CADRE
DU RIFSEEP**

Handwritten mark or signature

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	3
PREAMBULE.....	5
TITRE I : RIFSEEP.....	7
I- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES.....	8
ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES.....	8
ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.....	8
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CUMUL.....	8
II- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE.....	9
ARTICLE 4 : CADRE GENERAL.....	9
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT.....	9
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REEXAMEN.....	9
ARTICLE 7 : MODALITES DE CALCUL.....	9
ARTICLE 8 : DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMALS.....	10
ARTICLE 9 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES.....	13
III- MISE EN ŒUVRE DU CIA.....	14
ARTICLE 10 : CADRE GENERAL.....	14
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VERSEMENT.....	14
ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR.....	14
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL.....	15
ARTICLE 14 : MODULATION EN FONCTION DE LA DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE ET DU TEMPS DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 15 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES.....	18
ARTICLE 16 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX.....	18
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	20
TITRE II : PRIME DE FIN D'ANNEE (PFA).....	21
ARTICLE 1 : CADRE GENERAL.....	21
ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL.....	21
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT.....	21
TITRE III : INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 1 : CADRE GENERAL.....	23
ARTICLE 2 : MODALITE D'ORGANISATION.....	24

ARTICLE 3 : REGIME DE REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES	26
TITRE IV : INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	28
ARTICLE 1 : CADRE GENERAL.....	28
ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL.....	28
TITRE V : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISFPM)	29
ARTICLE 1 : CADRE GENERAL.....	29
ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL.....	29
TITRE VI : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (ISFCPM) 30	
ARTICLE 1 : CADRE GENERAL.....	30
ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL.....	30

PREAMBULE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal fixe les régimes indemnitaires applicables au personnel, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi susvisée, institue le régime indemnitaire applicable aux différentes filières.

Les filières concernées : *administrative, technique, culturelle, sportive, sanitaire et sociale, police et animation.*

Ce régime indemnitaire s'applique aux personnels titulaires, stagiaires et non-titulaires, de la ville et du CCAS de Malaunay.

Ce régime demeure cumulable avec les compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 susvisée et institués avant cette date conformément à la loi.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Malaunay, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

La commune de Malaunay souhaite se mettre en conformité avec la législation en vigueur en instaurant ce régime indemnitaire en transposant le régime indemnitaire antérieur au 1er janvier 2018 et de revoir le RIFSEEP en profondeur sur l'année 2018 pour une nouvelle application au 1er janvier 2019,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.



Il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

I- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires au prorata de leur temps de travail,
- Aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée,
- Aux agents contractuels en contrat à durée déterminée, relevant des articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupants un emploi au sein de la commune :
 - Article 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.
 - Article 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - Article 3-3 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
 - Article 3-3 2° : Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 - Article 38 : pour recruter des travailleurs handicapés sous certaines conditions.

Sont exclus :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant de la filière Police municipale,
- Les agents contractuels sur emploi non permanent, notamment ceux relevant des articles suivants :
 - Article 3 1° : pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
 - Article 3 2° : pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :



- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de représentation...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

II- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

ARTICLE 4 : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- En cas de changement de temps de travail.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CALCUL

Le montant de l'IFSE est calculé au prorata du temps de travail.

106

ARTICLE 8 : DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMALS

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
Cadres d'emplois appartenant à la catégorie A			
A1	Directeur Général des Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Attachés	36 210 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
A2	Directeur <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Attachés	36 210 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
A3	Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Attachés	32 130 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
		Puéricultrices	<i>En attente de parution de décret</i>
		Infirmiers en soins généraux	<i>En attente de parution de décret</i>
A4	Adjoint au Responsable ou Directeur Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Attachés	25 500 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
		Puéricultrices	<i>En attente de parution de décret</i>
		Infirmiers en soins généraux	<i>En attente de parution de décret</i>
A5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 4 dans la FPE)</i>	Attachés	20 400 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
		Puéricultrices	<i>En attente de parution de décret</i>
		Infirmiers en soins généraux	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
Cadres d'emplois appartenant à la catégorie B			
B1	Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	17 480 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	17 480 €
		Animateur	17 480 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B2	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	16 015 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	16 015 €
		Animateur	16 015 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B3	Adjoint au Responsable ou Directeur Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	16 015 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	16 015 €
		Animateur	16 015 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B4	Chargé / Référent <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	14 650 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	14 650 €
		Animateur	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	14 650 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	14 650 €
		Animateur	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
Cadres d'emplois appartenant à la catégorie C			
C1	Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
C2	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
C3	Adjoint au Responsable ou Directeur Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €

109

C4	Chargé / Référent <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoints technique	11 340 €
		Adjoints d'animation	11 340 €
		Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
C5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
		Adjoints d'animation	10 800 €
		Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
		Agents social	10 800 €
C6	Agent opérationnel <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
		Adjoints d'animation	10 800 €
		Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
		Agents social	10 800 €

ARTICLE 9 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, *L'IFSE est maintenu intégralement.*

MAO

III- MISE EN ŒUVRE DU CIA

ARTICLE 10 : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Ce CIA se substitue à la prime d'évaluation à compter du 1er janvier 2018.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet de 2 modalités de versement en fonction du groupe d'évaluation d'appartenance des agents :

- Groupe EI : Tous les emplois ne relevant pas du groupe II, soit :
 - A4, B3, C3 : Adjoint au responsable ou directeur / Chargé de missions
 - A5, B5, C5 : Agent en expertise administrative et technique
 - C4 : Chargé / Référent
 - C6 : Agent opérationnel
- Groupe EII : Emplois relevant des groupes suivant :
 - A1 : Directeur Général des Services,
 - A2 : Directeur,
 - A3, B1, C1 : Responsable de service,
 - B2, C2 : Responsable de Pôle, Coordonnateur d'équipe,
 - B4 : Chargé / Référent

Ainsi les agents occupants un des emplois relevant du groupe EI, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA annuel sur la paie de janvier N+1.

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EII, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA versé selon un rythme mensuel à raison de 1/12^{ème} du montant attribué. Celui-ci sera versé à compter de janvier N+1, pour une durée de 12 mois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.



ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL

1. COTATION ET EVALUATION DES CRITERES D'APPRECIATION DEFINIS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le CIA est calculée sur la base des critères d'appréciation déterminés sur le document support de l'entretien professionnel. Ces critères sont cotés ainsi qu'il suit :

Critères d'appréciation	Cotation
1. Résultats liés aux objectifs collectifs assignés : → Niveau d'atteinte → Niveau d'implication	10
2. Résultats liés aux objectifs individuels assignés	40
3. Résultats liés aux objectifs au titre de la charte d'engagement éco-agent	10
4. Appréciation de la valeur professionnelle au regard de : → L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs → Les compétences professionnelles et techniques → Les qualités relationnelles → La capacité d'encadrement (Directeur / Responsable de service ou de secteur) → La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (agents d'exécution)	40
TOTAL	100

Les items correspondant au critère 1. seront évalués suivant le barème suivant :

Niveau d'atteinte de l'objectif collectif		
Evaluation	Définition	Valeur
A	Objectif atteint	1
B	Objectif partiellement atteint	0,5
C	Objectif non atteint	0

Niveau d'implication de l'objectif collectif		
Evaluation	Définition	Valeur
A	Objectif atteint	1
B	Objectif partiellement atteint	0,5
C	Objectif non atteint	0

Les items correspondant à chacun des critères 2. et 3. seront évalués selon le barème suivant :

Evaluation	Définition	Valeur
A	Objectif atteint	1
B	Objectif partiellement atteint	0,5
C	Objectif non atteint	0

112

Les items correspondant au critère 4. seront évalués selon le barème suivant :

Évaluation	Définition	Valeur
A	Très satisfaisant	1
B	Satisfaisant	0,75
C	Passable	0,5
D	Insatisfaisant	0

Chacun des items fera ensuite l'objet d'une pondération selon la formule suivante :

Cotation du critère d'appréciation

Nombre d'items évalués correspondant au critère d'appréciation

Dans l'hypothèse, où un agent de n'aurait pas d'objectif collectif ou pas d'objectif éco-agent ou encore, que ceux soient reporté, la cotation serait alors réévaluée comme suit :

Cotation obtenue /100 x 90

2. COMITE D'HARMONISATION

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, des Directeurs et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué.

Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration du CIA, à des fins de cohérence.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle.

3. APPLICATION D'UN MONTANT FORFAITAIRE

La valeur obtenue ci-avant est multipliée par un montant forfaitaire déterminé par l'autorité territoriale selon chacune des catégories d'agent évaluées et dans les limites suivantes :

Groupe	Correspondance avec les groupes de fonctions de l'IFSE	Montant forfaitaire maximum
EI	Directeur Général des Service Directeur Responsable de Service Responsable de Pôle / Coordonnateur d'équipe Chargé / Référent (Catégorie B)	20 €
EII	Adjoint au responsable ou directeur / Chargé de mission Chargé / Référent (Catégorie C) Agent en expertise administrative et technique Agent opérationnel	10 €

ARTICLE 14 : MODULATION EN FONCTION DE LA DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE ET DU TEMPS DE TRAVAIL

1. DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE

Le bénéfice de la prime d'évaluation est conditionné par une durée de présence effective d'au moins quatre mois sur une période allant du 1er janvier au 30 novembre de l'année N.

Pour l'appréciation de la durée de présence effective, sont considérées comme des **périodes de présence effectives** :

- Les congés annuels, les congés pris au titre du compte épargne-temps, les repos compensateurs, les « journées temps libre »,
- Les congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), les congés pour adoption, les congés de paternité,
- Les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- Les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Ne sont pas considérées comme des périodes de présence effective ouvrant droit au bénéfice de la prime d'évaluation le temps passé en :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Accident de service, de trajet ou maladie professionnelle),
- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,
- Disponibilité,
- Congé parental et congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familial.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services à temps plein.

2. DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE DES AGENTS ARRIVES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE EN COURS D'ANNEE

Pour les agents arrivés au sein de la commune en cours d'année, ils devront compter au moins quatre mois de présence effective conformément au point 1 ci-dessus.

Dans le cas où un agent remplirait les conditions de présence effective, il verrait son CIA calculé au prorata temporis.

3. PERIODE DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET

Le CIA est calculé au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du CIA intervient à hauteur de la quotité travaillée.

En cas de changement du temps de travail pendant la période de référence, la prime d'évaluation de l'agent sera modulée au prorata des différentes périodes.

ARTICLE 15 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant toute la période de référence, du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

La prime d'évaluation fera l'objet d'une modulation en fonction de la durée d'absence en cas de placement de l'agent en congé de maladie ordinaire.

Cette modulation est calculée :

- Sur la période de référence allant du 1er novembre de l'année n-1 jusqu'au 31 octobre de l'année au titre de laquelle est réalisé l'entretien professionnel.
- En tenant compte de la fréquence des arrêts de travail et/ou du nombre de jours d'arrêts de travail au titre des congés de maladie ordinaire.
- En fonction de la catégorie d'agents visée à l'article 2.B) du présent règlement

Pour les seuls agents appartenant au groupe EII mentionnés à l'article 13 du présent règlement et pour qui **le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire** au cours de la période de référence susvisée **est inférieur ou égal à 10 jours**, la modulation est calculée comme suit :

<u>Nb d'arrêts en CMO</u>	<u>Modulation</u>
0	+15% du CIA
1	+10% du CIA
2	+5% du CIA
Au-delà de 2	Pas de modulation

Pour l'ensemble des agents dont **le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire** au cours de la période de référence susvisée **est supérieur à 10 jours**, la modulation est calculée comme suit :

<u>Nb d'arrêts en CMO</u>	<u>Modulation</u>
1	-15% du CIA
2	-30% du CIA
3	-45% du CIA
4	-60% du CIA
5 et au-delà	-75% du CIA

et

<u>Nb de jours en CMO</u>	<u>Modulation</u>
Entre 11 et 30 jours	-5% du CIA
Entre 31 et 60 jours	-10% du CIA
Entre 61 et 90 jours	-15% du CIA
Entre 91 et 180 jours	-20% du CIA
Au-delà de 180 jours	-25% du CIA

ARTICLE 16 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel du CIA
EI	Directeur Général des Service Directeur Responsable de Service Responsable de Pôle / Coordonnateur d'équipe Chargé / Référent (Cat. B)	Attachés	1 300 €
		Ingénieurs ¹	1 300 €
		Puéricultrices ¹	1 300 €
		Infirmiers en soins généraux ¹	1 300 €
		Educateurs de Jeunes Enfants ¹	1 300 €
		Rédacteurs	1 300 €
		Techniciens ¹	1 300 €
		Educateurs des APS	1 300 €
		Animateur	1 300 €
		Assistants d'enseignement artistique ¹	1 300 €
		Adjoints administratifs ²	1 260 €
		Agent de maîtrise ²	1 260 €
		Adjoints technique ²	1 260 €
		Adjoints d'animation ²	1 260 €
		Adjoints du patrimoine ²	1 260 €
		Auxiliaires de puériculture ¹	1 260 €
Agents spécialisés des écoles maternelles ²	1 260 €		
Agents social ²	1 260 €		
EII	Adjoint au responsable ou directeur / Chargé de mission Chargé / Référent (Cat. C) Agent en expertise administrative et technique Agent opérationnel	Attachés	690 €
		Ingénieurs ¹	690 €
		Puéricultrices ¹	690 €
		Infirmiers en soins généraux ¹	690 €
		Educateurs de Jeunes Enfants ¹	690 €
		Rédacteurs	690 €
		Techniciens ¹	690 €
		Educateurs des APS	690 €
		Animateur	690 €
		Assistants d'enseignement artistique ¹	690 €
		Adjoints administratifs	690 €
		Agent de maîtrise	690 €
		Adjoints technique	690 €
		Adjoints d'animation	690 €
		Adjoints du patrimoine	690 €
		Auxiliaires de puériculture ¹	690 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	690 €		
Agents social	690 €		

¹ Dans l'hypothèse où les décrets instaurant les montants maximaux de l'IFSE des corps de la fonction publique d'Etat soient supérieurs aux montants fixés dans le présent règlement.

² Conformément au principe de parité en vertu duquel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. CALCUL ET VERSEMENT DE LA PRIME D'ÉVALUATION 2017

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EI au moment de la période d'évaluation 2017, percevront leur prime d'évaluation sur la paie de décembre 2017. Ils percevront le CIA annuel, en fonction de l'entretien professionnel 2018, à compter du 1er janvier 2019.

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EII au moment de la période d'évaluation 2017, auront une prime d'évaluation calculée sur la base de la délibération en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Le montant obtenu sera maintenu à titre personnel et versé sous le nom de CIA selon un rythme mensuel à raison de $1/12^{\text{ème}}$ du montant attribué. Celui-ci sera versé à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 12 mois.

2. PRIMES DES AGENTS EN ATTENTE DE DECRETS

Les agents qui bénéficient de primes et qui appartiennent à un des cadres d'emplois ci-après, continueront à bénéficier de leurs primes instaurées par le règlement de mise en œuvre :

- du régime indemnitaire modifié en dernier lieu lors du conseil municipal du 29/09/2011,
- de la prime d'évaluation lors du conseil municipal du 17/12/2015.

Au 1^{er} janvier 2018, sont concernés, les cadres d'emplois suivants (21 agents concernés à ce jour) :

- Filière technique :
 - Ingénieurs,
 - Techniciens.
- Filière Médico-sociale :
 - Puéricultrices,
 - Infirmiers en soins généraux,
 - Auxiliaires de puériculture.
- Filière Sociale :
 - Educateurs de jeunes enfants.
- Filière Culturelle :
 - Assistants d'enseignement artistique.

Dès la parution de décret d'application, le présent règlement sera modifié lors d'un Conseil municipal, après avis du comité technique.



TITRE II : PRIME DE FIN D'ANNEE (PFA)

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Il s'agit des compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 souvent cité et institués avant cette date conformément à la loi.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL

Cette prime est servie à tout le personnel communal selon les critères suivants soit :

- 75 % du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année concernée et attribuée de la façon suivante, à savoir :
 - Calcul sur le traitement brut du mois de novembre auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence pour les personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires à temps complet.
 - Calcul sur le traitement mensuel brut du mois de novembre de l'année précédente au mois d'octobre de l'année en cours pour les personnels horaires, vacataires et contractuels.
 - Calcul sur le traitement indiciaire brut de novembre et de l'indemnité de résidence (représentant 80 % du traitement d'un agent à temps complet) pour le personnel en cessation progressive d'activité.

Et,

- 10 % du traitement indiciaire brut attribué en tenant compte de l'absentéisme. Sur cette part, une déduction de 1/360e par jour sera appliquée sur tous les arrêts de travail (n'entrent pas dans le champ d'application, les congés longue maladie et longue durée, les récupérations et les congés annuels).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT

La PFA est versée en juin et en novembre de l'année, répartie comme suit :

- 40 % du traitement indiciaire brut du mois de mai de l'année en cours versé en juin.
- Le solde de la prime fixe de 75 % et les 10 % en fonction de l'absentéisme (déduction faite des journées d'absence) en novembre de l'année en cours.

TITRE III : INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article 5,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 5,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, articles 20 à 25,

Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

113

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril dernier est applicable à la FPT, nonobstant le fait que le décret de 2005 n'ait pas été modifié.

Une distinction est donc à opérer. Elle concerne la filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, qui dispose d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières et qui dispose également de distinctions suivant le motif d'astreinte.

Il peut être organisé dans la filière technique des astreintes dites :

- **Astreinte d'exploitation** : Elle concerne la situation des agents retenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- **Astreinte de sécurité** : Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **Astreinte de décision** : Elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Ces différenciations proviennent directement du régime indemnitaire applicable aux personnels du Ministère de l'Équipement et des Décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 qui s'imposent donc à l'employeur.

La définition de la notion d'astreinte est explicitée dans le décret susvisé de 2005 :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements dans les meilleurs délais, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les

périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'indemnité d'astreinte et d'intervention fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

ARTICLE 2 : MODALITE D'ORGANISATION

Le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la municipalité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun. Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents: il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

1. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis et portés à la connaissance des agents au moins 15 jours à l'avance.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales –CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis précédemment.

2. OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention dans les meilleurs délais. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés (cf. tableau ci-après). Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;

- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- Signaler sans délais à l'autorité territoriale en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte.

3. MODALITES D'ORGANISATION

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les agents d'astreinte de différents services peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin, notamment pour se rendre sur des sites sensibles.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
Techniques	* <u>Astreinte d'exploitation</u> : dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur bâtiments : infiltration d'eau, portes ou fenêtres fracturées...)	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Responsable des services techniques Responsable Equipe Espaces verts Voirie Responsable Equipe Bâtiments
	* <u>Astreintes d'exploitation</u> : Plan Neige Assure les actions de déneigement, déverglacage ou salage. Elle n'est activée que 3 mois par an, soit de début décembre à début mars		Agents d'entretien travaux publics et espaces verts Electriciens Peintres Agents techniques polyvalents
Police municipale	* <u>Astreinte</u> :	1 agent d'astreinte selon le planning établi par le responsable du service	Responsable de la Police municipale Policiers municipaux
CCAS	* <u>Astreinte</u> : Troubles ou problèmes techniques ou sanitaires à la Résidence « Les Tilleuls »	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Responsable du CCAS Réfèrent Résidence autonomie Les Tilleuls et Conseiller social

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention dans les meilleurs délais.

ASB

4. MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

La collectivité mets à la disposition des agents d'astreinte :

- Le véhicule de la police municipale pour les policiers municipaux
- Un véhicule léger pour les agents techniques
- Un téléphone portable
- L'accès aux locaux municipaux et aux matériels du service

ARTICLE 3 : REGIME DE REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES

1. DROIT COMMUN

Dans le cadre de droit commun l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière ;
- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- **ou** d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les indemnisations ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

2. ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Les agents de la filière technique placés en période d'astreinte perçoivent une indemnité d'astreinte fixée par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Nuit de semaine	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Les agents de cette filière ne peuvent pas bénéficier de repos compensateur de la période d'astreinte.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

123

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Jean-Marc STALIN demande si on a reçu beaucoup de candidatures.

M. le Maire répond affirmativement et précise que certaines personnes ont candidaté par le biais de la MEF.

Il rappelle en outre que les Elus ne sont pas autorisés à faire le recensement.

recenser, il est proposé au Conseil Municipal de créer 12 emplois d'agent recenseur vacataires.

Le Comité Technique du 23 octobre 2018 a donné un avis favorable à cette proposition de création de postes ; il appartient de surcroît au Conseil Municipal de définir leur rémunération.

Compte tenu du caractère spécifique et ponctuel de leurs fonctions, il est proposé de fixer la rémunération de ces agents à la vacation selon le barème suivant :

- 1.10 € par feuille de logement remplie
- 0.75 € par bulletin individuel rempli
- 25 € par séance de formation (1/2 journée)

Par ailleurs, pour tout agent recenseur ayant atteint un objectif de 75% de collecte au sein du secteur ou du district qui lui sera assigné, un montant fixe correspondant à 20% de l'indice majoré 309 destiné à couvrir l'ensemble des frais inhérent aux fonctions (tournées de reconnaissance, déplacements, etc.) lui sera versé à l'issue des opérations de recensement.

Dans le cas où l'agent se verrait assigner, pour quelle que raison que ce soit, un deuxième secteur ou district, le montant des vacations réalisées sur ce secteur ou ce district serait majoré de 25 % pour s'établir ainsi qu'il suit :

- 1,38 € par feuille de logement remplie
- 0,94 € par bulletin individuel rempli

Une bonification supplémentaire de 150 € sera enfin versée à tout recenseur ayant atteint un objectif de 95 % de collecte au sein du secteur ou du district qui lui sera assigné.

Le Conseil est enfin informé que la commune bénéficiera au titre cette enquête de recensement 2019 d'une dotation forfaitaire de 10 921 €.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

DECIDE de créer douze emplois d'agents recenseurs vacataires afin d'effectuer les opérations de recensement de l'année 2019 sur le territoire de la commune de Malaunay.

DIT que les agents recenseurs seront rémunérés à la vacation selon le barème défini plus haut.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité.

135

	Délibération n° 2018/115
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT A LA POPULATION DE 2019 ET DEFINITION DE LEUR REMUNERATION

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé au Conseil que depuis 2004, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les enquêtes de recensement préparées et réalisées par les communes pour le compte de l'Etat déterminent les populations légales de la France, décrivent les caractéristiques de la population, les déplacements et les conditions de logement afin de permettre de définir les politiques publiques, la contribution de l'Etat au budget des communes, de décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation, de définir le nombre d'élus au conseil municipal...

Il est rappelé au Conseil Municipal que le recensement des habitants de la commune de Malaunay aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019.

Afin de mener à bien cette opération de recensement, il appartient au Conseil de créer des emplois d'agents recenseurs, d'en fixer le nombre et la rémunération.

Considérant que selon les recommandations formulées par l'INSEE, un agent recenseur ne doit pas avoir plus de 250 logements, soit environ 500 habitants à

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT A LA POPULATION DE 2019 ET DEFINITION DE LEUR REMUNERATION »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé au Conseil que depuis 2004, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les enquêtes de recensement préparées et réalisées par les communes pour le compte de l'Etat déterminent les populations légales de la France, décrivent les caractéristiques de la population, les déplacements et les conditions de logement afin de permettre de définir les politiques publiques, la contribution de l'Etat au budget des communes, de décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation, de définir le nombre d'élus au conseil municipal...

Il est rappelé au Conseil Municipal que le recensement des habitants de la commune de Malaunay aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019.

Afin de mener à bien cette opération de recensement, il appartient au Conseil de créer des emplois d'agents recenseurs, d'en fixer le nombre et la rémunération.

Considérant que selon les recommandations formulées par l'INSEE, un agent recenseur ne doit pas avoir plus de 250 logements, soit environ 500 habitants à recenser, il est proposé au Conseil Municipal de créer 12 emplois d'agent recenseur vacataires.

Le Comité Technique du 23 octobre 2018 a donné un avis favorable à cette proposition de création de postes.

Il appartient de surcroît au Conseil Municipal de définir leur rémunération

Les missions du poste nécessitant un temps de travail en soirée et /ou sur des week-ends, il apparaît opportun de prévoir le principe du recours à l'annualisation du temps de travail pour l'organisation du temps de travail.

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Comité Technique du 23 octobre 2018 a émis un avis favorable à cette proposition.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération, à compter du 27 novembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire précise que le recrutement est en cours.

132

	Délibération n° 2018/114
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT POLYVALENT AU SEIN DU POLE MANIFESTATION

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération, il a été décidé de créer au sein du pôle manifestation, un emploi en vue d'exercer les fonctions d'agent polyvalent à temps complet.

Les principales missions portent sur :

- L'organisation, la planification, le suivi du montage, le déroulement, le rangement dans le cadre des locations de salle, des manifestations ou des animations au Centre Boris Vian,
- La surveillance des accès aux bâtiments et équipements et la gestion des clés et organigrammes.
- L'exécution de petits travaux de maintenance du bâtiment (peinture, plomberie, serrurerie, électricité, etc.)
- Réglage des moyens de sonorisation et des éclairages lors des manifestations ou des animations.

Il convient de modifier le tableau des emplois et de créer, en plus de celui d'adjoint technique, les postes de :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

JSA

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

130

« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT POLYVALENT AU SEIN DU POLE MANIFESTATION »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 8

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération, il a été décidé de créer au sein du pôle manifestation, un emploi en vue d'exercer les fonctions d'agent polyvalent à temps complet.

Les principales missions portent sur :

- L'organisation, la planification, le suivi du montage, le déroulement, le rangement dans le cadre des locations de salle, des manifestations ou des animations au Centre Boris Vian,
- La surveillance des accès aux bâtiments et équipements et la gestion des clés et organigrammes.
- L'exécution de petits travaux de maintenance du bâtiment (peinture, plomberie, serrurerie, électricité, etc.)
- Réglage des moyens de sonorisation et des éclairages lors des manifestations ou des animations.

Il convient de modifier le tableau des emplois et de créer, en plus de celui d'adjoint technique, les postes de :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Les missions du poste nécessitant un temps de travail en soirée et /ou sur des week-ends, il apparaît opportun de prévoir le principe du recours à l'annualisation du temps de travail pour l'organisation du temps de travail.

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

TITRE VII : PRIME D'ÉVALUATION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

La prime d'évaluation est versée aux agents de la filière Police municipale au regard des résultats et de l'appréciation de la valeur professionnelle constatés lors de l'entretien professionnel prévu par décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Les agents de cette filière ne bénéficiant pas du RIFSEEP et en application du principe de légalité, la prime d'évaluation sera assise sur l'indemnité d'administration et de technicité légalement existante qui sert de support juridique à la constitution du régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL

Elle est calculée de la même façon que le CIA exposé au III du Titre I RIFSEEP du présent règlement.

TITRE VI : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (ISFCPM)

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 22% du traitement retenu jusqu'à l'indice 380 et 30% au-delà de cet indice pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

127

TITRE V : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISFPM)

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres,

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 20 % du traitement retenu pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

TITRE IV : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées à tous les agents de catégorie B et C.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

L'IHTS fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL

Le taux horaire est déterminé conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

195

Les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS ou également dites « Heures supplémentaires ») ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

3. ASTREINTES DES AUTRES FILIERES

Les agents des autres filières placés en période d'astreinte peuvent percevoir une indemnité d'astreinte **OU** bénéficier d'un repos compensateur fixés par l'arrêté 5 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte	OU Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	46,55 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier d'IHTS, s'il y est éligible, ou de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Entre la fin de journée de travail et 22h et le samedi ou la journée de récupération entre 7h et 22h	Nombre d'heures de travail majoré de 25%
Entre 22h et 7h	Nombre d'heures de travail majoré de 66%
Dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 100%

Résidences autonomie et EHPAD :

Maîtrisez les admissions, les transferts et les sorties de vos résidents ... sans oublier vos visiteurs !

Direction
MAIRIE
76770 MALAUNAY

Registre des entrées/sorties des résidents : OBLIGATOIRE



Pourquoi ?

pour enregistrer les entrées **initiales** et les sorties **définitives** des usagers qui doivent être obligatoirement notées sur un registre coté et paraphé par le maire sous peine de sanctions pénales (*article L.331-2 du code de l'action sociale et des familles*)

Registre des mouvements des usagers : RECOMMANDÉ



Pourquoi ?

pour enregistrer les entrées et les sorties **provisoires** des usagers (*visites aux familles, séjours à l'hôpital, prise en charge séquentielle, etc*)

Pour commander, veuillez simplement renvoyer le bon de commande ci-dessous ou passer votre commande en ligne sur notre site internet : www.bouchard-mathieux.com

(sur notre site, vous pouvez consulter une fiche de présentation et un extrait de notre ouvrage)

BON DE COMMANDE		PRIX	NOMBRE	TOTAL
Registre des entrées/sorties des résidents	220 pages - 300 entrées/sorties (réf. : 5491341)	59 €		
Registre des mouvements des usagers	200 pages - 1 200 mouvements (réf. : 5491289)	59 €		
+ Registre des mouvements des visiteurs	200 pages - 500 mouvements (réf. : 5551423)	59 €		
PARTICIPATION OBLIGATOIRE AUX FRAIS DE PORT				+ 10 euros
TOTAL A PAYER				
Livraison	adresse postale :			Facturation
	e-mail			



ÉDITIONS BOUCHARD-MATHIEUX

11 rue Solférino - 94100 SAINT-MAUR

Mail : editions@bouchard-mathieux.fr

Tél. : 01 48 83 91 90

Fax : 01 70 44 50 61 ou 01 48 83 90 11



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 11

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que celui-ci doit se prononcer en vue d'accepter les demandes d'admission en non-valeur de certains titres de recettes pouvant se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Le Conseil est informé que madame le receveur municipal a adressé un état des produits irrécouvrables pour les années 2016 et 2017. Cet état s'élève à 194,06 € et correspond à des impayés de l'antenne Frévaux, de crèche municipale, de cantine et de centre de loisirs de 2016 et 2017 en raison de la disparition des débiteurs ou de la modicité des sommes à recouvrer.

Il est demandé au conseil d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus mentionnée.

140

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

	Délibération n° 2018/116
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que celui-ci doit se prononcer en vue d'accepter les demandes d'admission en non-valeur de certains titres de recettes pouvant se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Le Conseil est informé que madame le receveur municipal a adressé un état des produits irrécouvrables pour les années 2014 à 2017. Cet état s'élève à 8 039.57€ et correspond à deux impayés de TLPE en 2015 et 2016 pour 7102.83€ et d'un autre impayé de 832.80€ datant de 2014, en raison de la disparition des débiteurs respectifs, ou de quatre impayés entre 2016 et 2017 de la modicité des sommes à recouvrer (69.63 € au total).

Il est demandé au conseil d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus mentionnée.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 8 039.57.

DIT que cette somme sera inscrite à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

133

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 10

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que celui-ci doit se prononcer en vue d'accepter les demandes d'admission en non-valeur de certains titres de recettes pouvant se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Le Conseil est informé que madame le receveur municipal a adressé un état des produits irrécouvrables pour les années 2014 à 2017. Cet état s'élève à 8 039.57€ et correspond à deux impayés de TLPE en 2015 et 2016 pour 7102.83€ et d'un autre impayé de 832.80€ datant de 2014, en raison de la disparition des débiteurs respectifs, ou de quatre impayés entre 2016 et 2017 de la modicité des sommes à recouvrer (69.63 € au total).

Il est demandé au conseil d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus mentionnée.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

	Délibération n° 2018/117
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY <u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que celui-ci doit se prononcer en vue d'accepter les demandes d'admission en non-valeur de certains titres de recettes pouvant se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Le Conseil est informé que madame le receveur municipal a adressé un état des produits irrécouvrables pour les années 2016 et 2017. Cet état s'élève à 194,06 € et correspond à des impayés de l'antenne Frévaux, de crèche municipale, de cantine et de centre de loisirs de 2016 et 2017 en raison de la disparition des débiteurs ou de la modicité des sommes à recouvrer.

Il est demandé au conseil d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus mentionnée.

APRES avoir entendu cet exposé,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 194,06 €.

DIT que cette somme sera inscrite à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

[Signature]

devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette transformation de poste.



« TRANSFORMATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CHARGE DE MISSION ENERGIE CLIMAT EN UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION TRANSITION ENERGETIQUE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 12

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Chargé de mission Energie Climat, au sein de la DEMA, à temps complet, établi sur le grade d'Ingénieur.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal de transformer l'emploi de Chargé de mission Energie Climat au sein de la DEMA en un emploi de Chargé de mission Transition énergétique.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales la mise en œuvre et le suivi :

- du Système de Management de l'Energie SMé,
- co-construire un référentiel SMé pour une déclinaison plus opérationnelle pour des petites structures en lien avec l'ADEME,
- du Plan de Déplacement Inter-entreprises (PDIe),
- des diagnostics énergétiques et bilan carbone de la collectivité,
- participation à La Transition Prend Ses Quartiers,
- Cit'ergie,
- bilan TEPCV,
- accompagnement des particuliers et associations à la mise en œuvre de solution de performance énergétique ou de changement de comportement. :

Le Conseil est informé que la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des Ingénieurs (catégorie A) et l'agent serait recruté sur le grade d'Ingénieur.

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci

- des diagnostics énergétiques et bilan carbone de la collectivité,
- participation à La Transition Prend Ses Quartiers,
- Cit'ergie,
- bilan TEPCV,
- accompagnement des particuliers et associations à la mise en œuvre de solution de performance énergétique ou de changement de comportement. :

Le Conseil est informé que la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des Ingénieurs (catégorie A) et l'agent serait recruté sur le grade d'Ingénieur.

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette transformation de poste.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} décembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2018 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,
Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

146

	Délibération n° 2018/118
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : TRANSFORMATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE CHARGE DE MISSION ENERGIE CLIMAT EN UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION TRANSITION ENERGETIQUE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Chargé de mission Energie Climat au sein de la DEMA à temps complet, établi sur le grade d'Ingénieur.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal de transformer l'emploi de Chargé de mission Energie Climat au sein de la DEMA en un emploi de Chargé de mission Transition énergétique.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales la mise en œuvre et le suivi :

- du Système de Management de l'Energie SMé,
- co-construire un référentiel SMé pour une déclinaison plus opérationnelle pour des petites structures en lien avec l'ADEME,
- du Plan de Déplacement Inter-entreprises (PDIE),

	Délibération n° 2018/119
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)</p> <p>Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 28/35EME D'AGENT EQUIPE ESPACES VERTS AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES EN UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé au Conseil que par délibération en date 21 décembre 2006, il a été décidé de modifier un emploi à temps complet d'agent équipe espaces verts au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques, en un emploi à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Compte tenu d'une part de l'accroissement d'activité de la direction et d'autre part de la demande de l'agent de faire évoluer sa situation administrative dans ce sens, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi à temps non complet d'Agent équipe espaces verts au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques en un emploi à temps complet.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette modification.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annule et remplace la délibération du 21 décembre 2006 relative à la modification du temps de travail d'un agent équipe espaces verts.

119

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

**« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 28/35EME D'AGENT
EQUIPE ESPACES VERTS AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES MOYENS TECHNIQUES EN UN EMPLOI A TEMPS COMPLET »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 13

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé au Conseil que par délibération en date 21 décembre 2006, il a été décidé de modifier un emploi à temps complet d'agent équipe espaces verts au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques, en un emploi à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Compte tenu d'une part de l'accroissement d'activité de la direction et d'autre part de la demande de l'agent de faire évoluer sa situation administrative dans ce sens, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi à temps non complet d'Agent équipe espaces verts au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques en un emploi à temps complet.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette modification.

10/11

**« SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AVENIR A TEMPS COMPLET D'AGENT
EQUIPE ESPACES VERTS AU SEIN DU POLE ESPACES VERTS/VOIRIE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 14

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil municipal. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi d'avenir à temps complet d'agent équipe espaces verts au sein de la DEMA.

Considérant que l'agent occupant le poste a terminé son contrat et que le dispositif n'a pas été renouvelé, il est proposé au Conseil de supprimer l'emploi d'avenir à temps complet d'agent équipe espaces verts au sein de la DEMA susvisé à compter du 1^{er} décembre 2018 et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette suppression.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2018 ;

APPROUVE la modification de l'emploi à temps non complet d'Agent équipe espaces verts au sein de la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques en un emploi à temps complet

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du 21 décembre 2006 relative à la modification du temps de travail d'un agent équipe espaces verts.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

143

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2018 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

	Délibération n° 2018/120
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY <u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AVENIR A TEMPS COMPLET D'AGENT EQUIPE ESPACES VERTS AU SEIN DU POLE ESPACES VERTS/VOIRIE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil municipal. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi d'avenir à temps complet d'agent équipe espaces verts au sein de la DEMA.

Considérant que l'agent occupant le poste a terminé son contrat et que le dispositif n'a pas été renouvelé, il est proposé au Conseil de supprimer l'emploi d'avenir à temps complet d'agent équipe espaces verts au sein de la DEMA susvisé à compter du 1er décembre 2018 et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette suppression.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 27 novembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

134

	Délibération n° 2018/121
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY <u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 2H D'ENSEIGNANT DE HIP-HOP AU SEIN DE L'EMMA

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil municipal. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 24 septembre 2018, le Conseil avait approuvé la modification d'un emploi à temps non complet 2h d'Enseignant de Hip-Hop au sein de l'émMA et que la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) et l'agent serait recruté sur l'un des grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (poste déjà inscrit et vacant au tableau des emplois)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe

Considérant que l'agent retenu a été recruté sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, il est proposé au Conseil de supprimer l'emploi à temps non complet 2h d'Enseignant de Hip-Hop au sein de l'émMA au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe susvisé à compter du 1er décembre 2018 et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette modification du tableau des emplois

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET 2H D'ENSEIGNANT DE HIP-HOP AU SEIN DE L'EMMA »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 15

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil municipal. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 24 septembre 2018, le Conseil avait approuvé la modification d'un emploi à temps non complet 2h d'Enseignant de Hip-Hop au sein de l'EMMA et que la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) et l'agent serait recruté sur l'un des grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (poste déjà inscrit et vacant au tableau des emplois)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Considérant que l'agent retenu a été recruté sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, il est proposé au Conseil de supprimer l'emploi à temps non complet 2h d'Enseignant de Hip-Hop au sein de l'EMMA au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe susvisé à compter du 1^{er} décembre 2018 et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 16 novembre 2018 a émis un avis favorable à cette modification du tableau des emplois

133

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe, à compter du 27 novembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2018 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



	Délibération n° 2018/122
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS

Il est rappelé au Conseil que l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques, soit dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

L'article 32 de la loi n° 84-53 susvisé précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant d'une part la nécessité d'harmoniser les pratiques en matière d'hygiène et de sécurité entre la Commune et son CCAS, d'autre part, que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et sous contrats de droit public ou de droit privé au 1er janvier 2018 (105 agents pour la Commune et 4 agents pour le CCAS) permet la création d'un CHSCT commun, il est proposé au Conseil la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Commune et de son CCAS.

Il est par ailleurs rappelé au Conseil que l'article 5 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pris pour l'application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation

154

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 16

Il est rappelé au Conseil que l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques, soit dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

L'article 32 de la loi n° 84-53 susvisé précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant d'une part la nécessité d'harmoniser les pratiques en matière d'hygiène et de sécurité entre la Commune et son CCAS, d'autre part, que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et sous contrats de droit public ou de droit privé au 1er janvier 2018 (105 agents pour la Commune et 4 agents pour le CCAS) permet la création d'un CHSCT commun, il est proposé au Conseil la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Commune et de son CCAS.

**« INTERVENTION DES EDUCATEURS SPORTIFS SUR LE TEMPS SCOLAIRE -
CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE SUR L'ANNEE SCOLAIRE
2018-2019 »**

Rapporteur : M. le Maire

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 17

La Ville de MALAUNAY intervient depuis plusieurs années sur le temps scolaire pour l'apprentissage de la natation au bénéfice des élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires). La piscine municipale de MALAUNAY étant actuellement en réhabilitation, les directrices des écoles élémentaires de la Ville nous ont sollicité pour que les deux éducateurs des Activités Physiques et Sportives de la Ville puissent intervenir sur le temps scolaire, lors des séances d'éducation physique et sportive.

Le projet pédagogique est défini par chaque école en début d'année scolaire. Il détaille entre autres, les actions à caractère sportif que l'équipe enseignante souhaite mener sur l'année scolaire. Ainsi, Mme LANGLOIS, directrice de l'école élémentaire Georges Brassens sollicite la participation des Educateurs des Activités Physiques et Sportives pour l'organisation d'une course d'orientation, pour des activités athlétiques, des séances sur le thème des jeux de raquette.

Cette mise à disposition ne pouvant avoir lieu que jusqu'à la réouverture de la piscine, Mme LANGLOIS a également indiqué une demande d'accompagnement des éducateurs sur la fin de l'année scolaire lors des entraînements vélo et lors de la sortie en vélo. En fonction de la date de réouverture de la piscine, cette dernière intervention ne pourra pas forcément avoir lieu avec les deux agents.

Afin de faciliter les interventions des deux éducateurs sportifs qui seront chargés de mettre également en place le matériel avant chaque séance, il a été convenu avec la directrice de l'école élémentaire Miannay, de calquer le même programme que celui pour l'école élémentaire Georges Brassens lors des interventions au gymnase municipal.

En effet, ces séances pourront avoir lieu au gymnase (en fonction des créneaux déjà mis à disposition au profit des écoles) ou dans les cours des écoles.

Au total, pour chaque école, il est prévu l'intervention des deux éducateurs des activités physiques et sportives sur environ 80 h plus le temps de préparation des séances.

Les deux agents ont été sollicités pour obtenir leur avis sur cette participation. Ils y sont favorables.

La convention avec l'Education Nationale précise le statut de l'éducateur sportif en qualité d'intervenant extérieur et les modalités d'organisation des cycles EPS, laquelle sera signée pour une durée couvrant l'année scolaire 2018-2019.

Ainsi, convient-il de délibérer pour approuver cette proposition et autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les services de l'Education nationale.

du dialogue social, a supprimé le principe de parité numérique.

Le CHSCT comprend donc des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Après avoir entendu les organisations syndicales, il est néanmoins proposé au Conseil de déterminer, au sein du CHSCT commun, un nombre de représentants de la collectivité équivalent à celui des représentants du personnel, et de fixer ce nombre à trois.

Enfin, le conseil est informé qu'en application de l'article 4 du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 susvisé, la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans et que les nouvelles règles relatives aux CHSCT entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général prévu à l'issue des élections du 6 décembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié par décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

DECIDE la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune de Malaunay et son CCAS à compter du prochain renouvellement général prévu fin 2018.

FIXE à trois, le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT commun ;

DECIDE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires.

DECIDE le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,
Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

138

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention pour la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire rappelle qu'un courrier a été envoyé au Ministère de l'Education Nationale concernant l'interdiction de l'enseignement musical par l'école de musique au sein des écoles maternelles. Il déplore cette mesure d'autant plus que cet enseignement culturel est plutôt favorable pour ces enfants, notamment au vu du nombre important d'élèves par classe.

461

	Délibération n° 2018/123
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : INTERVENTION DES EDUCATEURS SPORTIFS SUR LE TEMPS SCOLAIRE - CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Monsieur le Maire présente la demande des écoles élémentaires de la Ville afin que les deux éducateurs des Activités Physiques et Sportives de la Ville puissent intervenir sur le temps scolaire, lors des séances d'éducation physique et sportive, durant la fermeture de la piscine municipale.

Le projet pédagogique est défini par chaque école en début d'année scolaire. Il détaille entre autres, les actions à caractère sportif que l'équipe enseignante souhaite mener sur l'année scolaire.

Au total, pour chaque école, il est prévu l'intervention des deux éducateurs des activités physiques et sportives sur environ 80 h plus le temps de préparation des séances.

Les deux agents ont été sollicités pour connaître leur avis sur cette participation. Ils ont donné un avis favorable.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

- le projet de convention avec l'Education Nationale qui précise le statut de l'éducateur sportif en qualité d'intervenant extérieur et les modalités d'organisation des cycles EPS. Cette convention sera signée pour l'année scolaire 2018-2019.

160

1. Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
2. Adapter ses déplacements à des environnements variés.
3. S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
4. Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre des activités :

Niveaux de cours :

Sans excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'Éducation Physique et Sportive, soit 36 heures annuelles incluant l'enseignement de la natation, il convient de limiter les interventions extérieures aux activités qui les rendent nécessaires pour des raisons de sécurité et de technicité, pour les classes de cycles 2 et 3.

Pour le cycle 1, le volume horaire dédié aux interventions extérieures ne peut excéder 10 heures annuelles (hors séances de natation scolaire).

Les interventions, de tout personnel extérieur qualifié et agréé de collectivités territoriales, peuvent s'envisager pour le cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 ; CM2, pour le premier degré) et le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2 : CP, CE1, CE2). Elles sont obligatoires pour les activités à encadrement renforcé.

La priorité sera donnée au cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 CM2, pour le premier degré).

Au cycle des apprentissages premiers (cycle 1 : maternelle), le domaine d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » vise en priorité la construction d'actions motrices fondamentales.

À ce titre, les interventions, de tout personnel extérieur qualifié et agréé de collectivités territoriales doit être limitée :

- aux activités à encadrement renforcé (natation et, pour les grandes sections, les activités équestres),
- aux activités arts du cirque et danse de création,
- ainsi que les activités prévues dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique inscrit dans le projet d'école (parcours éducatifs) et soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

La programmation de ce type d'activités doit faire l'objet d'une attention et d'une vigilance toutes particulières notamment pour les classes du cycle des apprentissages fondamentaux.

Le choix de ces activités doit tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre en regard des capacités et ressources des élèves ainsi que des programmes d'enseignement.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique des enseignants doit prévoir des modules d'apprentissage de 10 à 15 séances consécutives pour permettre aux élèves d'apprendre et de progresser dans l'activité enseignée ainsi, un module d'apprentissage ne peut pas comporter moins de six séances.

La durée des séances doit permettre une pratique effective d'au moins 45 minutes.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont réglementairement établis pour les activités enseignées à l'école (Cf. : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

**Convention pour la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de
l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive**

entre

La Ville de XXX représentée par Madame, Monsieur XXX, Maire

et

**L'Éducation Nationale, représentée par Madame, Monsieur XXX
Inspecteur-trice de l'Éducation Nationale chargé-e de la circonscription
du premier degré de XXX**

et

**L'Union Sportive de l'enseignement du premier de degré de la Seine-Maritime
(USEP 76), représentée par Monsieur Serge FREULET, Président**

Préambule

La convention a pour objet de définir les modalités de participation d'intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la Ville de XXX, dans le cadre des horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les interventions peuvent avoir pour support des activités physiques sportives et artistiques nécessitant ou non un encadrement renforcé.

Seul le directeur d'école autorise la participation des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, même s'ils sont agréés par les services de l'Éducation Nationale.

Objectifs :

L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'Éducation Physique et Sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

L'Éducation Physique et Sportive répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'Éducation Physique et Sportive propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

De plus, ils doivent adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation. Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent avoir connaissance des programmes de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement. Ils peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant.

Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

Par ailleurs, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Les enseignants restent seuls responsables des contenus enseignés et des organisations prévues.

Article 4

Conditions de sécurité :

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée, à l'initiative de l'enseignant.

Article 5

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 6

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : années scolaires : 20XX / 20XX, 20XX / 20XX et 20XX / 20XX.

Ils font parfois l'objet de recommandations départementales (Cf. : Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive).

S'il s'agit d'activités à encadrement renforcé, préciser l'activité enseignée et les conditions d'encadrement.

Tout intervenant extérieur, participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, doit être agréé par l'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime. La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant (Cf. : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention avec mise à jour régulièrement** (en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant), **à minima une fois par an** (Cf. Annexe 2).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants réputés agréés mis à disposition.

Conditions matérielles :

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et les installations sportives fréquentées.

Article 2

Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre des activités :

Réunion de concertation :

Une réunion pédagogique regroupant les intervenants amenés à collaborer (enseignants et intervenants extérieurs) est obligatoire pour élaborer le **projet pédagogique**, fixer les critères de répartition des élèves, définir le rôle de chacun et arrêter la démarche, les contenus et modalités d'évaluation.

Ce projet pédagogique en lien avec le projet d'école est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Les enseignants devront également présenter le règlement intérieur de l'école.

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un ou des intervenants extérieurs sera portée par le responsable de la structure dont dépend le ou les intervenants à la connaissance des directeurs-trices des écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation, ainsi qu'à l'Inspection de l'Éducation Nationale dont dépendent les écoles concernées.

Si un intervenant remplaçant agréé prend en charge l'activité, le projet pédagogique doit lui être communiqué.

En cas d'absence puis de reprise de l'activité d'un enseignant-e, il appartient aux directeurs-trices des écoles d'informer le responsable de la structure et l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation de l'enseignement pendant la période considérée.

Article 3

Rôle des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique des enseignants avec lesquels ils vont collaborer.

163

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'encadrement et à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.

- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.

- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.

- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).

- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).

- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.

- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.

- Convention du 3 octobre 2014 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.

- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'Éducation Nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

A XXX, le XXX

Madame, Monsieur le Maire de la
Ville de XXX

Madame, Monsieur XXX
Inspecteur-trice de l'Éducation
Nationale de la circonscription de
XXX

Monsieur Serge FREULET
Président de l'USEP 76

ANNEXE 2

Liste des intervenants extérieurs des collectivités territoriales réputés agréés participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (à compléter et à retourner à la circonscription de l'Éducation Nationale concernée)

EPS - Collectivité Territoriale	Date de signature de la convention : ____ / ____ / 20__
Circonscription(s) :	Collectivité territoriale :

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

1) Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

Nom	Prénom	Date de naissance	Cadre d'emploi *	Date de titularisation	Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)

* Cadre d'emploi : CTAPS, ETAPS OTAPS (si intégré à la constitution initiale du cadre d'emploi au 01/04/1992)

2) Liste des agents non titulaires ayant une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

Nom	Prénom	Date de naissance	Carte professionnelle		Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
			Numéro	Date de validité		

Madame, Monsieur :
 agissant en qualité de :
 représentant la collectivité territoriale :
 reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : ____ / ____ / 20__

AS?

	Délibération n° 2018/124
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY <u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT PARTENAIRES JEUNES

Le dispositif Contrat Partenaires Jeunes de la Caisse d'Allocations Familiales permet à des jeunes malaunaysiens de 6 à 19 ans de pratiquer une activité sportive ou culturelle sur la commune, en allégeant les coûts d'inscriptions et d'équipements grâce à une participation financière de la ville et de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime.

En contrepartie, la famille doit s'inscrire dans un projet d'intérêt général à l'initiative de la commune. Pour les 6-10 ans, la contrepartie doit être collective en lien avec la thématique de soutien à la fonction parentale, le lien intergénérationnel, le respect de l'environnement... Pour les 11-19 ans, elle doit être collective ou individuelle autour d'une action citoyenne et solidaire.

Pour 2018 - 2019, la Caisse d'Allocations Familiales nous impose un plafond dans le nombre de contrats, soit 14.

Le montant de participation de la Caisse d'Allocations Familiales s'élève à 120 € par contrat (+ une majoration de 23 € pour compenser les coûts liés à l'accompagnement des enfants et des jeunes).

APRES avoir entendu cet exposé,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU,

- la délibération du 24 Septembre 1999 d'adhésion de la commune au Contrat Partenaires Jeunes,
- la proposition de renouvellement de la convention Contrat Partenaires Jeunes

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 26 Novembre 2018

**« RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE
ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT PARTENAIRES JEUNES »**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 18

La commune de Malaunay a adhéré par délibération du 24 Septembre 1999 au Contrat Partenaires Jeunes compte-tenu de l'intérêt éducatif, pédagogique et social de ce dispositif et de la volonté des élus de favoriser et de permettre l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs du plus grand nombre.

A ce jour, plus de 570 contrats ont été signés. Au titre de l'année 2018-2019, il n'y aura que 14 contrats possibles au lieu des 32 habituels. En effet, par courrier en date du 18 Juin dernier, la CAF nous a informé qu'elle souhaitait revisiter sa politique en faveur des loisirs des jeunes en s'appuyant sur l'évaluation des actions conduites et en intégrant les futures orientations en cours de négociation entre la Cnaf et l'Etat.

C'est dans ce cadre que pour l'année 2018-2019, la CAF de Seine-Maritime a reconduit le dispositif dans la limite de 80% du nombre de contrats signés en N-1, soit 14 contrats.

La Caisse d'Allocations Familiales a fait une proposition de renouvellement de la convention Contrat Partenaires Jeunes pour la période du 1^{er} Septembre 2018 au 31 Août 2019.

Ainsi, convient-il de délibérer pour approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront respectivement imputées aux :
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles – Article 6714 Bourses et prix
Chapitre 74 – Dotations et participations – Article 7478 Autres organismes

adressé par la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1er Septembre 2018 au 31 Août 2019.

DECIDE de renouveler la convention Contrat Partenaires Jeunes signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime et autorise Monsieur le Maire à la signer.
DIT que les dépenses et les recettes correspondantes seront respectivement imputées aux :

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles – Article 6714 Bourses et prix

Chapitre 74 – Dotations et participations – Article 7478 Autres organismes.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Fabien BERNAY demande à ce qu'il y ait plus de communication sur ce sujet.

Jean-Paul ADDARI précise que la MEF a relayé l'information, que des flyers ont été distribués aux scolaires. La Caisse d'Allocations Familiales communique également sur ce dispositif.

M. le Maire précise que seulement 14 contrats sont possibles cette année pour la CAF contre 32 l'année passée. Il le regrette d'autant plus que ce dispositif est pourtant utile aux jeunes. Cela marque une nouvelle fois, un recul du soutien financier comme déjà dénoncé au niveau du Département ou de la Région Normandie (plus de financement sur l'achat des instruments de musique).

ARTICLE I

Objet

Il est convenu ce qui suit :

Le partenaire et la Caf s'engagent à conduire pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} septembre 2018 le dispositif Contrat Partenaires Jeunes pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant la réalisation d'actions de loisirs de proximité sur toute l'année (incluant les périodes de vacances scolaires) en faveur des jeunes de 6 à 19 ans révolus.

ARTICLE II

Champ du dispositif

Les jeunes bénéficiaires sont ceux domiciliés dans les limites de la commune de Malaunay. L'activité des jeunes se déroulera de préférence sur le territoire de la commune ; toutefois, lorsque la situation personnelle du jeune le nécessite, le partenaire s'engage à rechercher en dehors de son propre territoire un accueil pour la réalisation du loisir choisi.

ARTICLE III

La structure : la fonction de « Relais partenaires jeunes »

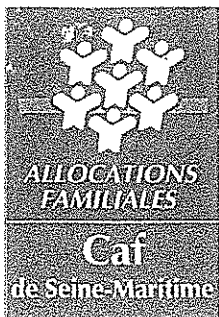
Cette fonction est tenue par un agent recruté et salarié par la commune qui doit être particulièrement motivé sur le projet et avoir une formation ainsi qu'une expérience de l'animation à destination des jeunes.

Sa mission est :

- D'être le relais entre les partenaires et les jeunes présentant leurs projets individuels ou collectifs,
- De privilégier l'expérimentation de séances d'essai dans les loisirs,
- De réaliser au moins une permanence par semaine de septembre à décembre,
- De prendre le 31 décembre de l'année comme date de fin d'inscription dans le dispositif,
- De favoriser la participation des parents tout au long du contrat de leur enfant,
- De permettre au jeune d'accéder au loisir recherché.

Son action vis-à-vis de ce public doit s'appuyer, avant tout, sur une démarche socio-éducative, la participation à un loisir n'étant que le support de l'action engagée.

Après acceptation d'un projet loisir/contrepartie, l'animateur relais formalise l'engagement par la signature d'un contrat partenaires jeunes selon le modèle validé par la Caf.



DISPOSITIF CONTRAT PARTENAIRES JEUNES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2018 - 2019

PREAMBULE

Le dispositif Contrat Partenaires Jeunes a pour objectif de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes de 6 à 19 ans révolus par leur implication et leur participation à une activité d'utilité publique ou d'insertion sociale.

Il engage la caisse d'Allocations familiales de Seine-Maritime et la commune de Malaunay pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale en matière de temps libre et d'intégration des jeunes.

Ce dispositif repose sur :

- Une animation assurée par le Relais partenaires jeunes,
- Une contractualisation entre le jeune, sa famille, la ville et la caisse d'Allocations familiales, formalisée par la signature d'un contrat,
- Une mobilisation de tous les partenaires, notamment les associations, associés à la mise en œuvre de cette politique commune en faveur des jeunes.

L'intérêt de ce dispositif ayant été démontré, il apparaît opportun aux deux parties de contractualiser ce dispositif pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

CONVENTION

Entre la commune de Malaunay, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY dont le siège est situé à L'Hôtel de Ville – 76770 Malaunay

Ci-après désignée « le partenaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par son Directeur, Monsieur Pascal HAMONIC, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes – CS 86017 – 76017 Rouen Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Le principe d'une participation minimum obligatoire des familles est posé et ses modalités de mise en œuvre seront négociées avec chaque partenaire.

ARTICLE VI

Evaluation et bilan

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire selon les termes de la convention.

ARTICLE VII

Contrôle de l'activité

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Caf tous les documents nécessaires à son contrôle, notamment documents comptables, rapport d'activités, statistiques, copie des contrats partenaires jeunes, factures...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

ARTICLE VIII

Communication

La mention du dispositif et de la participation de la caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime devront être portées ou indiquées dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, articles d'information ou brochures visant l'ensemble des équipements couverts par le dispositif Contrat Partenaires Jeunes.

ARTICLE IX

Dénonciation

En cas de non-respect de l'un ou l'autre des engagements souscrits par l'un des partenaires, la convention peut être dénoncée par le cocontractant après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet le mois suivant son envoi.

ARTICLE IV

L'action : les loisirs des jeunes

L'action s'adresse à des jeunes âgés de 6 à 19 ans révolus, sans qu'une classe d'âge soit particulièrement privilégiée, et dont le quotient familial est inférieur à 500 euros (mois de référence Cnaf : janvier 2018).

Les loisirs choisis doivent être d'un coût raisonnable, ils peuvent être d'ordre individuel ou collectif.

La commune s'engage à réserver effectivement ces actions au public visé et à adopter toutes les mesures y contribuant.

Pour responsabiliser le jeune, celui-ci signe un contrat avec les deux autres partenaires que sont la commune et la Caf par l'intermédiaire de l'animateur relais et il s'engage à réaliser une contrepartie. Ce contrat est contresigné par le représentant légal si le jeune n'est pas majeur.

La contrepartie à réaliser par les enfants et les jeunes est différenciée selon deux tranches d'âges :

- Pour les 6-10 ans : elle est collective en lien avec la thématique du soutien à la fonction parentale, le lien intergénérationnel, le respect de l'environnement...
- Pour les 11-19 ans : elle est collective ou individuelle autour d'une action citoyenne et solidaire.

ARTICLE V

Financement

La Caf s'engage à rembourser à la commune 50% du coût des loisirs et des salaires, dans la limite de 14 contrats.

Le montant de l'aide est de 120 euros maximum par enfant, ce montant intégrant les frais liés à la pratique de l'activité et à l'accompagnement.

Les frais liés à la pratique de l'activité ne doivent pas dépasser 50% de l'aide accordée par la Caf, soit 60 € par contrat limités au nombre de contrats autorisés.

Les frais liés à l'accompagnement ne doivent pas dépasser 50 % de l'aide accordée par la Caf, soit 60 € par contrat. Cette aide est majorée de 23 € pour venir compenser, en partie, les coûts liés à l'accompagnement des enfants et des jeunes. Si le coût moyen d'accompagnement est inférieur, c'est ce dernier montant qui sera retenu.

Ce remboursement s'effectuera sur présentation d'états justificatifs semestriels, détaillant les différents postes.

Le financement du dispositif est cumulable avec le Pass'port 76. Toutefois, le cumul avec le Bon Temps Libre est exclu.

ARTICLE X

Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires

Pour la commune de Malaunay

Pour la caisse d'Allocations familiales
de Seine-Maritime

Monsieur Guillaume COUTEY
Maire

Monsieur Pascal HAMONIC
Directeur de la Caf de Seine-Maritime

	Délibération n° 2018/125
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION GALAOR

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2018, de maintenir la dynamique programmatique des animations en proposant des rendez-vous diversifiés.

Dans ce cadre, il expose l'animation exceptionnelle prévue autour du centenaire de la première guerre mondiale, avec la commémoration du 11 novembre 1918, et autour de plusieurs expressions artistiques et mémorielles du 11 novembre au 6 décembre 2018.

Ce programme riche et varié conçu est mis en œuvre par plusieurs services municipaux et acteurs associatif et éducatifs de la ville. Il comprend :

- **Une exposition phare « La guerre est finie ! »** du 11/11 au 6/12, constituée d'un espace avec panneaux et objets interactifs au centre socioculturel Boris Vian, et de la **reconstitution-évocation d'un hôpital auxiliaire**, sous une tente installée à l'espace Pierre Néhout ;
- **Une soirée « jeux d'époque »** proposée à la bibliothèque le 16/11, avec des intermèdes chantés assurés par la Cie « Des mots des notes » ;
- **Un après-midi « jeux d'époque »** organisé le 21/11 par la bibliothèque, le CAS et le service jeunesse, à la Résidence Autonomie Les Tilleuls, avec des enfants du centre de loisirs ;
- **Une conférence spectacle intitulée « Le cabaret d'la puce qui r'nifle – chansons et instruments de poilus »** assurée par la Compagnie Galaor le 3/12 avec Philippe Gibaux ;
- **Une soirée de clôture** avec une collation soupante d'époque, des **intermèdes chantés** assurés par la Cie « Des mots des notes ».

148

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

**« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION GALAOR »**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 19

La Municipalité dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des animations de loisirs, sportives et culturelles.

Dans ce cadre, elle propose une animation exceptionnelle autour du centenaire de la première guerre mondiale, avec la commémoration du 11 novembre 1918.

Soutenue par le Département, initiateur de l'appel à projet « Devoir de mémoire », la Ville de Malaunay offre ainsi un programme riche et varié conçu et mis en œuvre par plusieurs services municipaux et acteurs associatif et éducatifs de la ville, qui comprend :

- **Une exposition phare « La guerre est finie ! »** du 11/11 au 6/12, constituée d'un espace avec panneaux et objets interactifs au centre socioculturel Boris Vian, et de la **reconstitution-évocation d'un hôpital auxiliaire**, sous une tente installée à l'espace Pierre Néhout ;
- **Une soirée « jeux d'époque »** proposée à la bibliothèque le 16/11, avec des intermèdes chantés assurés par la Cie « Des mots des notes » ;
- **Un après-midi « jeux d'époque »** organisé le 21/11 par la bibliothèque, le CAS et le service jeunesse, à la Résidence Autonomie Les Tilleuls, avec des enfants du centre de loisirs ;
- **Une conférence spectacle intitulée « Le cabaret d'la puce qui r'nifle – chansons et instruments de poilus »** assurée par la Compagnie Galaor le 3/12 avec Philippe Gibaux ;
- **Une soirée de clôture** avec une collation soupante d'époque, des **intermèdes chantés** assurés par la **Cie « Des mots des notes »**.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la Cie Galaor afin d'acter les engagements de chacun pour ces animations.

La Cie Galaor assurera pour sa part la **conférence spectacle intitulée « Le cabaret d'la puce qui r'nifle – chansons et instruments de poilus » le 3/12/2018 à 19h30.**

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la Cie Galaor afin d'acter les engagements de chacun pour l'animation du 3/12.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie, à savoir principalement :

Pour l'Association Galaor :

Assumer la responsabilité du spectacle et prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attachés au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes et les assurances liées ;

Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD... ;

La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle ;

La fourniture de la fiche technique complète du spectacle.

Assumer la location si besoin du matériel supplémentaire que la Ville ne disposerait pas.

Pour la Commune :

Fournir le lieu de la représentation, à savoir le centre socioculturel Boris Vian.

Prendre en charge la publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois, de transmettre des affiches du spectacle en nombre suffisant.

Prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de **1000 euros TTC** ;

Assurer un catering simple pour l'équipe dans le cadre de cette soirée.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

Le projet de convention de partenariat ci-joint,

L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 1/10/2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'Association Galaor pour l'animation du 6/12/2018.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

179

- Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes.
- Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD...
- La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle.

L'ASSOCIATION fournira :

- Les éléments techniques relatifs à l'intervention.

Si l'ASSOCIATION estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont elle dispose et ceux que LA COMMUNE pourra lui mettre à disposition gracieusement dans la mesure de ses capacités existantes, elle devra elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques concernant ses artistes, son décor, ses costumes et son matériel d'équipement.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE fournira le lieu de la représentation, à savoir l'espace prévu dans le centre socioculturel Boris Vian, dans lequel l'exposition du centenaire est installée.

LA COMMUNE assurera à sa charge :

- La mise à disposition d'espace ou matériel pouvant faciliter l'intervention des comédiens ;
- Un catering simple proposé par LA COMMUNE pour les intervenants ;
- La publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois de diffuser dans ses propres réseaux l'information sur cette intervention.

Article 4 : PRIX ET REGLEMENTS

LA COMMUNE achète à L'ASSOCIATION, une prestation d'ensemble telle que définie à l'article 1, pour un montant de **1 000 euros TTC**.

Article 5 : MONTAGE ET REPETITIONS

L'équipe de l'ASSOCIATION pourra prendre l'attache de la Direction Animation et Communication pour faciliter la préparation des interventions, en se rendant sur les lieux, en échangeant sur les besoins et moyens définis dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. En outre, la rémunération prévue pour la prestation ne pourra être versée qu'après service fait.

Article 7 :

181



MALAUNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de MALAUNAY, Place de la Laïcité 76770 Malaunay, en vertu de la délibération N°2018/..... du Conseil Municipal du 26 novembre 2018,

Ci-après dénommé « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART,

Et Stephen DUPONT, Président de l'association GALAOR Association de musiques traditionnelles, domiciliée Place de Hanovre, 76100 Rouen,

Ci-après dénommé « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'ASSOCIATION s'engage à assurer une prestation d'animation dans le cadre du centenaire du 11 novembre 1918, proposé par la Ville de Malaunay :

Du 11/11/2018 au 6/12/2018

Cette animation se déroulera :

**Dans le centre socioculturel Boris Vian,
Rue Lesouef
76770 MALAUNAY**

Forme de la prestation :

Une conférence-spectacle intitulée « LE CABARET D'LA PUCE QUI R'NIFLE, chansons et instruments de poilus » sera ainsi sera intégrée dans le déroulé des animations du Centenaire et se tiendra :

➤ **Le 3 décembre à 19h00.**

La durée de l'intervention sera entre 1h15 et 1h30.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION assumera la responsabilité du spectacle et prendra à sa charge s'il y a lieu, les frais suivants :

180

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans le lieu précité.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à MALAUNAY, le..... , en deux exemplaires originaux.

LA COMMUNE,
Guillaume COUTEY,

L'ASSOCIATION,
Philippe GIBAUD,

MAIRE DE MALAUNAY

PRESIDENT

182

**« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION LES CAS BARRES »**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 20

La Municipalité dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des animations de loisirs, sportives et culturelles.

Dans ce cadre, elle propose la mise à disposition de la salle de spectacle du centre socio-culturel Boris Vian pour la tenue d'un spectacle intitulé « Conflictuelle » joué par la Cie « Les cas barrés ».

D'une durée d'environ 1h30, cette pièce sera proposée au public le :

- **Samedi 20 avril 2019 (horaire à déterminer)**

Cette pièce de théâtre jouée avec des comédiens amateurs basés à Yvetot, s'inscrit dans le style café-théâtre et comédie. Elle s'adresse à un public amateur d'ambiance festive, pour suivre une histoire burlesque, à la base d'une enquête policière qui va rapidement tourner au délire. D'inspiration variée, en reprenant au classique, à De Funès ou encore aux Deschiens, elle propose un moment de divertissement pur.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la Cie « Les cas barrés » afin d'acter les engagements de chacun pour ces animations.

	Délibération n° 2018/126
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES CAS BARRES »

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2019, de maintenir la dynamique programmatique des animations en proposant des rendez-vous diversifiés.

Dans ce cadre, elle propose la mise à disposition de la salle de spectacle du centre socio-culturel Boris Vian pour la tenue d'un spectacle intitulé « Conflictuelle » joué par la Cie « Les cas barrés ».

D'une durée d'environ 1h30, cette pièce sera proposée au public le :

- **Samedi 20 avril 2019 (horaire à déterminer)**

Cette pièce de théâtre jouée avec des comédiens amateurs basés à Yvetot, s'inscrit dans le style café-théâtre et comédie. Elle s'adresse à un public amateur d'ambiance festive, pour suivre une histoire burlesque, à la base d'une enquête policière qui va rapidement tourner au délire. D'inspiration variée, en reprenant au classique, à De Funès ou encore aux Deschiens, elle propose un moment de divertissement pur.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la Cie « Les cas barrés » afin d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie, à savoir principalement :

Pour l'Association « Les cas barrés » :

Assumer la responsabilité du spectacle et prise en charge s'il y a lieu, des frais

184

suivants :

Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes et les assurances liées ;

Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD... ;

La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle ;

La fourniture de la fiche technique complète du spectacle.

Assumer la location si besoin du matériel supplémentaire que la Ville ne disposerait pas.

Pour la Commune :

Fournir à titre gratuit le lieu de la représentation, à savoir le centre socioculturel Boris Vian avec gradins.

Prendre en charge la publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois, de transmettre des affiches du spectacle en nombre suffisant.

Proposer un rendez-vous en amont de la date de spectacle, pour caler avec le régisseur technique l'utilisation autonome de la régie technique son et lumière.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

Le projet de convention de partenariat ci-joint,

L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 1/10/2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'Association « Les cas barrés » pour leur spectacle du 20 avril 2019.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

185

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de MALAUNAY, Place de la Laïcité
76770 Malaunay, en vertu de la délibération N°2018/..... du Conseil
Municipal du 26 novembre 2018

Ci-après dénommé « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART,

Et

M. Franck LEHMAN, adresse
Président de la Compagnie « LES CAS BARRES »

Ci-après dénommé « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'ASSOCIATION s'engage à donner une représentation de son spectacle
intitulé « Conflictuelle », le :

Samedi 20 avril 2019

Adresse : Le spectacle se déroulera au :

**Centre Socioculturel Boris Vian
Rue Louis Lesouef
76770 MALAUNAY**

Durée : **environ 1h30**

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION assumera la responsabilité du spectacle et prendra à sa
charge s'il y a lieu, les frais suivants :

- Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes,
personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les
charges sociales y afférentes.
- Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD...
- La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle.

L'ASSOCIATION fournira :

- La fiche technique complète du spectacle (son plan lumière) adapté à la scène de la salle polyvalente du Centre Socioculturel Boris Vian, qui sera vérifiée en amont par le technicien de la commune.

Si l'ASSOCIATION estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose LA COMMUNE, elle devra elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques concernant ses artistes, son décor, ses costumes et son matériel d'équipement.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE fournira le lieu de la représentation, à savoir la salle polyvalente du Centre Socioculturel Boris Vian (sol nu sans praticables) avec gradins mis en place et rideaux ouverts, ainsi que les salles 1 et 2.

Aspects techniques de la salle :

Superficie de la scène : 7m en longueur * 6 m en largeur.

Nombre de places dans les gradins : 250.

L'ASSOCIATION prendra à sa charge :

- La publicité et la communication de l'événement. LA COMMUNE se chargera toutefois, de diffuser des affiches et flyers du spectacle auprès de ses publics et de communiquer l'événement sur ses propres réseaux (supports et médias).

Article 4 : PRIX ET REGLEMENTS

LA COMMUNE met gracieusement à la disposition de L'ASSOCIATION, la salle polyvalente du Centre Socioculturel Boris Vian pour la représentation du spectacle prévu le 20 avril 2019.

Les repas ou déjeuners sont à la charge de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION organisera elle-même, la billetterie du spectacle le jour de la représentation.

LA COMMUNE pourra proposer une pré-réservation (sans paiement) par appel téléphonique à la mairie ou en utilisant les coordonnées de l'association « Les cas barrés ».

Article 5 : MONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation devra être mis à disposition de l'ASSOCIATION pour permettre une répétition avec décors le : **(Date à convenir avec la commune)**

La remise du badge et la présentation de la régie seront faites le vendredi à 16h.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 8 :

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans le lieu précité.

Article 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Malaunay, le....., en deux exemplaires originaux.

LA COMMUNE,

L'ASSOCIATION
« LES CAS BARRES »

Guillaume COUTEY,

Franck LEHMAN,

MAIRE

PRESIDENT



Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

**« ATTRIBUTION D'UN PRIX POUR LE CONCOURS PHOTO PERMANENT « M »
DANS LE BULLETIN MUNICIPAL »**

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 21

La Municipalité dans le cadre de ses actions de promotion, propose depuis 2017 dans son bulletin municipal un concours photo intitulé « M » qui invite les Malaunaysiens et les extérieurs à envoyer une photographie représentant un M, comme Malaunay, sous une forme graphique où il apparaît explicitement.

Elle a mis en place un règlement et un jury composé de 4 agents et un élu.

En 2017 ce concours permettait au gagnant de chaque édition de remporter des objets de communication marqués de la Ville.

Afin de maintenir l'intérêt et de renforcer l'attractivité du concours, qui contribue à faire connaître Malaunay, la Ville souhaite doter ce concours, à partir de l'année 2018, d'un prix sous la forme de bons d'achat d'une valeur totale par concours de 50 euros à dépenser chez les commerçants Malaunaysiens, membres de l'AMAC.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil Municipal.

183

	Délibération n° 2018/127
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : ATTRIBUTION D'UN PRIX POUR LE CONCOURS PHOTO PERMANENT « M » DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

La Municipalité dans le cadre de ses actions de promotion, propose depuis 2017 dans son bulletin municipal un concours photo intitulé « M » qui invite les Malaunaysiens et les extérieurs à envoyer une photographie représentant un M, comme Malaunay, sous une forme graphique où il apparaît explicitement.

Elle a mis en place un règlement et un jury composé de 4 agents et un élu.

En 2017 ce concours permettait au gagnant de chaque édition remporter des objets de communication marqués de la Ville.

Afin de maintenir l'intérêt et de renforcer l'attractivité du concours, qui contribue à faire connaître Malaunay, la Ville souhaite doter ce concours, à partir de l'année 2018, d'un prix sous la forme de bons d'achat d'une valeur totale par concours de 50 euros à dépenser chez les commerçants Malaunaysiens, membres de l'AMAC.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

Au vu des éléments exposés,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
Vu,
Le règlement de concours ci-joint,
L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 19 mars 2018.

ADOpte le règlement de concours en annexe

AUTORISE ET CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches

190

nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document afférent.

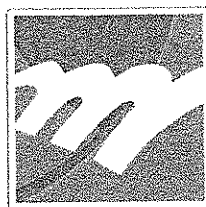
DIT que les dépenses seront prévues au budget communal Chapitre 011 6232 – 0234 communication externe.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



MALAUNAY

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS « LE M du MAGAZINE »

ARTICLE 1 : Objet du concours

La Ville de Malaunay, dont le siège social se trouve 1 place de la laïcité, 76770 Malaunay, organise un jeu-concours photo intitulé « Le M du magazine » (ci-après le « jeu »), à l'occasion de chaque édition de son bulletin municipal, soit quatre fois par an. Ce concours est relayé sur ses réseaux (site internet, panneau lumineux, page facebook).

ARTICLE 2 : Participation

La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat. Le Jeu est ouvert à toute personne physique sans limite d'âge, la participation des mineurs étant soumise à l'autorisation parentale. Sont exclues du Jeu toutes personnes ayant collaboré à l'organisation du Jeu. La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ci-après « le Règlement ».

Le nombre de participations est limité à deux photos maximum par participant et par session, soit entre deux parutions de magazine (même nom, même prénom, même pseudonyme, même adresse postale et même adresse e-mail) et par famille (même nom, même adresse postale et e-mail). En cas de non-respect de cette limite de participation d'un joueur, celui-ci sera éliminé d'office du présent jeu-concours.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le concours est annoncé dans le bulletin municipal de juin 2017. L'information est relayée sur les autres supports de la Ville.

Pour jouer les participants doivent remettre une image par mail (à ster.etienne@malaunay.fr) ou déposer en mairie (à l'accueil ou auprès de la Direction Animation et Communication).

Les photos soumises devront respecter le thème énoncé au lancement du concours, à savoir faire figurer dans l'image, d'une manière lisible, imagée ou réelle, la forme d'un M.

Dans la mesure du possible les images présentées devront avoir été prises à Malaunay.

Toutefois si celles-ci ont été prises ailleurs, le jury se réserve le droit de les prendre en compte.

Dans la mesure du possible il est demandé d'envoyer un fichier numérique de l'image en bonne définition (résolution de 300 dpi en format png ou jpg).

Au terme de chaque période de Jeu, soit en amont de la publication du bulletin municipal quatre fois par an, le jury sélectionnera la photo gagnante sur des critères artistiques et techniques. Cette décision sera sans appel.

La photographie sélectionnée sera publiée dans le bulletin municipal Malaunay Ensemble suivant sa sélection, et distribuée aux 2700 familles Malaunaysiennes.

Le gagnant sera annoncé sur la page facebook Malaunay Manifestations. Cette annonce fera aussi l'objet d'une valorisation sur les autres supports de communication de la Ville : site internet www.malaunay.fr, panneau lumineux, ou tout autre support événementiel dans lequel sa promotion serait cohérente.

Le jury pourra aussi mettre en avant des photos "coups de coeur" dans le cadre de ses opérations.

192

ARTICLE 4 : Obligations

Les photographies doivent obligatoirement respecter le thème du concours et être conformes aux dispositions légales en vigueur. Elles ne doivent notamment pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Dans le cas contraire, les photos seront automatiquement écartées du concours. Ainsi, L'organisateur se réserve le droit de retirer du concours, sans préavis, toute photo à caractère pornographique, raciste, incitant à la violence ou ne correspondant pas au thème du concours.

Le participant déclare et garantit :

- être l'auteur de la photo postée pour le Jeu et par conséquent titulaire exclusif des droits de propriété littéraire et artistique à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de la photo, et
- avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiées sur la ou les photo(s) présentée(s) ou des personnes propriétaires des biens représentés, de telle sorte que la responsabilité des sociétés organisatrices ne puisse pas être engagée du fait de l'utilisation de ladite photo dans le cadre du présent Jeu. Seul l'auteur de la photo exposée est tenu responsable en cas de manquement aux règles exposées ci-dessus. En aucun cas l'organisateur ne pourra être tenu responsable même partiellement.

ARTICLE 5 : Autorisation de publication

Chaque participant, du fait de l'acceptation du Règlement, en tant qu'auteur de la photo soumise et titulaire des droits de propriété littéraire et artistique attachés à la photo, consent, comme condition de validité de sa participation au concours, à ce que ses photos soient publiées et soient consultables sur les réseaux sociaux et sites web www.malaunay.fr, et ce à des fins promotionnelles du concours et de l'exposition, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation. Il sera fait systématiquement mention du nom et/ou pseudonyme de l'auteur des photos publiées. Aucun autre usage ne sera fait des photos soumises à participation, hormis celui de promouvoir ce concours photo et l'impression en découlant dans les supports cités.

ARTICLE 6 : Désignation des Lots, annonce des gagnants et remise des Lots

Ce jeu-concours est doté des lots suivants :

Chaque gagnant se verra remettre un prix sous la forme de bons d'achat d'une valeur totale de 50€ par concours.

Ces lots ne pourront être ni repris, ni échangés, ni faire l'objet du versement de leur contre-valeur en espèces. Toute contestation du lot pour quelque raison que ce soit équivaudra à un refus définitif de ce dernier.

La remise des lots se fera en mains propres, en mairie, à une date et heure convenu par les parties. Aucun lot ne sera envoyé par voie postale.

ARTICLE 7 : Réclamations

L'organisateur du Jeu se dégage de toute responsabilité quant au contenu des photos publiées. Les organisateurs du concours ont le droit d'éliminer le ou les candidats en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement ou de non-respect des autres participants, et/ou de manque à la déontologie du concours. Si une telle décision est prise par l'organisateur aucune réclamation ne sera alors possible, aucun droit à compensation ne sera admissible.

L'organisateur du Jeu décline toute responsabilité en cas d'annulation et/ou perturbation pour des raisons indépendantes de sa volonté.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du règlement en ligne

Le présent règlement est disponible sur le site de la Ville à l'adresse suivante :
<http://www.malaunay.fr>

ARTICLE 9 : Participation au concours et acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement tel quel, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par L'organisateur dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération. Aucune contestation ne pourra être formulée.

ARTICLE 10 : Informations nominatives

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 dite « Loi Informatique et Libertés », tout participant est informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Le participant est informé qu'il bénéficie dans ce cas d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant grainedephoto.com à l'adresse suivante :

Ville de Malaunay
Place de la laïcité
76770 Malaunay

Les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la clôture du concours seront réputées renonçant à leur participation.

ARTICLE 11 : Fraude

L'organisateur se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique ou manuelle dans le cadre de la participation ou de la détermination des photos sélectionnées.

Article 12 : Cas de force majeure / réserves

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le concours devait être modifié, écourté ou annulé. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

Article 13 : Litiges

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au concours photo « Le M du magazine » devra être formulée par écrit directement et uniquement à l'adresse de l'organisateur.

192

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

**« RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE – EXERCICE 2017 »**

Rapporteur : Monsieur Alain MARTINE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 22

Il est présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2017, dont les principaux éléments sont disponibles au Service Urbanisme et Habitat.

Ainsi, il convient de prendre acte de ce rapport annuel.

	Délibération n° 2018/128
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2017

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 73 de la loi n°95-101 du 02 Février 1995,

Monsieur Alain MARTINE, Maire Adjoint, chargé de la Ville Durable, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2016, dont les principaux éléments sont disponibles au service Urbanisme et Habitat.

Vu l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Métropole Rouen Normandie sur le prix et sur la qualité des services de l'assainissement pour l'année 2017,

APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2017.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,
Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

**NOTES SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE**

PRESENTATION

Le service est géré au niveau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Nom de l'EPCI : La Métropole Rouen Normandie (MRN).

La Métropole Rouen Normandie a pour compétences la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales ainsi que des ruissellements dont le territoire est représenté ci-après (cf. carte « Traitement des eaux usées – Périmètre 23 des systèmes d'assainissement » (page 3)).

71 communes sont adhérentes au service :

AMFREVILLE LA MIVOIE	MONTMAIN
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	MOULINEAUX
BARDOUVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE
BELBEUF	OISSEL
BERVILLE SUR SEINE	ORIVAL
BOIS GUILLAUME	PETIT COURONNE
BIHOREL	GRAND COURONNE
BONSECOURS	GRAND QUEVILLY
BOOS	HAUTOT SUR SEINE
CANTELEU	RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
CAUDEBEC LES ELBEUF	ROUEN
CLEON	SAHURS
DARNETAL	SAINT AUBIN CELLOVILLE
DEVILLE LES ROUEN	SAINT AUBIN ÉPINAY
DUCLAIR	SAINT AUBIN LES ELBEUF
ELBEUF	SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
EPINAY SUR DUCLAIR	SAINT JACQUES SUR DARNETAL
FONTAINE SOUS PREAUX	SAINT LEGER DU BOURG DENIS
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
FRENEUSE	SAINT MARTIN DU VIVIER
GOUY	SAINT PAER
HENOUVILLE	PETIT QUEVILLY
HOUPEVILLE	QUEVILLON
ISNEAUVILLE	QUEVREVILLE LA POTERIE
JUMIEGES	SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
LA BOUILLE	SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
LA LONDE	SAINT PIERRE LES ELBEUF
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
LE HOULME	SOTTEVILLE LES ROUEN
LE TRAIT	SOTTEVILLE SOUS LE VAL
LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN	TOURVILLE LA RIVIERE
MALAUNAY	VAL DE LA HAYE
MAROMME	YAINVILLE
MESNIL ESNARD	YMARE
MESNIL SOUS JUMIEGES	YVILLE SUR SEINE
MONT SAINT AIGNAN	

197

Communes hors de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf -Austreberthe reliées au système d'assainissement d'Émeraude :

LA VAUPALIERE
MONTIGNY
PISSY-POVILLE
PREAUX
QUINCAMPOIX
SAINT JEAN DU CARDONNAY

Communes hors de La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe reliées au système d'assainissement de Montmain :

BOIS D'ENNEBOURG
BOIS L'EVEQUE
FRESNE LE PLAN
MESNIL RAOUL

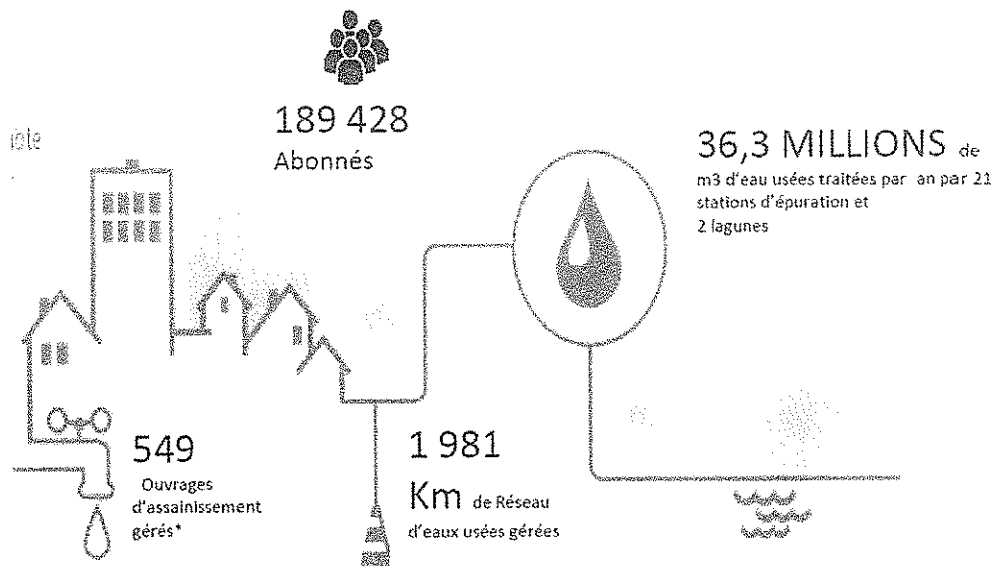
Communes hors de La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe reliées au système d'assainissement du Pôle de Proximité d'Elbeuf :

SAINT PIERRE LES FLEURS
SAINT DIDIER DES BOIS
SAINT OUEN DU TILLEUL
LA SAUSSAYE
BOSC ROGER

Faits marquants

- ♦ Audit de suivi de la certification ISO 14001 en avril 2017
- ♦ Travaux dans le cadre du projet d'aménagement « Coeur de Métropole »
- ♦ Travaux dans le cadre de la création de la future ligne de transport T4 (entre la place du Boulingrin et le Zénith de Rouen)
- ♦ Travaux sur les réseaux et ouvrages en lien notamment avec le schéma directeur d'Assainissement du système d'Assainissement « Émeraude » : Notamment, création d'un émissaire par microtunnelage et travaux d'extension de la station d'épuration Émeraude
- ♦ Projet d'adaptation de l'organisation des compétences eau-assainissement aux enjeux actuels et futurs de la Métropole

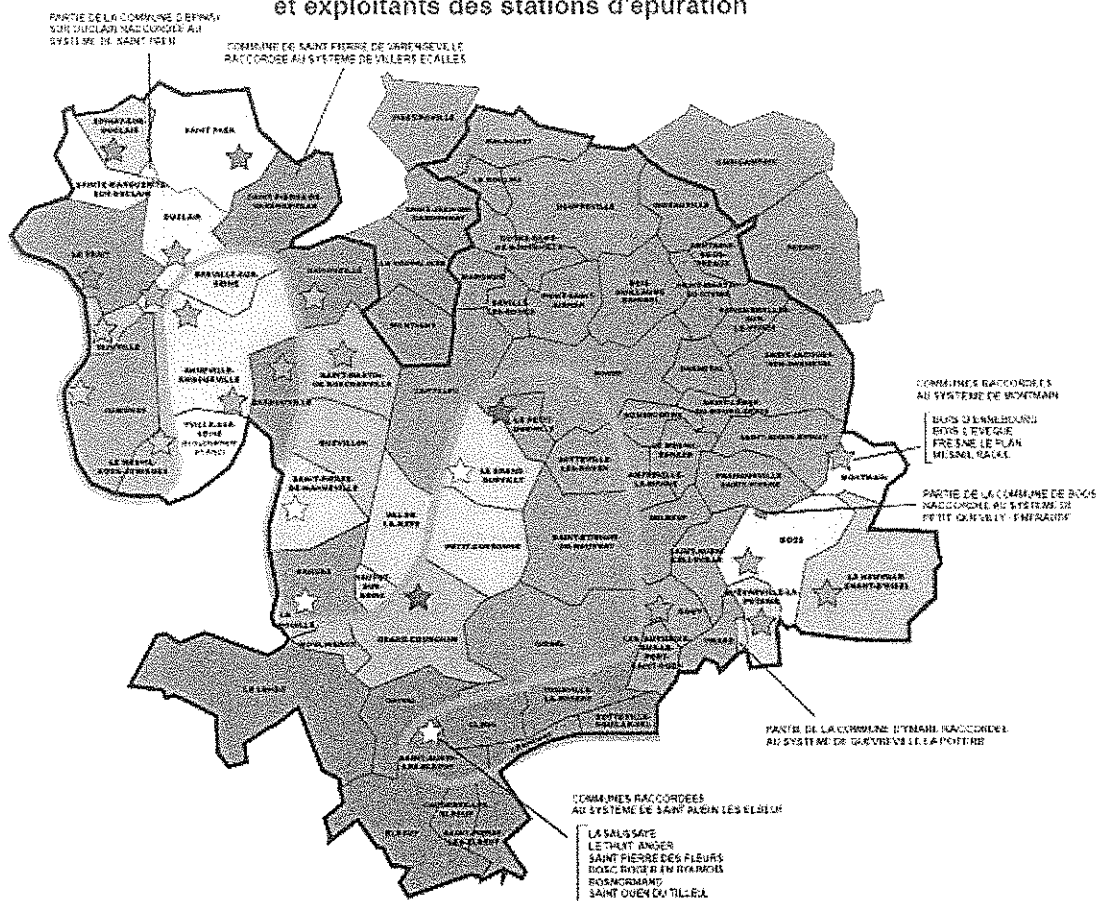
1/3



* Poste de relèvement, bassins enterrés de stockage

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

TRAITEMENT DES EAUX USEES Périmètres des systèmes d'assainissement* et exploitants des stations d'épuration



Périmètres des systèmes d'assainissement (en eq/hab) :

550 000 (Le Petit-Quevilly - ÉMERAUDE)	1 300 (Anneville-Ambourville)
110 000 (Saint-Aubin-fès-Elbeuf)	1 200 (Henouville)
58 000 (Le Grand-Quevilly)	1 200 (Mesnil-sous-Jumièges)
20 000 (Grand-Couronne)	1 200 (Quévreville-la-Poterie)
11 000 (Le Trait)	1 200 (Sahurs)
4 500 (Montmain)	1 050 (Jumièges)
5 000 (Gouy)	1 000 (Saint-Paër)
4 000 (Duclair)	800 (Saint-Pierre-de-Manneville)
3 500 (Boos)	500 (Bardouville)
2 500 (Yainville)	400 (Epinay-sur-Duclair)
2 500 (La Neuville Chant d'Oisel)	200 (Duclair-Bord de Seine)
2 000 (Saint-Martin-de-Boscherville)	Commune rattachée à la STEP de Villers Ecalles

Stations d'épuration et Exploitants :

- ☆ REGIE - METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- ☆ VEOLIA EAU - AGENCE BRAY ET CAUX
- ☆ VEOLIA EAU - USINES VALLEE DE SEINE
- ☆ EAUX DE NORMANDIE
- ☆ STGS



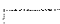








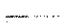
* Exploitant du réseau peut être différent de celui de la station d'épuration

Don

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

MODE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT au 1er Janvier 2016



-  Réseau + STEP en Régie METROPOLE ROUEN NORMANDIE
-  Réseau + STEP en délégation de service public - EAUX DE NORMANDIE
-  Régie en Régie METROPOLE ROUEN NORMANDIE
-  Réseau + STEP en marché public de service - STGS
-  Réseau + STEP en marché public de service - VEOLIA EAU
-  Réseau EP - REGIE METROPOLE ROUEN NORMANDIE
-  STEP - Réseau TV - Marché public de service - VEOLIA EAU
-  Réseau en affranchissement - VEOLIA EAU
-  Réseau + STEP en délégation de service public - VEOLIA EAU
-  STEP en affranchissement - VEOLIA EAU
-  STEP en marché public de service - VEOLIA EAU
-  Commune exclusivement en ARC



25

INDICATEURS TECHNIQUES

I – Assainissement collectif

☐ Les systèmes d'assainissement en régie Émeraude

Les eaux usées de 35 communes sont acheminées et traitées à la station d'épuration Émeraude située à Petit Quevilly :

- 29 communes sont membres de la CREA

Amfreville la Mivoie

Belbeuf

Bois Guillaume

Bihorel

Bonsecours

Boos (une partie seulement)

Canteleu

Darnétal

Déville les Rouen

Fontaine sous Préaux

Franqueville Saint Pierre

Houpeville

Isneauville

Le Houlme

Sotteville les Rouen

Le Mesnil Esnard

Malaunay

Maromme

Mont Saint Aignan

Notre Dame de Bondeville

Oissel

Petit Quevilly

Roncherolles sur le Vivier

Rouen

Saint Aubin Épinay

Saint Étienne du Rouvray

Saint Jacques sur Darnétal

Saint Léger du Bourg Denis

Saint Martin du Vivier

- 6 communes sont extérieures à la CREA

La Vaupalière

Montigny

Pissy-Poville

Préaux

Quincampoix

Saint Jean du Cardonnay

La durée du marché est de dix ans, fixée du 27 mai 2008 au 27 mai 2018.

1) Indicateurs techniques

Tratament des eaux usées:

Exploitation de la Station d'épuration Émeraude – Marché de prestation de service Véolia Eau	2016	2017	N/N-1 (en %)
La Dépollution des eaux usées			
Volume arrivant (collecté en m ³) à la STEP	33 907 615	28 573 814	- 16 %
Charge moyenne annuelle entrante (en kg/an de DBO ₅)	5 794 857	5 680 576	- 2 %
Volume traité (en m ³)	29 817 714	27 221 361	- 9 %
Les sous-produits			
Boues produites (en TMS)	6 650	7 223	+ 9 %
Refus de dégrillage évacués et graisses (en T)	876,36	830,84	-5 %
Sables évacués (en T)	713,00	879	+ 23 %

2) Patrimoine

Station d'épuration Émeraude	2017
Nombre de station d'épuration	1
Année de construction	1 996
Type de traitement	boues activées
Point de rejet	Seine
Autorisation de rejet (date et durée)	03/03/16 (20 ans)

4) Indicateurs de performance

Station d'épuration Émeraude		2016	2017	N/N-1 (en %)
D201,0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'EU	Voir système collecte Rouen		
D202,0	Nombre d'AAD au réseau EU	Voir système collecte Rouen		
D203,0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (en tonne de matière sèche)	6 650	6 884	
P201,1	Taux de desserte des réseaux	Voir système collecte Rouen		
P202,2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (Note sur 120)	Voir système collecte Rouen		
P203,3	Conformité de la collecte	Voir système collecte Rouen		
P204,3	Conformité des équipements des STEP	100	100	
P205,3	Conformité des performances des STEP	100	100	
P206,3	Taux de boues évacuées	100%	100%	
P251,1	Taux de débordement dans les locaux des usagers (Valeur pour 1 000)	Voir système collecte Rouen		

2018

Station d'épuration Émeraude		2016	2017	N/N-1 (en %)
	habitants desservis]			
P252,2	Nombre de points nécessitant des interventions fréquentes/100 km de réseau	Voir système collecte Rouen		
P253,2	Taux moyen de renouvellement des réseaux sur 5 ans	Voir système collecte Rouen		
P254,3	Conformité performance des STEP / acte individuel	100	100	
P255,3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Note sur 120)	Voir système collecte Rouen		
P257,1	Taux d'impayés N-1	Voir système collecte Rouen		
P258,1	Taux de réclamations (Nombre de réclamations pour 1 000 abonnés)	Voir système collecte Rouen		

3) Patrimoine

Station d'épuration Émeraude	2016
Nombre de station d'épuration	1
Année de construction	1 996
Type de traitement	boues activées
Point de rejet	Seine
Autorisation de rejet (date et durée)	03/03/16 (20 ans)

5 Indicateurs financiers

Compte Annuel de Résultat d'Exploitation et de Réception

Exploitation de la Station d'épuration Émeraude	2016	2017	N/N-1 (en %)
Produit	6 286 784 €	5 709 778 €	- 9%
Charges	9 048,57 K€	7 762,23 K€	- 14%
- Personnel	2 249,26 K€	2 199,81 K€	- 2%
- Électricité (Hors CSPE)	1 455,81 K€	1 276,95 K€	- 12%
- Frais divers de fonctionnement	1 274,46 K€	1 236,40 K€	- 3%
- Maintenance du matériel électromécanique	2 588,70 K€	1 401,04 K€	- 46%*
- Autres frais divers de fonctionnement	341,95 K€	309,40 K€	- 10%
- Produits chimiques	678,45 K€	642,17 K€	- 5%
- Eau potable et fioul	166,02 K€	314,51 K€	+ 89%
- Evacuation des sous-produits	323,92 K€	381,94 K€	+ 18%

* Commentaire : en 2016, réalisation de travaux importants de renouvellement au niveau du Four N°1 d'incinération

II – Assainissement non collectif

1) Présentation du service

71 communes sont adhérentes au service (la liste des communes est donnée ci-après par Pôle de Proximité). La Direction de l'Assainissement a pour mission de coordonner l'activité en relation avec les cinq pôles de proximité.

Les Pôles de Proximité procèdent à :

- ♦ L'instruction des demandes de création ou de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectifs,
- ♦ Le contrôle de bonne exécution des installations neuves,
- ♦ Le contrôle des installations existantes,
- ♦ La facturation des redevances d'assainissement non collectif.

Le Pôle de Proximité Austreberthe Cailly a la charge des communes de :

Anneville-Ambourville Bardouville Berville sur Seine Canteleu Dévilles les Rouen Duclair Épinay sur Duclair Hautot sur Seine Hénouville Houpeville Jumièges Le Houllme Le Mesnil sous Jumièges Le Trait Malaunay Maromme Mont Saint Aignan Notre Dame de Bondeville Quevillon Sahurs Sainte Marguerite sur Duclair Saint Martin de Boscherville Saint Paër Saint Pierre de Manneville Saint Pierre de Varengeville Val de la Haye Yainville Yville sur Seine

2) Indicateurs techniques

Objet	Réf. fiche	Valeur 2015	Valeur 2016	Valeur 2017	N/N-1 (en %)	Commentaire
Estimation du nombre d'habitants desservis	D301.0	10 803	10 849	11 054	+ 2 %	
Indice de mise en œuvre de l'ANC sur un total de 140 points	D302.0	80/140	100/140	80/140	-	
Taux de conformité (Indicateur modifié à compter de l'exercice 2013 par l'arrêté du 02/12/13)	P301.3	86%	87 %	84 %	- 4 %	738 contrôles réalisés en 2017 dont 72% conformes

3) Indicateurs financiers

Tarifification et redevances

Les tarifications relatives à l'Assainissement Non Collectif ont été adoptées par délibération en date du 18 décembre 2016, comme suit :

	Redevance HT					
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Installation neuve ou à réhabiliter						
Examen préalable à la conception	-	-	84,18 €	50 €	50 €	50 €
Vérification de la bonne exécution sur site	161,04 €	161,04 €	84,18 €	150 €	150 €	150 €
Installation existante						
Contrôle périodique d'une installation jamais contrôlée	125,22	125,69	128,83 €	128,83€	140 €	140 €
- à la charge du propriétaire	42,86 €	45,72 €	44,81 €	44,81 €	45 €	45 €
- à la charge de l'occupant	80,36 €	81,97 €	84,02 €	84,02 €	95 €	95 €
Contrôle périodique (charge occupant)	80,36 €	81,97 €	84,02 €	95 €	95 €	95 €
Majoration pour déplacement isolé dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier	-	-	-	60 €	60 €	60 €
Contre-visite(s) pour vérification de la réalisation des travaux	-	-	-	95 €	95 €	95 €
Déplacement (contrôle non réalisé du fait de l'usager)	-	-	-	60 €	60 €	60 €
Coût référence						
Coût moyen d'une installation neuve				9 200 €	9 200 €	9 200 €

	2016	2017
Réhabilitation sous Maîtrise d'ouvrage public		
Frais de SPANC convention étude (y compris l'examen préalable de la conception)	295 €	295 €
Frais de SPANC convention travaux (y compris l'examen préalable de la conception)	735 €	735 €

Recettes d'exploitation et dépenses du service d'assainissement public non collectif

Pour l'ensemble des pôles :

	2016	2017	N/N-1 (en %)
- Montant des recettes HT hors subvention (contrôle des installations, participation de l'usager aux études de réhabilitation, ...)	50 412 €	105 258 €	+ 246 %
- Montant des dépenses HT (travaux réhabilitation)	51 600 €	150 385 €	+ 191 %
Recettes / Dépenses	- 21 188	- 45 124	

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Les missions confiées aux services assainissement de Rouen et Elbeuf ont pour but la satisfaction des usagers et par-delà la protection de l'environnement.

A la fin des années 90, une démarche de management environnemental a été initiée. Elle a abouti en 2000 à la certification ISO 14001 des activités de la Direction de l'Assainissement. D'une durée de trois ans, ce certificat a été reconduit à l'issue des audits de renouvellement réalisés en 2003, 2006, 2009 et 2012. Une démarche de convergence des certifications de la Direction de l'Assainissement et du Pôle Val de Seine a été engagée courant 2013 qui a abouti à la certification commune des services d'assainissement de Rouen et Elbeuf, en avril 2014.

En 2015, la Direction de l'Assainissement s'est vue renouvelé sa certification ISO 14001 pour 3 ans avec l'élargissement de son périmètre au système d'assainissement de Saint Aubin les Elbeuf.

Cette exigence de management environnemental a aussi été demandée aux délégataires.

C'est ainsi que Veolia Eau est certifiée ISO 14001 depuis 2000 pour l'exploitation de la station d'épuration Émeraude ainsi que du système d'assainissement de Grand Couronne. Une démarche simplifiée de type ISO 14001 est en place sur les communes du Plateau Est. De plus, Véolia Eau est certifiée ISO 9001 version 2000.

En complément, Eau de Normandie est certifié ISO 14001 pour l'exploitation du système d'assainissement du Trait.



N° 2012/50816 4

AFNOR Certification certifie que le système de management est en place par
AFNOR Certification certifies that the management system is in place by

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

pour les activités suivantes :
for the following activities :

CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE
DES EAUX USEES ET PLUVIALES.
INSTRUCTION ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS.
ENTRETIEN DES RIVIERES NON-DOMANIALES.
EXPLOITATION EN REGIE DES SYSTEMES DE COLLECTE DES EAUX USEES ET PLUVIALES
DE ST AUBIN LES ELBEUF, DE GRAND QUEVILLY, D'EMERAUDE ET DE ST PIERRE DE
MANNEVILLE AINSI QUE DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX USEES ET PLUVIALES
DES COMMUNES DE LA BOUILLE ET MOULINEAUX.
EXPLOITATION EN REGIE DES STATIONS D'EPURATION DE ST AUBIN LES ELBEUF,
DE GRAND QUEVILLY ET DE ST PIERRE DE MANNEVILLE.
CONTROLE DE L'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION EMERAUDE
ET GRAND COURONNE
CONTROLE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX USEES
ET PLUVIALES DE GRAND COURONNE.

(Production registered in activities in article 17 of Decree n°2007-0330 (English translation available))

à été évalué et jugé conforme aux exigences spécifiées par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

1007 Route de Neudresville FR-76000 ROUEN
Station d'épuration Chemin Du Roy FR-76115 ST PIERRE DE MANNEVILLE
Station d'épuration Chemin Du Port Angeot FR-76410 ST AUBIN LES ELBEUF
Rue de l'Archevêque Mare FR-76140 LE PETIT QUEVILLY
Rue Lavoisier FR-76000 ROUEN
Station d'épuration FR-76100 LE GRAND QUEVILLY

Le certificat est valide à compter de la date indiquée et
The certificate is valid from the indicated date

2015-04-23

2018-04-23

2018-04-23

Responsable Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUGLE

AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. Toute réimpression est interdite sans autorisation écrite de AFNOR Certification.

**NOTES SUR LE RAPPORT ANNUEL 2017
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE
D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMERATION DE ROUEN**

PRESENTATION

Ces missions couvrent notamment l'ensemble des missions définies par l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriale relatives à la production, la distribution et au stockage de l'eau potable.

Les missions de la Métropole Rouen Normandie sont :

- ♦ Définir la politique de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la Métropole
- ♦ Produire et distribuer de l'eau potable
- ♦ Assurer la protection des ressources et renforcer la sécurité de l'alimentation
- ♦ Contrôler les délégataires
- ♦ Assurer le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie

INDICATEURS GENERAUX

Nombre d'abonnés : 193 033 pour 499 186 habitants (estimation sur la base des données population totale IN-SEE 2015), y compris les habitants desservis par EAU de la Métropole Rouen Normandie résidant sur la commune de Quincampoix (hameau de la Muette).

Volumes consommés autorisés : 25 933 847 m³/an, soit 71 052 m³/jour en augmentation de 3,7%

Volumes distribués : 32 413 546 m³/an soit 88 804 m³/jour en diminution de 0,3%

40 ressources pour une capacité totale théorique de production de 215 520 m³ /jour dont 7 usines de traitement

93 réservoirs pour une capacité globale de 127 910 m³

2 910 km de réseau (hors branchements)

Rendement du réseau : 80,51% en progression de 3 points

Indice linéaire de perte ILP : 6,1 m³/km/jour en baisse de 13,5%

Qualité des eaux distribuées en 2017 :

Paramètres bactériologiques : 99,91% des prélèvements conformes

Paramètres physico-chimiques : 99,47% des prélèvements conformes

LES FAITS MARQUANTS 2017

- ♦ Étude Projet d'adaptation de l'organisation des compétences eau-assainissement aux enjeux actuels et futurs de la Métropole (adéquation avec la loi Maptam et la loi NOTRe).
- ♦ Lancement d'un marché de prestation de service périmètre : secteur Maromme, Le Trait, St Paër et St Martin de Boscherville.
- ♦ Poursuite des travaux préparatoires à la future ligne de transport en commun à haut niveau de service « T4 » et la requalification du Coeur de Métropole : 7 733 000 € HT (année 2017).
- ♦ Action sur le renouvellement de réseaux portée à 0,8 % (en linéaire).
- ♦ Travaux d'étanchéité intérieure et entretien extérieur du réservoir St Rémy.
- ♦ Réalisation des travaux de sécurisation du pôle Plateaux Robec : interconnexion sous fluviale entre l'usine de la Chapelle à St Etienne du Rouvray et le réservoir des Vaubeuges à Franqueville Saint Pierre (pose d'un fourreau pour la régie haut débit en parallèle) : Coût des travaux : 5,5 Millions€.
- ♦ Sécurisation et mutualisation des alimentations en eau : Interconnexion Jumièges avec Yainville (traitement qualitatif par dilution).



- ♦ Convention de recherche et développement partagé (BRGM 20%/ AESN 50%/ Syndicat mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec 15% / MRN 15%) : modèle hydrogéologique mathématique des ressources en eau des ressources des territoires de la Métropole et du SAGE. Coût MRN : 174 720 € pour un coût total d'étude de 1 164 800 € HT.
- ♦ Convention de recherche et développement partagé (BRGM 25% / AESN 50%/ MRN 25%) : recherche de ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable de la Métropole : Coût MRN (hors travaux de forage et investigations et essais terrains) : 139 826 € pour un coût total d'étude de 559 300 €.
- ♦ Poursuite du Schéma Directeur sur Secteur ex Pôle de proximité de Duclair (État des lieux, ouvrages, réseau, rendements, capacité de production, qualité de service, travaux - rendu fin 1er semestre 2018) : 76 990 €.

<i>INDICATEURS TECHNIQUES - Secteur de Malaunay</i>

I - Le service exploité en régie :

A - Régie directe Malaunay

Le service du Secteur Nord-Ouest est exploité en prestation de service par STGS.

Il concerne les communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Hénouville (haut), Houpeville, Le Houllme, Malaunay, St-Pierre-de-Varengeville, Yainville et Yville-sur-Seine.

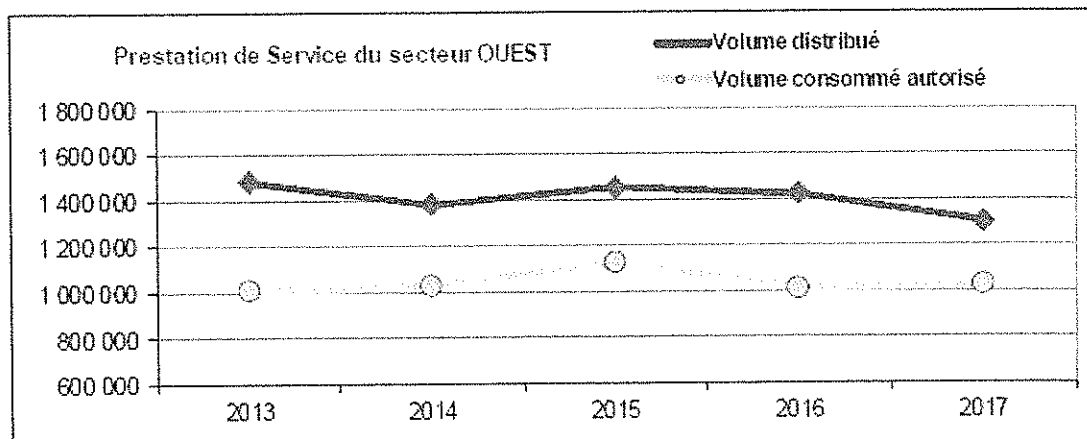
Ce service distribue environ 4,1% des volumes consommés de la Métropole, il alimente 24 695 habitants (selon recensement INSEE population totale 2015) soit 5,7% des abonnés.

B - Historique du contrat

Le contrat a été conclu par la Métropole et STGS, pour 6 années à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/01/2021. Ce dernier définit les modalités de l'exploitation production, distribution et de la gestion clientèle des abonnés.

2 - Indicateurs techniques

Prestation de Service du secteur OUEST "Malaunay-Duclair"		2013	2014	2015	2016	2017	Evolution NN-1
Volumés prélevés	Forage de Duclair	254 602	269 254	283 026	287 369	289 865	-9,8%
	Forage de Yainville 1948	0	0	0	0	0	0,0%
	Forage de Yainville 2003	189 728	129 041	189 989	187 119	169 499	-0,4%
	Forage de Bardouville	117 019	119 282	49 501	93 107	44 057	51,4%
	TOTAL : V1	556 344	514 617	468 896	473 624	480 420	-2,8%
Volumés de service utilisés dans le processus de production	Forage de Duclair	832	692	692	648	598	-7,7%
	Forage de Yainville 1948	0	0	0	0	0	0,0%
	Forage de Yainville 2003	878	912	528	528	528	0,0%
	Forage de Bardouville	4 098	4 429	3 603	283	528	100,0%
	TOTAL : V2	5 544	5 583	4 760	1 436	1 649	14,8%
Volumés produits : V3 = V1 - V2		549 800	509 034	464 136	472 188	458 771	-2,8%
Volumés importés en gros (1)	En provenance du Trait	25	0	0	0	0	0,0%
	En provenance de Jumièges	0	100	0	0	0	0,0%
	Achat d'eau au SERPN (> Yville sur Seine)	18 487	10 819	18 527	23 680	20 932	-11,5%
	En provenance de Quevillon (> Bardouville)	Interco en service le 23/02/2015		98 499	109 809	86 631	-20,7%
	En provenance du SIAEP de l'Austreberthe	25 777	25 645	41 418	38 204	28 620	-8,8%
	En provenance du SIAEP de Montville	591 283	732 589	720 930	674 191	629 122	-8,7%
	En provenance de PS NO - ND de Bondeville			4	0	195	
	En provenance Ventelebe (PS NO)	65 489	150 511	161 439	169 059	149 853	-11,4%
	TOTAL : V4	691 061	619 643	1 038 755	1 004 922	913 053	-9,1%
Volumés exportés en gros (2)	Vers Le Mesnil sous Jumièges	470	550	595	1 370	573	-56,2%
	Vers Le Trait	149	0	0	0	0	0,0%
	Vers Jumièges	158	168	2 332	3 544	37 668	890,7%
	Vers SIAEP de Montville (depuis Malaunay)	10 364	10 704	7 885	8 409	13 768	64,1%
	Vers PS NO par Le Houle (> N-D. de Bondeville)	40 786	24 741	24 046	31 755	13 963	-56,0%
	Vers Saint Paër par St Pierre de Varangeville (> Hameaux du Pont des Vieux et du Paul)	5 855	7 689	9 512	4 789	6 343	95,1%
	TOTAL : V5	57 481	43 861	44 310	48 866	65 343	31,0%
Volumés mis en distribution : V6 = V3 + V4 - V5		1 483 380	1 384 416	1 456 575	1 427 244	1 306 481	-8,5%
Volumés de service du réseau	TOTAL : V7	4 102	3 363	3 506	3 519	3 482	-1,1%
Volumés comptabilisés	Volumés comptabilisés sur 365 jours : $V8 = V7 / D \times 365$	999 977	1 024 076	1 116 504	1 003 263	1 018 265	1,5%
Volumés autorisés non comptés	TOTAL : V9	3 601	3 924	4 189	4 004	3 828	-4,4%
Volumés consommés autorisés : V10 = V7 + V8 + V9		1 007 880	1 031 363	1 124 168	1 010 786	1 025 576	1,5%
Rendement du réseau : $R = (V10 + V5) / (V3 + V4)$		69,13%	76,28%	77,65%	71,91%	79,52%	10,7%
Linéaire de canalisation (hors branchements) : L en km		234.065	235.271	241.032	244.695	245.486	0,3%
Indice Linéaire des volumés non comptés : $ILVnc = (V6 - V8) / L / 365$		5,88	4,20	3,87	4,75	3,22	-32,2%
Indice Linéaire de pertes en réseau : $ILP = (V6 - V10) / L / 365$		5,57	4,11	3,79	4,68	3,14	-32,9%
Indice Linéaire des volumés consommés : $ILC = V10 / L / 365$		12,47	12,52	13,29	11,89	12,18	2,5%
Nombre d'abonnés : N		19 447	19 642	10 680	10 641	10 968	1,2%
Nombre d'abonnés/km réseau (hors branchements) : $R = N / L$		44,83	44,81	44,31	44,30	44,68	0,8%



Réseaux

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	2013	2014	2015	2016	2017
Linéaire de réseau en km hors branchements	234,065	235,271	241,032	244,695	245,486
Linéaire de réseau en km y compris branchements*	279,820	281,396	287,292	295,095	296,131

* Le linéaire de branchement est estimé sur la base de 5 m par unité.

Branchements

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre TOTAL de branchements	9 151	9 225	9 252	10 080	10 129
Nombre de branchements Neufs	67	74	27	34	76
Nombre de branchements Supprimés	0	0	0	0	27
Nombre de branchements Renouvelés	185	66	107	0	56
<i>dont branchement plomb supprimés</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>dont branchement plomb renouvelés</i>	<i>45</i>	<i>36</i>	<i>27</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
Solde branchement plomb estimé*	75	39	12	12	11
<i>Pourcentage branchement plomb</i>	<i>0,82%</i>	<i>0,42%</i>	<i>0,13%</i>	<i>0,12%</i>	<i>0,11%</i>

En 2016 la base de données branchements a été mise à jour

Compteurs

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre TOTAL de compteurs	10 786	10 794	11 129	11 230	11 341
Nombre de compteurs renouvelés	127	2 140	1 290	1 513	678
Taux de renouvellement	1,18%	19,83%	11,59%	13,47%	5,98%
Age moyen du parc compteurs (au 31/12/N) en années	11,11	8,50	6,72	5,51	5,44

Fuites

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	2013	2014	2015	2016	2017
Nbre de fuites réparées sur canalisation	39	44	34	38	34
Nbre de fuites réparées sur branchement	34	46	31	41	37
Nbre de fuites réparées sur dispositif de comptage	20	9	117	87	87
Nombre TOTAL de fuites réparées	93	99	174	166	158

LM

Indice Linéaire de Réparation sur canalisation : ILR

LR = Nombre de fuites réparées sur canalisation / linéaire de canalisation en km

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de fuites réparées sur canalisation	39	44	34	38	34
Linéaire de canalisation en km	234,065	235,271	241,032	244,695	245,496
Indice Linéaire de Réparation : ILR	0,167	0,187	0,141	0,155	0,139

Indice de Réparation de branchement : IRb

Rb = Nombre de fuites réparées sur branchement / nombre de branchements x 100

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de fuites réparées sur branchement	34	46	31	41	37
Nombre de branchements	9 151	9 225	9 252	10 080	10 129
Indice de Réparation de branchement : IRb	0,372	0,499	0,335	0,407	0,365

Abonnés

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	TOTAL 2013	TOTAL 2014	TOTAL 2015	TOTAL 2016	dont abonnés Domestiques	dont abonnés Non Domestiques	TOTAL 2017
Nombre d'abonnés	10 447	10 542	10 680	10 841	10 954	14	10 968

Répartition des volumes consommés

PS Secteur OUEST "Malaunay-Duclair"	TOTAL 2013	TOTAL 2014	TOTAL 2015	TOTAL 2016	dont abonnés Domestiques	dont abonnés Non Domestiques	TOTAL 2017
Volumes consommés	1 017 505	1 010 248	1 116 504	1 003 263	1 002 835	15 430	1 018 265

Selon le rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine publié par l'Agence Régionale de Santé, l'eau est de bonne qualité (Synthèses ARS jointes en annexe).

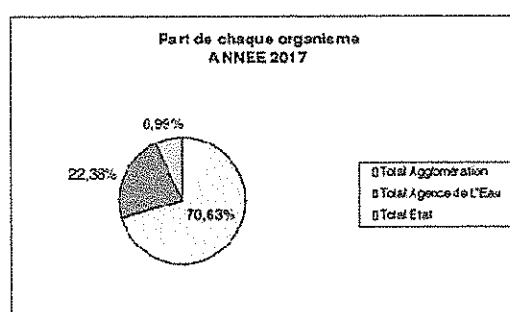
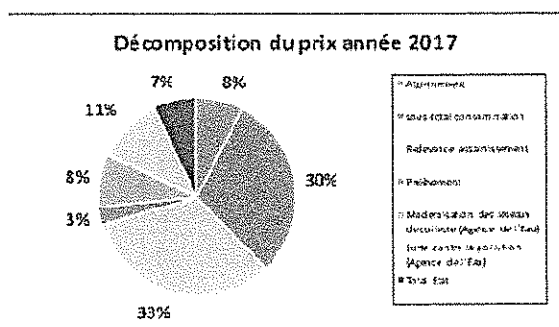
Sur l'UDI MALAUNAY Le HOULME, l'eau est de très bonne qualité bactériologique, concernant la qualité chimique, le contrôle sanitaire a révélé des dépassements pendant 3 mois de la norme de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine déisopropyl (les teneurs étant inférieures à la valeur sanitaire de référence, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé, conformément à l'avis de l'ANSES du 22/04/2013).

INDICATEURS DE PERFORMANCE ET INDICATEURS FINANCIERS

MALAUNAY

Facture 120 m³

	Base	2018		2017	Part de chaque organisme		Variation des prix 2018/2017
		Tarif	Montant	Montant	2017	2018	
Abonnement	1	33,27	33,27	32,48			
Consommation	40	0,9016	36,06	35,18			
	80	1,0781	84,69	83,11			
	20	1,3552	27,10	26,44			
sous-total consommation	120		127,85	124,73			
Redevance assainissement	120	1,2028	144,34	139,12	33,33%	34,27%	
Total Agglomération			395,46	385,31	70,63%	72,63%	0,14%
Agence de l'Eau							
Prélevement	120	0,1000	12,00	12,00			
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,2400	28,80	35,00			
Taxe contre la pollution (Agence de l'Eau)	120	0,3800	45,60	45,60			
Total Agence de l'Eau			86,40	92,60	22,33%	22,17%	0,16%
Etat							
TVA 5,5%	5,50%		2,03	11,81			
TVA 10%	10,00%		17,31	17,41			
Total HT			391,86	388,91			
TOTAL TTC			421,20	418,14	100%	100%	0,73%



2018

5 - Indicateurs de performance

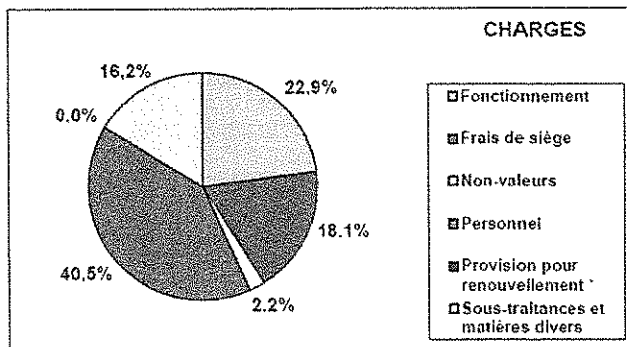
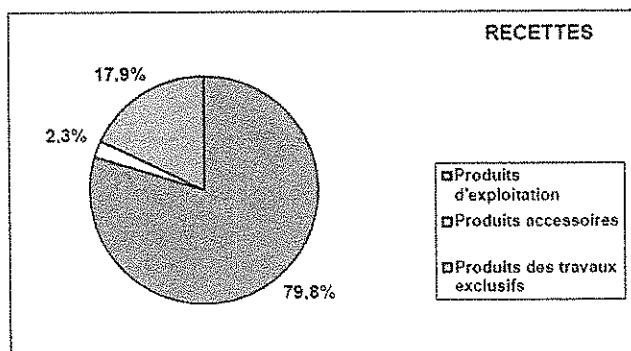
Prestation de Service du secteur OUEST "Malaunay-Duclair"		Code indicateur	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne...	les paramètres microbiologiques	P 101.1	100%	100%	100%	100%	100%
	les paramètres physico-chimiques	P 102.1	95,4%	97,9%	99,2%	98,1%	100,0%
Indice d'avancement de la protection de la ressource	Forage de Duclair	P 108.3	60%	60%	60%	60%	60%
	Forage de Yainville 1948		60%	60%	60%	60%	60%
	Forage de Yainville 2003		60%	60%	60%	60%	60%
	Forage de Bardouville		60%	60%	60%	60%	60%
P 108.3 indice consolidé / UGE	UGE 160 Duclair		60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%
	UGE 139 Yainville		60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%
	UGE 125 Sect. Bardouville		60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		P 103.2	26	26	30	30	104
Rendement du réseau de distribution (en %)		P 104.3	69,13%	75,28%	77,85%	71,81%	79,52%
Indice linéaire des volumes non comptés (en m ³ /km/jour)		P 105.3	16,19	14,63	3,87	4,75	3,22
Indice linéaire de pertes en réseau (en m ³ /km/jour)		P 106.3	5,57	4,11	3,78	4,66	3,14
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable sur 5 ans (en %)		P 107.2	0,71%	0,65%	0,63%	0,65%	0,50%
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (Nombre pour 1000 abonnés)		P 151.1	3,73	2,47	3,18	3,51	3,10
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (en %)		P 152.1	100%	100%	100%	100%	100%
Taux de réclamations (Nombre pour 1000 abonnés)		P 155.1	0,96	1,33	0,67	0,65	0,91
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (en %)		P 154.0	1,93%	1,03%	Globalisé en REGIE		
Taux du montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (en €/m ³)		P 109.0	0,00000	0,00000			

6 - Indicateurs financiers

Recettes et charges du service

PS du secteur OUEST "Malaunay-Duclair"		Montant en € HT
Recettes	Produits d'exploitation	682 114 €
	Produits accessoires	20 055 €
	Produits des travaux exclusifs	153 057 €
	Total	855 226 €
Charges	Fonctionnement	203 981 €
	Frais de siège	161 130 €
	Non-valeurs	19 546 €
	Personnel	380 304 €
	Provision pour renouvellement *	0 €
	Sous-traitances et matières divers	143 901 €
Total	888 862 €	
Résultat Brut en 2017		-33 636 €

* Garantie de continuité de service et fonds contractuels



Signature

Annexe 1 : Synthèse des données 2017 par commune

Communes de La Métropole ROUEN Normandie	Nombre de habitants	Nombre d'abonnés	Volumen consommés en m ³	Linéaire de réseau (hors branchements) en km	Nombre de branchements	Solde branchements PLQMB	Nombre de compteurs	Nombre de fuites canalisation	Nombre de fuites branchement
Amfreville la Mivoie	3 212	1 403	156 748	19,445	1 252	13	1 427	2	4
Anneville-Ambourville	1 221	495	47 194	24,601	524	0	524	1	0
Bardouville	690	277	28 633	14,821	258	0	258	3	0
Belbeuf	2 128	990	90 052	24,862	751	10	588	3	4
Berville-sur-Seine	567	227	18 290	10,618	235	0	235	0	0
Bihorel	8 400	3 636	348 482	39,282	2 158	0	3 285	12	17
Bois Guillaume	13 638	5 486	656 020	90,991	4 166	0	5 514	20	25
Bonsecours	6 578	2 542	263 669	35,410	1 551	1	2 574	3	14
Boos	3 604	1 635	160 785	42,683	1 262	0	1 653	3	0
Canteleu	16 319	6 125	752 971	69,230	2 680	0	6 734	11	20
Caudebec lès Elbeuf	10 625	4 207	428 348	47,278	3 593	0	4 383	6	9
Cléon	5 135	2 034	238 540	30,555	234	7	2 021	1	2
Darnétal	9 662	3 938	398 258	41,245	1 573	125	4 175	3	7
Déville lès Rouen	10 473	4 356	520 575	40,670	2 732	0	4 760	25	23
Duclair	4 272	1 962	159 252	38,113	1 941	7	2 024	3	6
Duclair (Sect. St Paër)	4 272	5	1 040	2,995	14	0	8	0	0
Elbeuf sur Seine	16 509	6 273	509 539	71,227	266	0	6 254	4	5
Epinay sur Duclair	520	209	31 533	13,120	223	0	209	2	0
Fontaine sous Préaux	527	221	20 241	10,131	2 538	0	226	0	0
Franqueville St Pierre	6 369	2 729	251 384	52,391	360	8	2 761	10	12
Freneuse	912	427	38 562	11,920	685	6	427	1	0
Gouy	537	349	43 270	11,053	3 709	0	354	0	0
Grand-Couronne	9 954	4 221	590 172	75,334	2 309	0	4 369	9	22
Hautot sur Seine	413	170	19 500	7,775	188	0	185	1	0
Hérouville Bas (Sect. St Martin B.)	1 539	131	NR	7,984	NR	0	134	NR	NR
Hérouville Haut (Sect. Malaunay)	1 539	445	41 431	2,924	433	0	453	2	0
Houpeville	2 752	1 124	100 746	23,813	1 132	0	1 152	19	3
# Houpeville (Sect. PSNO)	0	0	0	0,317	0	0	0	0	0
Isneauville*	2 544	1 448	179 815	37,264	1 250	0	1 835	5	14
Jumièges	1 789	897	83 041	30,250	923	0	931	6	2
La Bouillie	760	335	38 622	5,183	360	0	335	1	0
La Londe	2 342	1 020	99 328	31,875	1 099	0	1 005	4	5
La Neuville Chant d'Oisel	2 274	928	100 500	40,202	685	0	931	1	1
Le Houllme	4 122	2 037	158 765	22,623	1 512	0	2 074	2	5
# Le Houllme (Sect. PSNO)	4 122	0	0	0,110	0	0	0	0	0
Le Grand-Quevilly	25 633	12 658	1 362 751	185,845	3 709	52	13 493	7	49
Le Mesnil Esnard	8 345	3 423	354 574	45,704	2 309	47	3 442	4	19
Le Mesnil sous Jumièges	656	310	28 628	13,451	305	0	326	2	0
Le Petit Quevilly	22 520	8 246	1 095 207	75,079	4 541	0	5 345	5	9
Le Trait	5 169	2 358	327 198	41,465	1 884	0	2 584	5	5
Les Authieux sur le Port St Ouen	1 275	524	48 789	14,653	4 541	0	520	2	2
Malaunay	6 017	2 685	252 933	43,935	2 279	0	2 762	4	8
Maromme	11 170	4 735	499 175	47,805	2 210	0	5 070	29	14
Mont Saint Aignan	19 550	5 415	793 537	88,951	4 037	0	6 771	14	18
Montmain	1 322	611	51 909	12,421	441	0	615	3	2
Moulineaux	977	415	46 037	10,243	448	0	414	1	0
Notre-Dame de Bondeville	7 230	3 107	312 519	36,123	2 238	0	3 329	12	23
Oissel	11 444	5 243	501 290	69,015	174	0	5 286	14	33
Orival	952	383	33 708	13,497	4 058	0	394	0	0
Petit Couronne	8 930	3 953	402 051	53,237	2 147	104	3 992	3	6
Quevillon	608	241	NR	11,226	NR	0	246	NR	NR
Quévreville la Poterie	966	410	39 662	12,246	312	1	419	0	0
Quincampoix (Sect. PSNO) La Muette	55	33	2 456	7,174	voir note	0	voir note	voir note	voir note
Rocherolles sur le Vivier	1 050	507	40 041	14,039	455	0	512	0	1
Rouen	112 760	32 925	6 929 668	378,136	19 615	697	34 602	85	123
# Rouen (Sect. PSNO)	0	0	0	0,060	0	0	0	0	0
Sahurs	1 276	545	46 727	16,798	556	0	564	0	5
Saint Aubin Ceilleville	1 016	454	49 551	14,399	350	0	467	2	1
Saint Aubin Epinay	1 050	421	45 449	16,034	319	0	421	2	1
Saint Aubin lès Elbeuf	8 257	3 665	472 450	55,932	3 157	0	3 579	4	3

215



Contrôle sanitaire officiel de l'eau potable – bilan annuel 2017
Zone de distribution de MALAUNAY - LE HOULME
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Origine de l'eau

Le réseau d'eau potable de votre commune est alimenté par les captages de Montville (F2 Les Anglais et les sondes) et de la Vallée du Caillly.

Périmètres de protection

La procédure de protection de ces captages est formalisée par arrêté préfectoral.

Gestion du service de l'eau

La zone de distribution est exploitée par STGS.

Suivi Sanitaire de l'eau

Il repose à la fois sur la surveillance régulière exercée par l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau, et sur le contrôle sanitaire réglementaire mis en œuvre par l'ARS.

Cette synthèse prend en compte les résultats des 51 prélèvements du contrôle sanitaire effectués au niveau des installations de production et sur les réseaux.

Conseils



Après quelques jours d'absence, ou si vous avez des canalisations en plomb, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Mettre une canne ouverte au réfrigérateur permet d'éliminer le goût du chlore.



En cas de présence d'un forage privé ou d'un dispositif de récupération d'eau de pluie, tout risque de contamination avec l'eau du réseau public doit être écarté par un disconnecteur adapté.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter :
 - l'annuaire en ligne :
 - le site Internet de Malaunay en charge de la santé :
www.malaunay-le-houllme.fr
 - le site Internet de l'ARS de Normandie :
<http://www.arsnormandie.santé.fr>

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2017 est de qualité moyenne. La présence d'un pesticide a été observée régulièrement, sans risque pour la santé. L'eau peut être consommée par tous. Des travaux pour améliorer la qualité sont à réaliser et des actions doivent être menées dans l'aire d'alimentation des captages pour lutter contre les pollutions diffuses par les pesticides. Le suivi renforcé du tri et tétrachloroéthylène est maintenu et les résultats sont conformes.

BACTERIOLOGIE

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

L'eau distribuée est de très bonne qualité bactériologique.

TURBIDITE

Elle se manifeste par un trouble parfois imperceptible. Elle peut provenir de particules d'argiles et de limons entraînés dans les nappes souterraines par les pluies abondantes. Le maximum réglementaire est 2 NPT au mètre.

Les valeurs sont conformes à la norme.

DURETE (OU TH)

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de limite réglementaire.

La dureté moyenne est de 30,7 °F. L'eau est dure (très calcaire). Le recours éventuel à un adoucisseur nécessite de conserver un robinet d'eau non adoucie pour la boisson et d'entretenir rigoureusement ces installations pour éviter le développement de micro-organismes (bactéries...).

NITRATES

Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

La valeur moyenne est de 18,58 mg/l. Elle est peu élevée et bien inférieure à la norme de 50 mg/l.

PESTICIDES

Ce sont des substances chimiques majoritairement utilisées pour protéger les cultures ou désherber. La limite réglementaire est 0,1 µg/L. En cas de dépassement de cette norme, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé tant que les résidus restent en dessous du seuil sanitaire propre à chaque pesticide (par exemple 60 µg/L pour les triazines).

3 dépassements de la norme réglementaire de 0,1 µg/l ont été constatés pour la déséthylatrazine déisopropyl.

La ressource en eau potable est fragile. Réduire les apports en produits chimiques dans les sols (pesticides, engrais...) contribue à mieux la protéger.



**« RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
COMMUNAUTAIRE D'EAU POTABLE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE –
EXERCICE 2017 »**

Rapporteur : Monsieur Alain Martine

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 23

Il est présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2017, dont les principaux éléments sont disponibles au Service Urbanisme et Habitat.

M. Martine indique que de manière générale, la Métropole Rouen Normandie poursuit ses investissements pour l'amélioration de la performance du réseau d'abduction d'eau potable permettant une augmentation du rendement de celui-ci de 3%.

Sur le périmètre du secteur Ouest (dont dépend Malaunay), il est à noter une amélioration du rendement du réseau par rapport à 2016 (+7,71%). M. Martine fait remarquer un nombre de fuites encore élevé avec une présence importante de fuite sur les systèmes de comptages.

Concernant le prix de l'eau, Monsieur Martine informe que, conformément à la délibération du conseil métropolitain, la facture des administrés devrait connaître une nouvelle hausse de 0.74% (cf. exemple de facture en annexe). Monsieur Martine rappelle que, depuis 2014, les hausses cumulées représentent plus de 8 %.

Enfin, s'agissant de la qualité de l'eau distribuée, M. Martine présente en synthèse les résultats des contrôles effectués par l'ARS :

- Présence de nitrate peu élevée (moyenne 18.58 mg/l) et valeur bien inférieure à la norme (50mg/l)
- 3 dépassements de la valeur limite réglementaire (0,1µg/l) pour la présence de pesticides ont été constatés pour le déséthylatrazine désisopropyl sans pour autant rendre l'eau impropre à la consommation.
- Très bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée
- Aucune présence supérieure à la norme n'a été constatée pour l'année 2017 pour le trichloréthylène et Tétrachloroéthylène

Au regard de ce qui précède, Monsieur Martine rappelle l'avis de l'ARS (qualité de l'eau moyenne) ainsi que les multiples sollicitations du Président de la Métropole Rouen Normandie à ce propos. Dans le courrier adressé en janvier dernier, il a notamment été rappelé la nécessité d'engager des mesures, qui peuvent comprendre un raccordement au réseau métropolitain, pour qu'enfin l'ensemble du territoire puisse bénéficier d'une eau potable de même qualité, sans risque sanitaire.

Ainsi, il convient de prendre acte du rapport annuel sur l'année 2017



	Délibération n° 2018/129
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'EAU POTABLE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2017

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 73 de la loi n°95-101 du 02 Février 1995,

Monsieur Alain MARTINE, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2017, dont les principaux éléments sont disponibles au Service Urbanisme et Habitat.

Vu l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,
Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de la Métropole Rouen Normandie sur le prix et sur la qualité des services de l'eau pour l'année 2017,

APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2017.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Marceline BONNESOEUR voudrait connaître le taux de nitrates.

M. le Maire rappelle que celui-ci est noté sur les factures d'eau. La Vallée du Cailly n'est pas vraiment concernée par les nitrates.

Cet été un dépassement a été signalé à la Métropole et aux services de l'Etat concernant l'atrazine. Toutefois le taux étant relativement faible aucune alerte n'a été donnée par l'Agence Régionale de Santé.

Il rappelle également que les résultats d'analyse des eaux sont affichés en mairie.

219

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2018

« REMISE A JOUR DES STATUTS DES VOIRIES COMMUNALES »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 25

La longueur de la voirie communale en mètres est une donnée utile pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement de l'année N+1, il convient de délibérer avant le 1^{er} janvier 2018 pour pouvoir intégrer toute modification au calcul de la DGF 2019.

Suite aux différentes intégrations de voiries dans le domaine public communal, à savoir :

- Le Clos St Maurice – rue des Cerisiers pour 360 mL
- Le Clos des Geais – rue des Pommiers pour 325 mL

la longueur totale de voirie est ajustée à hauteur de 25 313.20 mL (cf tableau annexé).



	Délibération n° 2018/130
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : REMISE A JOUR DES STATUTS DES VOIRIES COMMUNALES

Monsieur COUTEY, maire de Malaunay, présente le tableau résultant d'intégration des voiries dans le domaine public communal décrites dans le tableau joint à la date de 1er janvier 2018.

Les différentes intégrations de voiries dans le domaine public communal concernent :

- Le Clos St Maurice – rue des Cerisiers pour 360 mL
- Le Clos des Geais – rue des Pommiers pour 325 mL

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- EMET un avis favorable à la longueur totale soit 25 313.20 mL,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision pour le calcul de la dotation de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

221

Année 2012
METRE DES VOIES DE MALAUNAY

LOCALISATION	Lotissement	Délibération Mise à l'enquête publique	Délibération Avis après enquête	Type de voie réellement après enquêtes	PROPRIETAIRES suivant cadastre	RUES Long
Rue Pablo Picasso	Le Haut Bourg	23/02/1978	01/06/1978	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	586
Rue Raoul Dufy	Le Haut Bourg	23/02/1978	01/06/1978	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	220
Rue Toulouse Lautrec	Le Haut Bourg	23/02/1978	01/06/1978	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	586
Rue Georges Braque	La Brigantine	23/02/1978	01/06/1978	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	92
Rue St - EXUPERY	La Brigantine	23/02/1978	01/06/1978	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	195
Rue M. BASTIE	La Brigantine	23/02/1978	01/06/1978	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	152
Rue H. BOUCHER	La Brigantine	23/02/1978	01/06/1978	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	110
Rue du Vert Vallon	Lotissement Le Vert Vallon	14/10/1978	28/03/1985	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	454
Rue Jacques Brel	Lotissement Leclerc	04/06/1982	28/03/1985	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	241
Rue L. LESOUF		28/09/1984	05/12/1985	Voie Communale Publique	Site d'Entretien et de Rénovation du bâtiment SERB	440
Rue DUGAY TROUJIN	Surcouf		28/06/1986	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	131
Rue J. BART	Surcouf		28/06/1986	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	136
Lot. Les ALEURS	Les Aleurs	14/10/1978	23/03/1990	Voie Communale Publique	Ass. Syndicale des Aleurs	443
Lot. Les PRES du CAILLY	Les Prés du Cailly	23/03/1990	29/06/1990	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	300
Rue de la CLERETTE Le BOURGAY	Le Bourgay	23/02/1978	04/09/1990	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	492
Rue Jean-Moulin	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	975
Square Jean-Moulin	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	17,7
Rue Emile Zola	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	128
Allée Emile Zola	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	302
Impasse E. Zola	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	15,5
Square E. Zola	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	H.L.M. Plaine Normande	20
Square V. Hugo	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	9
Square V. Hugo	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	352
Allée V. Hugo	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	18
Impasse V. Hugo	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	183
Rue G. Flaubert	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	450
Rue Jean-Jaurès	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	95
Square Jean-Jaurès	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	98
Allée Jean-Jaurès	Frévaux	08/02/1991	28/06/1991	Voie Communale Publique	Site Unimarceau	575
Rue P. Nouët		30/03/1993	31/03/1994	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	612
Rue Pierre Brossolette		23/05/1995	10/12/1996	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	114
Allée des Pavillons		23/05/1995	10/12/1996	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	285
Accès TOUR LIAUTEY		04/02/1997	24/06/1997	Voie Communale Publique	H.L.M. Savac	64
Rue du COTON		04/02/1997	24/06/1997	Voie Communale Publique	H.L.M. Savac	177
Accès IMM. JOFFRE		04/02/1997	24/06/1997	Voie Communale Publique	H.L.M. Savac	407
Rue Notre Dame des Champs	Les Beaux Sites	08/09/1995	20/10/1998	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	43
Rue Louise Weiss	Les Beaux Sites	08/09/1995	20/10/1998	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	269
Rue Robert Schuman	Les Beaux Sites	08/09/1995	20/10/1998	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	161
Rue René Cassin	Les Beaux Sites	08/09/1995	20/10/1998	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	368
Rue Jean-Monet	Les Beaux Sites	08/09/1995	20/10/1998	Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	348
Rue du Pont de Bois	Le Grand Perré	11/12/2003	10/11/2006	Voie Communale Publique	Société R21	347
Lot. Les Prairies St-Maurice	Les Prairies de St Maurice	19/03/2007	20/04/2007	Voie Communale Publique	Société Michel Gelly	289
Rue du Clair Soleil	Le Clair Soleil			Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	165
Rue Alexandre Ribot				Voie Communale Publique	Voie Communale Publique	

Année 2012

METRE DES VOIES DE MALAUNAY

Rue André Siegfried			Voie Communale Publique	278
Rue des Martyrs de la Résist.			Voie Communale Publique	343
Rue Roland Duru			Voie Communale Publique	316
Rue Henri Offroy			Voie Communale Publique	230
Happetout			Voie Communale Publique	1490
Rue DOCTEUR LEROY			Voie Communale Publique	745
CR 13			Voie Communale Publique	317
Cité 40 Maisons			Voie Communale Publique	117
Rue L. MALANDIN			Voie Communale Publique	450
Rue de l' EGLISE			Voie Communale Publique	400
Rue du Souvenir Français			Voie Communale Publique	683
Rue du GRAND PERRE			Voie Communale Publique	1097
Impasse du GRAND PERRE			Voie Communale Publique	60
Rue de la RENAUDIERE			Voie Communale Publique	445
CHEMIN du ROTIN			Voie Communale Publique	75
Rue AUDIERE			Voie Communale Publique	1989
Rue de la VILLE AUX GEAIS			Voie Communale Publique	1925
Rue des GAUDINES			Voie Communale Publique	777
Impasse CHERFOUGERE			Voie Communale Publique	533
Chemin des ALEURS			Voie Communale Publique	380
Rue des OISEAUX			Voie Communale Publique	188
Rue des Charmilles	Clos de la Forêt Verte		Voie Communale Publique	325
Rue des Pommiers	Clos des Geais		Voie Communale Publique	325
Rue des Cerisiers	Clos Saint Maurice		Voie Communale Publique	360
CD 124			Total Voie Communale Publique	25313,2
Rue G. Peillerin/CD			Voie Départementale	1135
Route de Barentin / CD 104			Voie Départementale	1031
Bois Ricard			Voie Départementale	950
Route d' ESLETTES / CD 51			Voie Départementale	340
Route de Montville / R.D. 155			Voie Départementale	1093
Route de DIEPPE / R.D. 967			Voie Départementale	1575
Chemin GRASSIN DELYLE			Voie Départementale	2562
ILE de CORSE			Total Voie Départementale	8686
			Site Commerciale de Courtage	189
			Total Site Commerciale de Courtage	189
			Synd. Co-prop. Ile de Corse	240
LOT. les Jardins du Caillly	Les Jardins du Caillly		Total Synd. Co-prop. Ile de Corse	240
LOT. Le Clos Lorrain	Le Clos Lorrain		Groupement Immobilier	60
			Total Groupe Bertin Immobilier	60
			Société Isoit	116
			Total Société Isoit	116
Imm. Les RIVES du CAILLY			Groupement Immobilier	86
Rue des hortensias	Chasse Marée		Total Groupe Bertin Immobilier	86
Rue des Erables	du Manoir			

« REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 26

Le Conseil municipal a été informé de l'arrivée d'un deuxième chien, venant renforcer l'unité cynotechnique de la police municipale au second trimestre 2018.

Cette chienne administrative est gardée à domicile par un des policiers municipaux. La chienne, encore jeune, s'échappe régulièrement du jardin où elle est en garde, en sautant par-dessus les clôtures et devant la répétition de telles actions et devant le danger potentiel que la chienne pourrait courir et faire courir à des tiers, l'agent a dû installer en urgence, en juillet 2018, un chenil pour pouvoir la canaliser.

L'agent a ainsi effectué les dépenses d'achat d'un chenil pour un montant de 901€ TTC, qu'il a aussitôt installé.

Il est ainsi proposé au Conseil de rembourser au profit du policier municipal la somme totale de 901€ au titre des frais exposés lors de l'achat du chenil.

	Délibération n° 2018/131
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 18 X Votants : 22 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le vingt-six novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par Mme CAPRON P.), M. PAVIE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT

Le Conseil municipal a été informé de l'arrivée d'un deuxième chien, venant renforcer l'unité cynotechnique de la police municipale au second trimestre 2018.

Cette chienne administrative est gardée à domicile par un des policiers municipaux. La chienne, encore jeune, s'échappe régulièrement du jardin où elle est en garde, en sautant par-dessus les clôtures et devant la répétition de telles actions et devant le danger potentiel que la chienne pourrait courir et faire courir à des tiers, l'agent a dû installer en urgence, en juillet 2018, un chenil pour pouvoir la canaliser.

L'agent a ainsi effectué les dépenses d'achat d'un chenil pour un montant de 901€ TTC, qu'il a aussitôt installé.

Il est ainsi proposé au Conseil de rembourser au profit du policier municipal la somme totale de 901€ au titre des frais exposés lors de l'achat du chenil.

APRES avoir entendu cet exposé,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la nomenclature M14,

DECIDE ensuite de rembourser exceptionnellement au profit du policier municipal la somme de 901€ au titre des dépenses qu'il a engagées lors de l'achat du chenil.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 678 – autres charges exceptionnelles.



CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

QUESTIONS DIVERSES

Patricia CAPRON demande pourquoi le chantier de démolition du magasin FRANPRIX est arrêté, et quel projet y aura t-il ensuite sur ce terrain.

M. le Maire explique que l'entreprise gérant la démolition de ce bâtiment n'a pas fait les demandes nécessaires auprès de GRDF pour neutraliser les canalisations de gaz. Pour l'instant aucun projet n'est prévu. Il s'agit d'une parcelle privée, des promoteurs sont intéressés. Il s'agira certainement de logements et de cases commerciales.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 25.

